

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

G/TBT/M/49

22 décembre 2009

(09-6688)

Comité des obstacles techniques au commerce

COMPTE RENDU DE LA RÉUNION DES 5 ET 6 NOVEMBRE 2009

Président: M. Ami Levin (Israël)

Note du Secrétariat¹

I.	ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR.....	2
II.	MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD	2
A.	EXPOSÉS DE MEMBRES AU TITRE DE L'ARTICLE 15.2	2
B.	PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES	2
1.	Préoccupations nouvelles.....	2
2.	Préoccupations exprimées antérieurement.....	11
III.	EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE	59
IV.	ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE	65
V.	RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS	66
VI.	CINQUIÈME EXAMEN TRIENNAL.....	67
VII.	DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE.....	67

¹ Le présent document a été établi par le Secrétariat sous sa propre responsabilité et est sans préjudice des positions des Membres ni de leurs droits et obligations dans le cadre de l'OMC.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité a adopté l'ordre du jour proposé dans le document WTO/AIR/3457.

II. MISE EN ŒUVRE ET ADMINISTRATION DE L'ACCORD

A. EXPOSÉS DE MEMBRES AU TITRE DE L'ARTICLE 15.2

2. Le Président a rappelé que la liste actualisée de communications présentées au titre de l'article 15.2 de l'Accord OTC avait été distribuée sous la cote G/TBT/GEN/1/Rev.8 le 2 mars 2009. Depuis la précédente réunion du Comité OTC, la Colombie et l'Égypte avaient présenté des révisions de leurs communications initiales (respectivement G/TBT/2/Add.18/Rev.3 et G/TBT/2/Add.34/Rev.1). Depuis 1995, 118 Membres au total avaient présenté au moins une communication concernant la mise en œuvre au titre de l'article 15.2. Par ailleurs, la liste la plus récente des points d'information nationaux avait été publiée sous la cote G/TBT/ENQ/35/Rev.2 le 13 mai 2009.

3. Le Comité a pris note des renseignements communiqués.

B. PRÉOCCUPATIONS COMMERCIALES SPÉCIFIQUES

1. Préoccupations nouvelles

- i) *Arabie saoudite, Bahreïn et Koweït – Prescriptions en matière d'aliments Halal (G/TBT/N/KWT/20; G/TBT/N/BHR/131; G/TBT/N/SAU/69)*

4. La représentante de l'Australie a exprimé des préoccupations concernant certaines prescriptions proposées pour l'accréditation des organismes de certification des aliments Halal et notifiées par le Koweït, Bahreïn et l'Arabie saoudite. L'Australie savait gré aux pays du Conseil de coopération du Golfe (CCG) de leur engagement d'adopter les normes de l'Organisation de normalisation du Golfe, mais encourageait les membres du Conseil de désigner l'un d'entre eux comme autorité de notification unique pour les questions OTC au nom de l'Organisation de normalisation du Golfe ou du Secrétariat du CCG. Cela pourrait simplifier la procédure de notification et la fourniture de réponses aux observations des autres Membres de l'OMC. S'agissant des notifications mentionnées, l'Australie avait envoyé des observations écrites aux points d'information de tous les Membres concernés, mais n'avait reçu jusque-là aucune réponse. L'intervenante attendait avec intérêt une réponse satisfaisante aux préoccupations de sa délégation dans le but de coopérer avec les pays du CCG.

5. Le représentant de l'Arabie saoudite a dit que les observations de l'Australie seraient transmises pour examen à sa capitale.

- ii) *États-Unis – Interdiction des cigarettes aux clous de girofle (G/TBT/W/323)*

6. Le représentant de l'Indonésie a fait part de la préoccupation de sa délégation, exprimée dans le document G/TBT/W/323, concernant la Loi des États-Unis sur le contrôle du tabac et la prévention du tabagisme familial, qui était entrée en vigueur le 22 juin 2009. Il regrettait en particulier que la nouvelle mesure interdise la production et la commercialisation de cigarettes contenant certains additifs, dont les clous de girofle, mais autorise la production et la vente d'autres cigarettes, dont celles contenant du menthol. L'Indonésie estimait que cette mesure constituait une discrimination à l'encontre des cigarettes aux clous de girofle importées et créait un obstacle non nécessaire au commerce au sens de l'Accord OTC. Aussi, l'intervenant invitait-il les États-Unis à abroger cette mesure.

7. Le représentant des États-Unis a indiqué que les États-Unis ne lèveraient pas l'interdiction des cigarettes aux clous de girofle, car le gouvernement Obama attachait un degré de priorité élevé à la protection de la santé des Américains, et en particulier des jeunes. Les autorités sanitaires des États-Unis étaient en faveur d'une interdiction des cigarettes aux clous de girofle pour protéger la santé publique. Ces cigarettes plaisaient particulièrement aux jeunes et constituaient un "produit d'appel" qui pouvait les conduire à fumer des cigarettes normales. En particulier, avec les cigarettes aux clous de girofle, les nouveaux fumeurs commençaient à fumer plus facilement parce qu'elles masquaient l'âcreté de la fumée de cigarette et, comme d'autres arômes fruitiers interdits, pouvaient faciliter le passage à l'addiction. Il était également avéré que ces cigarettes pouvaient poser des risques sanitaires supplémentaires par rapport aux cigarettes classiques. Quant à l'allégation de discrimination, l'intervenant a souligné qu'il existait, sur les plans de la consommation, de l'usage et de l'épidémiologie, d'importantes différences qui faisaient que les cigarettes aux clous de girofle et les cigarettes mentholées n'étaient pas comparables. L'Office de contrôle des produits alimentaires et des médicaments des États-Unis (FDA) avait établi un Comité consultatif scientifique qui soutiendrait de nouvelles études sur les cigarettes mentholées avant de décider d'une mesure appropriée de santé publique. La délégation des États-Unis était disposée à discuter plus avant de la question avec l'Indonésie afin de permettre aux régulateurs indonésiens de mieux comprendre le fondement scientifique de la mesure prise.

iii) *Canada – Projet de loi C-32 portant modification de la Loi sur le tabac*

8. Le représentant de l'Argentine s'est dit préoccupé par la Loi canadienne restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes, qui était entrée en vigueur le 8 octobre 2009. Sa délégation soutenait l'objectif canadien d'interdiction de la production et de la vente de produits du tabac susceptibles d'attirer les jeunes. Cependant, cette mesure restreignait le commerce davantage qu'il n'était nécessaire pour permettre au Canada d'atteindre son objectif légitime. La mesure interdisait l'ajout de différents additifs à certains produits du tabac, dont les cigarettes, les cigarillos et les blunt wraps. Les cigarettes faites de plusieurs types de tabac, telles que les cigarettes constituées d'un mélange, contenaient ainsi plusieurs additifs interdits par la réglementation canadienne. Or ces additifs n'ajoutaient pas d'arôme caractéristique au produit, mais étaient un composant essentiel utilisé pour atténuer l'arôme corsé du tabac Burley. L'interdiction de ces additifs pouvait par conséquent constituer une interdiction *de facto* des cigarettes constituées d'un mélange. L'interdiction de la production et de la vente de produits ayant un arôme particulier constituerait un moyen moins restrictif d'atteindre l'objectif du Canada et serait de ce fait conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC. Le Canada fondait sa législation sur les ingrédients contenus dans un produit sans prendre en considération les effets de ces ingrédients sur le produit final, contrairement aux obligations découlant de l'article 2.8 de l'Accord OTC. Le Canada n'avait pas notifié cette mesure à l'OMC. L'intervenant a informé le Comité qu'avant l'adoption de cette mesure, la Fédération argentine des producteurs de tabac et le gouvernement de la Province de Salta avaient envoyé des observations écrites à l'Ambassadeur canadien à Buenos Aires pour exprimer leur préoccupation. Cependant, ces observations n'avaient pas été prises en compte. L'Argentine invitait le Canada à modifier cette mesure conformément à ses obligations au titre de l'Accord OTC.

9. Le représentant du Mexique a appuyé les observations de l'Argentine concernant la législation canadienne et regretté que le Canada n'ait ni notifié la mesure à l'OMC, ni pris en compte les points de vue des autres Membres. À cet égard, le Mexique exprimait une préoccupation systémique concernant le fait que le pouvoir législatif d'un certain nombre de pays, dont le Canada, ne semblait pas se considérer tenu par les obligations de transparence de l'Accord OTC.

10. Le représentant de la Suisse a partagé les préoccupations des précédents intervenants. Son pays soutenait l'objectif de protection de la santé humaine, mais restait préoccupé par le fait que la loi n'avait pas été notifiée à l'OMC.

11. La représentante de la Colombie s'est faite l'écho des préoccupations exprimées par l'Argentine, le Mexique et la Suisse concernant la nouvelle législation canadienne sur le tabac. Celle-ci n'était pas conforme à l'article 2.2 de l'Accord OTC qui stipulait que "les règlements techniques ne seront pas plus restrictifs pour le commerce qu'il n'est nécessaire pour réaliser un objectif légitime". Cette législation avait pour effet d'interdire *de facto* les mélanges de tabac, mais il n'existait pas de preuve scientifique indiquant que les cigarettes constituées d'un mélange offraient plus d'attrait pour les jeunes que les cigarettes classiques, lesquelles représentaient 98 pour cent du marché canadien. En conséquence, la Colombie invitait le Canada à envisager d'autres mesures moins restrictives pour le commerce pour atteindre son objectif et à veiller à ce qu'elles soient conformes aux obligations découlant de l'Accord OTC. La délégation colombienne soulignait par ailleurs qu'en l'absence de telles modifications, les exportations de produits du tabac vers le Canada seraient gravement perturbées et les projets d'expansion de la culture du tabac Burley seraient affectés de façon négative.

12. La représentante des Communautés européennes² s'est jointe aux autres délégations qui avaient exprimé leurs préoccupations concernant la mesure canadienne sur le tabac. En particulier, elle a réaffirmé l'importance du plein respect par les Membres de leurs obligations de transparence au titre de l'Accord OTC, surtout en matière de notification de réglementations techniques et de procédures d'évaluation de la conformité. Cette question avait été soulevée dans une communication des CE pour le Cinquième Examen triennal du fonctionnement et de la mise en œuvre de l'Accord OTC.³ L'intervenante déplorait que la mesure canadienne n'ait pas été notifiée à l'OMC et rappelait qu'aux termes de l'article 2.9 de l'Accord OTC, les Membres devaient veiller à ce que tout projet de législation pouvant avoir un effet notable sur le commerce soit notifié au Comité OTC en temps opportun, c'est-à-dire à un moment où les observations éventuelles pouvaient encore être prises en compte. En conséquence, les Communautés européennes demandaient instamment au Canada de surseoir à la mise en œuvre de cette législation et de notifier au plus tôt au Comité toute mesure d'application.

13. Le représentant de la Turquie s'est associé aux préoccupations exprimées. Il a souligné l'importance des exportations de tabac pour l'économie turque et indiqué que la mesure était en cours d'examen par les autorités turques. Des observations seraient fournies en temps utile.

14. Le représentant des États-Unis a appuyé fermement l'objectif du Canada de dissuader les jeunes de consommer du tabac. Cependant, il demandait à la délégation canadienne de fournir de plus amples renseignements sur l'approche suivie et sur toute mesure nécessaire pour mettre en œuvre la nouvelle réglementation et, notamment, de confirmer quand les Sections 4 et 5 de la Loi sur le tabac entreraient en vigueur. Il lui demandait, en particulier, s'il pouvait confirmer que le gouvernement était habilité à modifier la liste d'additifs réglementés, s'il envisageait de modifier cette liste, s'il pouvait fournir de plus amples renseignements sur les critères appliqués pour établir la liste d'additifs interdits et, enfin, s'il pouvait indiquer les efforts spécifiques qui avaient été déployés pour identifier le rapport existant d'une manière générale entre les additifs interdits et les produits vendus aux jeunes ou présentant intrinsèquement un attrait pour eux. Les États-Unis attendaient avec intérêt de recevoir les réponses du Canada pour mieux comprendre la mesure et son lien avec l'Accord OTC.

15. Le représentant de l'ex-République yougoslave de Macédoine a appuyé les observations des précédents intervenants concernant la législation canadienne et souligné l'importance du secteur du

² Le 1^{er} décembre 2009, le Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne (fait à Lisbonne le 13 décembre 2007) est entré en vigueur. Le 29 novembre 2009, l'OMC a reçu une note verbale (WT/L/779) du Conseil de l'Union européenne et de la Commission des Communautés européennes indiquant que, en vertu du Traité de Lisbonne, à compter du 1^{er} décembre 2009, l'Union européenne se substituait et succédait à la Communauté européenne.

³ G/TBT/W/309.

tabac dans l'économie de son pays. Celui-ci soutenait l'objectif de protection de la santé humaine, mais restait préoccupé par le fait que la réglementation pourrait constituer un obstacle non nécessaire au commerce.

16. La représentante du Canada a expliqué que la Loi restreignant la commercialisation du tabac auprès des jeunes était conçue pour répondre à des préoccupations de santé publique en réduisant les incitations à fumer pour les jeunes. La nouvelle législation interdisait notamment l'utilisation de divers arômes et autres additifs dans certains produits du tabac, dont les cigarettes, les cigarillos et les blunt wraps vendus au Canada. La législation n'interdisait aucun type de tabac, ni produit du tabac. À cet égard, le Canada croyait comprendre que puisque les cigarettes de tabac Burley non mélangé étaient actuellement en vente sur son marché, il était faux de dire que l'interdiction des additifs constituait une interdiction implicite du tabac Burley. L'intervenante a assuré les délégations que les obligations commerciales du Canada avaient été prises en compte dans la rédaction de cette loi et que le Canada était déterminé à respecter ses obligations commerciales internationales tout en réalisant ses objectifs légitimes en matière de politique publique.

17. Quant à l'allégation qu'il n'existait pas de preuve scientifique suffisante, le Canada estimait que les dangers de l'usage du tabac étaient largement démontrés dans les ouvrages scientifiques et de santé publique; en fait, il existait des preuves scientifiques solides démontrant que certains additifs, y compris les arômes, augmentaient l'attrait des produits du tabac. Certains documents produits par l'industrie du tabac et rendus publics ultérieurement sur décision de justice avaient montré que l'utilisation des additifs interdits par le Canada rendait les produits du tabac plus attrayants pour les jeunes. Plusieurs autres pays avaient adopté des législations visant à protéger la jeunesse contre la vente du tabac. Toutefois, alors que l'approche de ces pays se limitait à l'interdiction de certains arômes particuliers, l'approche du gouvernement canadien était de cibler une gamme plus vaste d'additifs utilisés pour rendre les cigarettes et d'autres produits plus attrayants pour les jeunes et les fumeurs débutants. En particulier, la législation canadienne comportait une liste d'additifs interdits, comprenant des additifs aromatisants mais aussi d'autres additifs, tels que adoucissants, vitamines, minéraux et colorants. Le Canada était d'avis que cette législation était plus précise et assurait davantage de certitude et qu'il existait des preuves scientifiques solides pour interdire l'utilisation de ces additifs.

18. Concernant les préoccupations plus systémiques relatives à la non-notification de mesures obligatoires, l'intervenante a dit que ces observations seraient communiquées pour examen à sa capitale. Elle a assuré aux Membres que toute mesure d'application de cette législation serait rapidement notifiée à l'OMC.

iv) Taipei chinois – Produits biologiques (G/TBT/N/TPKM/65 et 69)

19. La représentante des Communautés européennes a exprimé des préoccupations concernant les mesures relatives à l'importation de produits biologiques au Taipei chinois, qui avaient fait l'objet des notifications G/TBT/N/TPKM/65 et 69. Elle a informé le Comité que des observations concernant ces mesures avaient été envoyées au Taipei chinois en février, mai et octobre 2009. Les CE se félicitaient des éclaircissements reçus, mais d'importantes préoccupations subsistaient. L'intervenante regrettait en particulier que, malgré les renseignements fournis par sa délégation, les mesures en question étaient appliquées par le Taipei chinois de manière différente selon qu'il s'agissait des 12 nouveaux ou des 15 anciens États membres des CE. Cette distinction était injustifiée et discriminatoire. L'intervenante a rappelé que la même législation en matière de produits biologiques était uniformément appliquée par tous les États membres des CE et que cette législation avait été reconnue par les autorités du Taipei chinois comme équivalant à celle qu'il appliquait. La production, l'étiquetage et le contrôle des produits biologiques étaient réglementés au niveau des CE et identiques dans l'ensemble des États membres. En outre, dans le cas des États membres ayant adhéré récemment aux CE, cette législation avait été mise en œuvre sans aucune période de transition dès qu'ils étaient

devenus membres. Les CE estimaient que des renseignements suffisants avaient été fournis aux autorités du Taipei chinois pour évaluer l'équivalence entre les législations respectives en matière de produits biologiques. Le Taipei chinois était par conséquent invité à étendre sa procédure d'approbation aux 12 nouveaux États membres des CE sans autre retard.

20. La représentante de la Suisse a fait part de la préoccupation de sa délégation concernant la législation du Taipei chinois en matière de produits biologiques. Les procédures administratives établies pour établir l'équivalence des produits biologiques d'origine végétale étaient contraignantes et non transparentes et pouvaient entraîner d'importants retards, bloquer les marchandises et entraîner des pertes financières pour les exportateurs concernés. La Suisse invitait en conséquence le Taipei chinois à appliquer des procédures administratives rapides et pragmatiques pour les dernières étapes prévues pour l'obtention de l'équivalence pour les produits biologiques d'origine animale.

21. La représentante du Taipei chinois a expliqué que l'examen de l'équivalence biologique couvrait non seulement la réglementation et les spécifications techniques relatives aux produits agricoles et aux produits transformés biologiques adoptées dans les pays étrangers, mais aussi le développement du secteur de l'agriculture biologique, ainsi que la mise en œuvre et l'application des systèmes de gestion biologique. Le Taipei chinois avait reconnu l'équivalence de la législation et des spécifications techniques des CE en matière de produits agricoles biologiques et de produits transformés. Il subsistait cependant des préoccupations quant au manque de renseignements concernant le développement du secteur de l'agriculture biologique et la mise en œuvre effective du système de gestion biologique des CE dans les 12 nouveaux États membres. La reconnaissance de l'équivalence pour les 12 nouveaux membres était en suspens jusqu'à ce que ces renseignements soient fournis. À cet égard, l'intervenante a invité ces Membres de l'OMC à fournir des renseignements complémentaires sur: i) la structure, les effectifs et la division du travail de l'autorité compétente et des preuves de la mise en œuvre de la réglementation pertinente des CE; ii) la proportion de zones agricoles certifiées comme biologiques par rapport à la superficie agricole totale du pays et le nombre total d'exploitations agricoles biologiques et de transformateurs certifiés et les principaux produits; iii) les résultats des essais ou inspections de produits organiques effectués par les organismes de certification, avec indication du nombre de cas, du taux de conformité et de l'élimination des produits non conformes au cours des trois dernières années; iv) le contenu technique des plans de contrôle des produits biologiques par les autorités compétentes et les rapports produits au cours des trois dernières années, avec indication du nombre de cas, des taux de conformité et de l'élimination des produits non conformes.

22. Enfin, l'intervenante a informé le Comité qu'une réunion avait été tenue le 29 octobre 2009 entre le Conseil de l'agriculture du Taipei chinois et le European Economic and Trade Office. Celui-ci avait accepté de fournir dès que possible au Taipei chinois les renseignements demandés pour examen. Le Taipei chinois entendait collaborer de manière constructive avec les CE jusqu'à ce que leurs préoccupations soient entièrement levées.

v) *Canada – Classe de lait 4m*

23. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a exprimé des préoccupations concernant une proposition dont était saisi le Comité canadien de gestion des approvisionnements de lait et qui visait à fournir des protéines de lait d'origine nationale pour la transformation du fromage à des prix réduits par rapport aux protéines de lait importées de la classe de lait 4m. La Nouvelle-Zélande craignait qu'une telle proposition ne crée un système de prix à deux niveaux pour les protéines de lait servant à la fabrication de fromage, les prix internes cassant les prix des importations, lesquels correspondaient aux classes de lait plus chères 3 a) et 3 b). Il avait été difficile d'obtenir davantage de renseignements sur la proposition et donc de déterminer la nature exacte du programme, y compris ses incidences éventuelles du point de vue de l'Accord OTC. La Nouvelle-Zélande envisageait par conséquent de

soulever également la question à la prochaine réunion du Comité de l'agriculture de l'OMC. Elle demandait au Canada de fournir des précisions sur la proposition.

24. La représentante des Communautés européennes s'est faite l'écho des préoccupations et observations de la Nouvelle-Zélande et a souligné que les mesures proposées étaient actuellement à l'examen et que des renseignements complémentaires à leur sujet seraient utiles.

25. La représentante de l'Australie a partagé les préoccupations de la Nouvelle-Zélande, relayées par les Communautés européennes. Elle souhaitait des informations plus précises sur la proposition et en particulier demandait que le Canada précise si ce système de double prix était compatible avec l'article 2.1 de l'Accord OTC.

26. La représentante du Canada a pris note des observations de la Nouvelle-Zélande, des CE et de l'Australie. Elle a informé les délégations intéressées qu'aucune proposition spécifique n'avait été présentée à ce stade, mais qu'il y avait simplement quelques discussions à ce sujet. En outre, le Canada ne voyait pas la pertinence de l'Accord OTC en ce qui concernait les préoccupations exprimées.

vi) *Canada – Subvention de l'Ontario pour les crèmes glacées*

27. La représentante de la Nouvelle-Zélande a exprimé des préoccupations au sujet du programme de subvention des crèmes glacées de l'industrie laitière canadienne et de la mesure dans laquelle il pouvait s'agir d'un programme de "remplacement des importations" soutenu par le gouvernement canadien. Il avait été difficile d'obtenir des détails sur ce programme et donc de déterminer sa nature exacte, notamment ses incidences éventuelles sur le plan des OTC. La Nouvelle-Zélande envisageait de soulever la question à la prochaine réunion du Comité de l'agriculture. Elle demandait au Canada de fournir au Comité OTC des précisions sur ce programme, y compris sur le rôle de l'agence fédérale concernée, la Commission canadienne du lait, dans la facilitation de celui-ci.

28. La représentante des Communautés européennes a appuyé les observations de la Nouvelle-Zélande et annoncé que sa délégation étudiait cette mesure pour déterminer si elle contenait des éléments relevant de l'Accord OTC. Elle demandait également au Canada de fournir des précisions sur ce programme.

29. La représentante du Canada a pris note des préoccupations exprimées par la Nouvelle-Zélande et les CE concernant cette initiative. Elle a expliqué que le Canada ne voyait pas en quoi elle relèverait de l'Accord OTC, car l'initiative n'était ni un programme du gouvernement canadien, ni un programme de la Commission laitière canadienne. Cette dernière calculait simplement la part revenant aux différents producteurs, mais ceux-ci décidaient eux-mêmes de la manière dont ils disposaient de leur revenu.

vii) *Israël – Règlement 31/08, intitulé "Règlement sur l'étiquetage des produits de l'industrie automobile importés et produits localement – Prescriptions relatives au nom du fabricant et au pays d'origine"*

30. Le représentant des États-Unis a exprimé des préoccupations sérieuses concernant les prescriptions d'Israël en matière d'étiquetage pour l'indication du pays d'origine sur les produits de l'industrie automobile en vertu du Règlement 31-08. Les États-Unis n'avaient pas d'objection à ce qu'Israël prescrive que l'étiquetage des produits de l'industrie automobile indique le pays d'origine, prescription qui existait depuis un certain temps. Cependant, dans le cadre de ce nouveau règlement, les produits de l'industrie automobile des États-Unis seraient traités différemment des produits israéliens et des produits d'autres partenaires commerciaux du fait de la prescription que l'étiquette

indique, outre le pays d'origine, l'État des États-Unis et éventuellement la ville de construction. Ces prescriptions avaient suscité d'importantes préoccupations parmi les fabricants américains de pièces automobiles. Israël n'avait pas fourni de justification plausible de cette différence de traitement et les États-Unis étaient incapables d'en trouver une. En outre, ils étaient préoccupés sur le plan de la procédure, car Israël n'avait pas notifié ce règlement à l'OMC pour observations, ce qui avait gêné les efforts des autres Membres pour faire des observations significatives sur cette mesure. Étant donné que cette réglementation semblait traiter les produits automobiles américains différemment de ceux des autres pays et soulevait des questions de procédure, l'intervenant demandait que le Ministère des transports israélien lève cette obligation de marquage additionnel des produits américains.

31. Le représentant d'Israël a annoncé qu'à la suite d'une réunion bilatérale entre les États-Unis et son pays, la question avait déjà été portée à l'attention du Ministère des transports, qui était l'organe public analysant la question. Il a rappelé que, dans l'application du Règlement 31-08, les autorités concernées se montraient libérales et ne demandaient souvent que la mention du pays d'origine des produits. S'agissant de la préoccupation commerciale particulière des États-Unis, la question était à l'examen par les autorités israéliennes pertinentes et sa délégation serait bientôt en mesure d'informer les États-Unis de la décision adoptée.

viii) Indonésie – Décret n° Kep-99/MUI/III/2009 relatif à la certification Halal

32. Le représentant des États-Unis a exprimé une préoccupation concernant la certification Halal en Indonésie. Les États-Unis respectaient le droit de l'Indonésie à réglementer le commerce des produits Halal. Toutefois, sa réglementation devait être élaborée de manière transparente et sans perturber les échanges. De l'avis des États-Unis, l'élaboration du système de certification Halal de l'Indonésie n'était pas transparente et, de ce fait, de nombreux négociants et responsables de la certification avaient été pris par surprise. Certains, y compris les négociants en volaille qui avaient fourni des produits Halal au marché indonésien pendant de nombreuses années, s'étaient trouvés exclus du marché indonésien. Les règles d'accréditation des organismes de certification Halal n'étaient pas claires et auraient pour effet de restreindre ou d'éliminer les exportations de certains aliments vers l'Indonésie. À titre de première mesure pour régler la situation, l'intervenant demandait instamment à l'Indonésie de permettre aux organismes de certification Halal antérieurement reconnus de continuer à certifier les produits Halal, pendant que l'Indonésie traiterait des préoccupations des partenaires commerciaux en révisant ses mesures. L'intervenant a également souligné l'importance de continuer à accepter et examiner les demandes d'organismes de certification qui n'avaient pas encore été approuvées.

33. S'agissant de la liste finale des organismes de certification publiée le 22 octobre 2009, on notait que la liste antérieure avait apparemment été annulée le 1^{er} octobre 2009, mais ce n'était que le 22 octobre que le gouvernement indonésien avait affiché la nouvelle liste sur le site Web du MUI. Ce retard avait effectivement éliminé pendant trois semaines les importations de produits Halal légitimes. En outre, la procédure pour demander et obtenir l'agrément du MUI n'avait pas été indiquée dans le décret du 9 mars et n'avait pas été annoncée publiquement. De ce fait, de nombreux organismes de certification ne savaient pas qu'ils devaient refaire une demande et n'étaient pas au courant des nouvelles règles d'accréditation Halal. L'intervenant demandait à l'Indonésie d'expliquer les critères utilisés pour reconnaître les organismes de certification Halal et d'indiquer si l'Indonésie fournirait ces critères et permettrait aux parties prenantes de présenter des observations. Par ailleurs, la nouvelle liste de certificateurs Halal n'incluait aucun certificateur pour la volaille ou le mouton; jusqu'au 1^{er} octobre 2009, on comptait aux États-Unis huit certificateurs de volaille accrédités par le MUI, mais ceux-ci n'étaient apparemment plus reconnus par l'Indonésie. Il lui était demandé d'expliquer pourquoi elle ne reconnaissait plus ces certificateurs. Cette omission dans la liste avait pour effet de bloquer les exportations américaines de volaille vers l'Indonésie. En outre, une annexe à la liste des certificateurs indiquait que ceux-ci ne pouvaient certifier que des matières premières. Cela semblait indiquer qu'ils ne pouvaient pas certifier les produits Halal finis ou vendus au détail, y compris les

produits transformés. L'intervenant demandait par conséquent à l'Indonésie de préciser s'il en était bien ainsi et, dans l'affirmative, d'en expliquer les raisons ainsi que la manière dont les produits finis ou vendus au détail pourraient être certifiés comme produits Halal si ce n'était par les organismes figurant sur la liste. Il souhaitait savoir s'il existait une liste distincte d'organismes de certification pour les produits finis ou de vente au détail et, dans l'affirmative, si elle serait publiée.

34. L'intervenant a souligné que sa délégation n'avait pas reçu de réponse officielle à la lettre du 28 septembre 2009 du Représentant des États-Unis pour les questions commerciales (USTR), qui portait sur une grande partie des questions mentionnées, et a demandé quand une réponse pouvait être attendue de l'Indonésie. Il a également souligné que les États-Unis ne voyaient pas clairement le champ d'application du régime indonésien, à savoir si la certification était volontaire ou obligatoire et, si elle était obligatoire, quels produits étaient couverts. L'Indonésie et les États-Unis partageaient l'objectif commun d'assurer que les produits étiquetés "Halal" soient conformes aux prescriptions indonésiennes; toutefois, les États-Unis estimaient que l'objectif de l'Indonésie pouvait être atteint sans perturber les échanges. Cela nécessitait davantage de transparence de la part du gouvernement. Les fournisseurs et les certificateurs devaient être informés des modifications des prescriptions. Il leur fallait aussi pouvoir examiner ces prescriptions à l'état de projet et formuler des observations à leur sujet et il fallait que leurs observations soient prises en compte par les autorités compétentes; et il fallait qu'ils disposent d'un délai raisonnable pour se conformer aux nouvelles spécifications. Le gouvernement des États-Unis continuait de souhaiter pouvoir tenir dans un avenir proche des discussions bilatérales sur la question avec l'Indonésie et demandait que des experts se réunissent pour débattre des aspects techniques du régime Halal indonésien afin d'assurer que le commerce légitime de produits Halal ne soit pas davantage perturbé, dans l'intérêt des consommateurs indonésiens, ainsi que des négociants, fournisseurs et organismes de certification.

35. Le représentant de l'Indonésie a informé le Comité OTC que sa délégation avait pris note de la préoccupation et qu'elle collaborait avec les organismes publics compétents pour adopter les mesures nécessaires pour résoudre la question.

ix) *Indonésie – Règlement n° HK.00.05.1.23.3516 de la BPOM sur les prescriptions en matière de licences de distribution pour certains médicaments, produits cosmétiques, compléments alimentaires et produits alimentaires*

36. Le représentant des États-Unis a exprimé des préoccupations concernant la nouvelle prescription indonésienne applicable aux producteurs de produits alimentaires, compléments alimentaires, médicaments et cosmétiques pour l'obtention d'une licence de distribution auprès de l'Agence nationale de contrôle des médicaments et des aliments en vertu d'une mesure annoncée le 31 août 2009. Les États-Unis respectaient le droit de l'Indonésie à réglementer les produits Halal sur son marché. Toutefois, cela pouvait se faire d'une manière qui ne perturbe pas les échanges. Comme dans le cas du décret du 9 mars concernant la certification Halal, l'Indonésie n'avait pas donné de préavis concernant le décret du 31 août qui était entré en vigueur à la date de sa publication. À plusieurs égards, les nouvelles prescriptions n'étaient pas claires et pouvaient restreindre les importations de certains aliments et compléments alimentaires, de médicaments, tels que les capsules de gélatine, les vaccins et les sirops contre la toux, et de cosmétiques. L'intervenant a souligné l'importance qui s'attachait à ce que l'Indonésie suspende la mise en œuvre du décret du 31 août pendant qu'il prendrait en compte les observations pour le réviser. Par ailleurs, les États-Unis avaient de nombreuses questions quant au fonctionnement du processus d'attribution des licences, car les prescriptions en matière de licences de distribution étaient vagues et confuses.

37. S'agissant des dispositions spécifiques du décret, l'intervenant souhaitait savoir comment, aux fins du décret, on déterminait une urgence, puisqu'une licence ne serait accordée pour les produits pharmaceutiques qu'en cas d'urgence, et qui déterminait l'urgence et selon quels critères. Comme le décret ne comportait que peu de renseignements qui en éclaircissent le sens, la mesure pouvait

perturber les échanges de médicaments critiques, tels que les vaccins. L'intervenant a également souligné que les vaccins mis au point à l'occasion d'une pandémie pouvaient contenir des produits porcins et de ce fait être interdits par l'Indonésie en vertu du décret. En outre, comme les produits d'origine porcine, dérivés du porc ou contenant du porc dans le secteur des aliments et des boissons faisaient également l'objet de dispositions d'urgence similaires, le fait de ne pas clarifier le fonctionnement de ces dispositions pouvait également bloquer l'exportation de certains produits et boissons vers l'Indonésie.

38. Pour les États-Unis, l'application des prescriptions actuelles d'étiquetage suggérait l'utilisation d'une étiquette pour les produits ayant une teneur porcine. Cela ne semblait pas faisable puisqu'il ne semblait pas y avoir de tests pour détecter la présence de tels éléments dans les médicaments. En outre, le décret indiquait que l'utilisation de médicaments, cosmétiques et compléments alimentaires traditionnels ne constituait pas, en général, une urgence et par conséquent il semblait que les produits tirés, ou dérivés de certaines substances animales ou en contenant n'obtiendraient pas de licence de distribution. Toutefois, la règle indiquait que l'utilisation de tels produits pouvait constituer une urgence dans certains cas, mais il n'était pas indiqué quels types de cas constitueraient une urgence. Enfin, l'intervenant a indiqué que son gouvernement continuait de souhaiter à court terme des discussions bilatérales sur la question avec l'Indonésie et demandé que les experts compétents se réunissent pour discuter des aspects techniques du régime de licence indonésien afin d'assurer que le commerce légitime d'aliments, de compléments alimentaires, de cosmétiques et de médicaments avec l'Indonésie ne soit pas davantage perturbé. Les États-Unis fourniraient une liste de questions techniques à l'Indonésie après la réunion.

39. La représentante des Communautés européennes a dit que sa délégation examinait également la question à la demande de la branche de production concernée. Elle a déploré que la législation n'ait pas été notifiée au titre de l'Accord OTC avant son adoption. Elle demandait à l'Indonésie de préciser quelles seraient les situations d'urgence dans lesquelles des médicaments contenant certaines substances se verraient octroyer une licence de distribution, comme l'impliquerait une évaluation de leur innocuité, de leur utilisation et de leur qualité; elle souhaitait savoir aussi qui effectuerait l'évaluation et quels seraient les délais envisagés. Elle demandait également à l'Indonésie de notifier la mesure au Comité OTC afin de que les Membres intéressés puissent formuler des observations et qu'elle puisse les prendre en compte. En attendant cette notification, les CE invitaient les autorités indonésiennes à suspendre l'application des mesures et à engager activement un dialogue avec les opérateurs étrangers pour assurer que la mesure visée ne restreigne pas davantage le commerce qu'il n'était nécessaire pour atteindre ses objectifs.

40. La représentante de l'Indonésie a pris note des préoccupations exprimées par les États-Unis et les Communautés européennes relatives aux prescription en matière de licences de distribution pour certains médicaments, cosmétiques, compléments alimentaires et produits alimentaires et dit qu'elle discuterait de ces mesures avec les organismes compétents de sa capitale et fournirait des réponses dès que possible.

x) États-Unis – Étiquetage du pays d'origine pour les produits laitiers

41. Le représentant du Mexique a indiqué que le 14 octobre 2009, le Sénateur Al Franken avait présenté au Sénat des États-Unis une initiative intitulée Dairy COOL, S. 1783 visant à modifier la Loi de 1946 sur la commercialisation des produits agricoles. Il avait été indiqué que l'objectif de cette initiative était d'élargir le champ d'application des prescriptions d'étiquetage du pays d'origine afin d'y inclure les produits laitiers. Le projet de loi du Sénat établissait que les détaillants devaient indiquer aux consommateurs le pays d'origine de chacun des ingrédients ainsi que le lieu de transformation du produit. Dans le cas de produits laitiers produits exclusivement aux États-Unis, la prescription d'indication du pays d'origine pouvait être satisfaite en indiquant la région, l'État ou la localité, où ils

étaient produits et, en l'occurrence, il n'était pas nécessaire de préciser que le pays d'origine était les États-Unis.

42. Les produits couverts étaient très divers et incluaient, par exemple, le lait liquide, le fromage, dont le fromage cottage et la crème sure, les crèmes glacées, le beurre et "tout autre produit". Il n'y avait pas de liste exhaustive de ce qu'englobait l'expression "tout autre produit" et le champ d'application du concept de produit laitier n'était pas non plus spécifié clairement. Si le texte était approuvé, 119,8 millions de dollars EU d'exportations mexicaines vers les États-Unis, sous forme de lait, crème, fromage, lait en poudre, graisses et teneur en produits laitiers du chocolat, pourraient être affectés. En outre, il faudrait que les exportateurs mexicains connaissent l'origine de chaque intrant utilisé dans ces produits et l'indiquent sur les étiquettes et, de surcroît, tiennent des registres de tous les changements dans ce domaine. Ce serait très contraignant pour les exportateurs. S'agissant des producteurs des États-Unis utilisant des intrants laitiers mexicains, les exportateurs mexicains seraient dans l'obligation d'informer leurs clients américains du statut de chacun des produits vendus.

43. En outre, les producteurs des États-Unis utilisant à la fois des intrants importés et d'origine nationale devraient tenir un registre des mouvements de leurs stocks. Cela signifierait un désavantage pour les produits importés par rapport aux produits nationaux. Bien qu'il ne s'agisse encore que d'une initiative, l'intervenant soulignait l'importance de tels cas dans le contexte des obligations des États-Unis au titre de l'Accord OTC. Il leur demandait de tenir les Membres informés des progrès de cette législation, de la notifier suffisamment tôt pour permettre la formulation d'observations, d'évaluer les risques en raison desquels cette mesure était mise en œuvre et d'expliquer l'objectif légitime censé être poursuivi. Enfin, s'agissant du projet de loi sous sa forme du moment, son pays estimait qu'il était incompatible avec les normes correspondantes du Codex et contenait des éléments qui le rendaient incompatible avec les obligations découlant notamment du GATT de 1994 et de l'Accord OTC.

44. Le représentant des États-Unis a souligné qu'il s'agissait d'une question nouvelle qui n'avait pas été soulevée précédemment. Étant donné l'intérêt du Mexique, sa délégation suivrait les progrès de ce projet de loi et serait disponible pour en discuter sur un plan bilatéral après qu'elle aurait examiné la question dans sa capitale.

2. Préoccupations exprimées antérieurement

i) *Communautés européennes – Règlement concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des produits chimiques (Règlement REACH) (G/TBT/N/EEC/52 et Add.1 à 5 et Add.3/Rev.1; G/TBT/N/EEC/295 et 297)*

45. Le représentant de Cuba a rappelé les inquiétudes de sa délégation concernant le Règlement REACH. Cuba reconnaissait l'importance de la protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais restait préoccupée par la complexité du règlement, son caractère restrictif à l'égard du commerce et les difficultés auxquelles se heurtaient d'une manière générale les pays en développement et les PMA dans sa mise en œuvre. Aussi demandait-il aux CE de fournir une assistance technique et de prendre en compte les difficultés auxquelles devaient faire face les pays en développement en ces temps de crise financière.

46. La représentante du Canada était en faveur des objectifs de protection de la santé et de l'environnement, mais a réaffirmé la préoccupation de sa délégation au sujet du Règlement REACH. Pour gagner du temps, elle limiterait son intervention aux préoccupations relatives au traitement, dans le Règlement REACH, des huiles végétales naturelles extraites de soja, canola et maïs génétiquement modifiés. L'article 9 de l'Annexe V du Règlement prévoyait une exemption de l'obligation d'enregistrement. Cette exemption s'étendait aux graisses, huiles végétales, cires végétales, graisses animales, huiles animales, cires animales ainsi qu'aux acides gras de C6 à C24 et à leurs sels de

potassium, sodium, calcium et magnésium et au glycérol obtenu de sources naturelles. Toutefois, le Canada croyait comprendre qu'au cours de réunions récentes du CARACAL, certains États membres des CE avaient remis en question que les huiles végétales provenant de soja, canola et maïs génétiquement modifiés devaient continuer de bénéficier de cette exemption. L'intervenante a souligné que la branche de production avait estimé qu'une modification de cette situation nécessiterait 3 000 enregistrements supplémentaires pour un coût approximatif de 35 millions d'euros. Aspect plus important, comme aucun de ces produits n'étaient pour l'instant préenregistrés ou enregistrés, le commerce des huiles extraites de végétaux génétiquement modifiés serait effectivement stoppé.

47. L'intervenante a souligné que les substances dérivées d'OGM étaient réglementées par une réglementation spécifique de l'UE. Celle-ci prescrivait une évaluation de leur innocuité préalable à leur mise sur le marché pour l'alimentation humaine et l'alimentation du bétail. Le Canada croyait comprendre que l'évaluation de l'innocuité consistait en une comparaison entre les produits GM et leurs homologues classiques, comme le recommandait le Codex Alimentarius dans ses "Principes pour l'analyse des risques liés aux aliments dérivés des biotechnologies modernes" (CACIGL 44-2003). Le Canada soulignait qu'il aurait été disproportionné de réévaluer et de modifier le traitement de ces substances dans le cadre du Règlement REACH. Il était par conséquent demandé aux CE de fournir des données actualisées sur le traitement des huiles dérivées de plantes génétiquement modifiées et de confirmer qu'elles prendraient sérieusement en compte les avis exprimés par la branche de production et les partenaires commerciaux.

48. L'intervenante s'est ensuite référée à un document de salle résumant les préoccupations en suspens de sa délégation, dont beaucoup avaient été mentionnées antérieurement. S'agissant de la question du représentant exclusif, le Canada restait inquiet du fait que REACH pourrait avoir un impact disproportionné sur les PME et que la prescription relative au représentant exclusif défavorisait les entreprises qui n'étaient pas établies dans l'UE en raison des coûts supplémentaires qu'elle entraînait. À cet égard, le Canada considérait qu'une entreprise désireuse de se conformer à REACH devait engager un représentant exclusif, ouvrir un bureau dans l'UE, essayer de se frayer un chemin par elle-même dans la complexité de REACH ou décider d'abandonner le marché européen. De l'avis du Canada, aucune option n'aurait pour effet de ne pas entraîner des coûts supplémentaires pour les entreprises canadiennes. En outre, l'intervenante a exprimé des préoccupations concernant la protection des renseignements commerciaux confidentiels que des entreprises non établies dans les CE devraient fournir à leur représentant exclusif. L'industrie canadienne avait demandé des précisions sur plusieurs questions, en particulier elle souhaitait savoir ce qui se passerait si une société souhaitait établir un distributeur dans un pays membre des CE différent de celui où se trouvait son représentant exclusif et si elle devrait impliquer celui-ci dans cette nouvelle relation. Elle souhaitait savoir aussi ce qui se passerait si la société souhaitait mettre fin à sa relation avec un distributeur dans les Communautés européennes, s'il lui faudrait transférer son enregistrement, quel en serait le coût et si la permission du représentant exclusif était nécessaire dans le cas où le distributeur serait une entité différente de celui-ci.

49. Concernant les méthodes d'essai, l'intervenante relevait que les CE adopteraient les normes d'essai de l'OCDE. Elle demandait à cet égard des précisions sur le calendrier d'adoption de ces méthodes d'essai et les conséquences pratiques. Elle relevait également que les CE avaient déclaré que les normes d'essai de l'OCDE seraient utilisées sauf dans des circonstances exceptionnelles. Le Canada souhaitait des précisions sur ce que pouvaient être ces circonstances exceptionnelles et leur publication éventuelle.

50. S'agissant des données à fournir par les branches de production, le Canada estimait qu'il leur faudrait produire une masse considérable de données scientifiques pour démontrer la sécurité de leurs produits. Il demandait quelles seraient les mesures de transparence, de supervision et d'examen par des pairs mises en place pour assurer que les données communiquées soient prises en considération.

51. En ce qui concernait le Forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS), les entreprises canadiennes devaient fournir des données aux représentants exclusifs qui, à leur tour, pouvaient être tenus de rapporter ces données au FEIS. Étant donné que seules les entreprises établies dans les CE étaient admises à participer au FEIS, cela pouvait créer un flux d'informations à sens unique déséquilibré et potentiellement préjudiciable susceptible de désavantager les entreprises canadiennes. Le Canada demandait à la délégation des CE de préciser comment elle envisageait la relation entre les FEIS obligatoires et les consortiums industriels préexistants volontaires et comment les deux pourraient trouver leur place dans le cadre de REACH. Il était en outre demandé aux CE de préciser les règles de partage des coûts et des données dans le cadre du FEIS et la manière dont ces règles pouvaient s'appliquer aux représentants exclusifs.

52. S'agissant de la question des autorisations et restrictions, le Canada croyait comprendre que des procédures internes étaient en cours d'élaboration pour rendre opérationnelles les dispositions de REACH à ce sujet. Le Canada demandait aux CE de préciser si les calendriers de présentation future des dossiers liés à l'Annexe XV par les États membres des CE ou l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) avaient été établis. Il relevait par ailleurs que des programmes de travail concernant des groupements de substances avaient été élaborés en vue de la réunion de juin 2009 des autorités REACH compétentes (CARACAL) et qu'il était envisagé d'autoriser certaines substances. Les CE étaient invitées à donner des éclaircissements complémentaires à cet égard et d'indiquer, en particulier, si les États membres devraient choisir les dossiers à notifier au registre des intentions à titre de première étape du processus d'autorisation s'il était possible d'obtenir des renseignements sur la teneur de ces travaux et de savoir, par exemple, si des substances contenant du nickel figuraient dans les groupements de substances.

53. Concernant le traitement des nanomatériaux dans le cadre de REACH, le Canada croyait comprendre que la Direction générale de la santé et des consommateurs (DG SANCO) avait tenu des consultations sur la question en septembre 2009. Le 13 octobre 2009, les CE avaient annoncé leur intention d'examiner au cours des deux années suivantes un certain nombre de mesures et de règlements concernant les questions de santé et de sécurité environnementale liées aux nanomatériaux. Les CE étaient invitées à indiquer si les partenaires commerciaux étaient autorisés à participer à ce processus de consultation et de réglementation concernant les nanomatériaux. De l'avis du Canada, il serait utile tant pour la branche de production canadienne que les autorités de réglementation d'avoir des consultations régulières sur les méthodes d'évaluation et de gestion des risques afin d'encourager la coopération dans le but d'optimiser l'efficacité des mesures de protection de l'environnement et de la santé des personnes et de minimiser les problèmes commerciaux éventuels.

54. L'intervenante priait instamment la délégation des CE de préciser la relation entre le Règlement REACH et la Directive relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) et d'indiquer lequel des deux textes l'emporterait en cas de conflit. Étant donné que la branche d'activité éprouvait toujours de nombreuses difficultés dans la mise en œuvre de ce règlement, la délégation canadienne espérait que l'ouverture de services d'assistance (Help Desks) de REACH serait largement encouragée et que ceux-ci répondraient aux demandes de renseignements.

55. Le représentant de l'Argentine a souligné de nouveau la préoccupation de sa délégation à l'égard de REACH. La complexité et l'absence de transparence de REACH montraient que ce règlement constituait un obstacle non nécessaire au commerce. D'une manière générale, l'Argentine reconnaissait l'importance de protéger la santé des personnes et l'environnement, mais la complexité et les coûts liés à REACH étaient excessifs et constituaient une entrave majeure à la présence continue d'entreprises argentines sur le marché européen. Ces difficultés étaient particulièrement sérieuses pour les PME, qui n'avaient pas les connaissances nécessaires pour comprendre et satisfaire les prescriptions du règlement. En outre, les directives concernant REACH étaient détaillées, complexes et continuellement modifiées. De graves préoccupations subsistaient sur plusieurs questions.

56. S'agissant de l'enregistrement des substances figurant dans les articles, l'intervenant demandait aux CE de clarifier l'article 7.1 b) du Règlement REACH concernant les substances "destinée[s] à être rejetée[s] dans des conditions normales ou raisonnablement prévisibles d'utilisation". Les CE étaient également invitées à fournir des éclaircissements complémentaires sur le fonctionnement du Forum d'échange d'informations sur les substances (FEIS). Par ailleurs, l'intervenant rappelait que de nombreuses sociétés demandaient un enregistrement préalable de substances sans savoir si elles devaient être enregistrées. Près de trois millions d'enregistrements préalables avaient été effectués jusque-là. L'Argentine croyait comprendre que ce nombre élevé n'était pas le signe de l'efficacité du système, mais plutôt la preuve de la confusion engendrée par REACH. En outre, la lourdeur et le caractère disproportionné des coûts liés à REACH avaient des conséquences sérieuses sur les PME des pays en développement et constituaient une entrave majeure à leur présence continue sur le marché des CE. Enfin, l'intervenant invitait les CE à fournir une assistance technique qualifiée au secteur privé directement concerné par la mise en œuvre de REACH. L'Argentine estimait que ce type d'assistance serait plus efficace, rapide et précis que l'aide en ligne. Il a également été souligné que l'article 77 du Règlement REACH reconnaissait la nécessité d'organiser des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités des pays en développement. Il était par conséquent instamment demandé aux CE de fournir une assistance technique appropriée et d'envisager des dates limites plus souples pour les pays en développement.

57. Le représentant du Japon restait préoccupé par le Règlement REACH. En particulier, il a informé le Comité que des inspections pour obtenir l'enregistrement préalable des importateurs dans le cadre de l'application de REACH avaient été effectuées au Royaume-Uni, en Pologne et dans quelques autres États membres des CE. Le Japon était préoccupé par le fait que chaque État membre des CE avait utilisé des procédures différentes pour confirmer l'enregistrement préalable, notamment en prescrivant la présentation de numéros d'enregistrement préalable ou de documents certifiant que l'enregistrement préalable pertinent avait été effectué. Cette situation était source d'incertitude et de confusion pour les exportateurs japonais. Le Japon croyait comprendre que le fait que le Règlement REACH ne comportait pas de dispositions exigeant des importateurs qu'ils présentent des renseignements pertinents lors de l'enregistrement préalable était à l'origine de la situation. Il demandait aux CE de normaliser les procédures de confirmation de l'enregistrement préalable entre leurs différents États membres et de préciser les renseignements pertinents requis pour l'inspection.

58. Le représentant des États-Unis partageait la volonté des CE de protéger la santé des personnes et l'environnement. Ils continuaient toutefois à avoir des préoccupations commerciales concernant REACH et sa mise en œuvre. Les producteurs exprimaient par ailleurs continuellement des préoccupations. Nombre de celles-ci avaient déjà été discutées par les États-Unis et d'autres Membres et figuraient dans les comptes rendus des réunions antérieures du Comité OTC. L'intervenant réitérait les préoccupations des États-Unis relatives aux différences d'interprétation des dispositions de REACH par les États membres des CE. Six d'entre eux avaient exprimé leur désaccord en ce qui concernait le seuil de 0,1 pour cent pour les obligations de notification et de communication concernant les substances inscrites sur la liste des substances identifiées. Les États-Unis se félicitaient à cet égard de la publication du dernier projet de directives de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA), lequel était conforme à la position juridique de la Commission européenne. Toutefois, ils croyaient comprendre qu'avant d'être soumis pour approbation au Forum sur les moyens de faire respecter les droits du Comité de l'ECHA et aux autorités compétentes, le projet de directives devait faire l'objet d'un processus de consultation limité en novembre. Il était demandé aux CE si elles pouvaient confirmer l'interprétation des États-Unis et préciser si l'ECHA appellerait des observations sur le projet.

59. La délégation des États-Unis rappelait par ailleurs ses préoccupations concernant la participation aux forums d'échange d'informations sur les substances (FEIS). Plusieurs entreprises américaines avaient indiqué que les FEIS ne fonctionnaient pas efficacement et que souvent aucune entreprise ne voulait assumer le rôle de déclarant principal. Les milieux industriels des États-Unis

avaient également indiqué que de nombreux FEIS n'étaient pas fonctionnels et ne termineraient pas leurs travaux avant la date limite fixée pour l'enregistrement (novembre 2010). Des préoccupations subsistaient également en ce qui concernait l'obligation pour les entreprises étrangères, contrairement à leurs concurrentes européennes, de déléguer leur participation aux FEIS à leurs représentants exclusifs. La délégation des États-Unis demandait aux CE de préciser quelles mesures étaient prises sur ces questions. En outre, les fournisseurs américains avaient indiqué qu'ils étaient dans l'impossibilité de changer de représentants exclusifs en raison de problèmes techniques liés au site Web de l'ECHA. La délégation des États-Unis souhaitait recevoir confirmation que l'ECHA s'efforçait de résoudre ces problèmes techniques et que, dans l'intervalle, une solution intérimaire serait mise en place.

60. S'agissant de la mise en œuvre de REACH, les États-Unis croyaient comprendre que la Commission européenne avait envoyé des lettres officielles d'ouverture de procédures de violation aux États membres des CE qui n'avaient pas notifié leurs mesures de mise en œuvre à la date limite du 1^{er} décembre 2008. La délégation des États-Unis demandait aux CE de fournir des renseignements actualisés faisant le point de ce processus. Enfin, il subsistait des préoccupations concernant les effets de REACH en matière d'essais sur les animaux. Les États-Unis relevaient que l'ECHA avait récemment publié un communiqué de presse sur les mesures visant à éviter les essais sur animaux qui faisaient double emploi et souhaitaient des précisions à ce sujet.

61. La représentante de la Thaïlande s'est associée aux préoccupations exprimées par les intervenants précédents au sujet de REACH. Elle était particulièrement préoccupée par l'incidence de REACH sur les PME.

62. Le représentant de l'Arabie saoudite a réaffirmé la préoccupation de sa délégation au sujet du Règlement REACH et souligné qu'il risquait de perturber le commerce mondial des produits chimiques. Il était particulièrement préoccupé par la complexité du règlement, les différences dans la mise en œuvre de ses dispositions dans les États membres des CE, l'absence de clarté en ce qui concernait les sanctions pour non-respect de REACH, la protection des renseignements commerciaux confidentiels, l'ambiguïté des prescriptions d'enregistrement des monomères et polymères, la lourdeur des coûts et le caractère excessivement restrictif des procédures associées à REACH. En conclusion, l'intervenant a prié instamment les CE de prendre en considération les préoccupations exprimées par les Membres de l'OMC et de veiller à ce que REACH soit pleinement compatible avec les obligations qui leur incombaient au titre de l'Accord OTC.

63. La représentante de l'Australie a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant le Règlement REACH et souligné que celui-ci risquait de perturber et d'entraver le commerce mondial des produits chimiques. L'Australie reconnaissait l'importance d'assurer un niveau élevé de protection de la santé des personnes et de l'environnement, mais l'incertitude qui entourait le processus et les règles d'application de REACH restait une préoccupation. En tant que membre du Dialogue de l'APEC sur l'industrie chimique, elle partageait les préoccupations exprimées par celui-ci dans la lettre qu'il avait envoyée à l'ECHA le 18 septembre 2009. Elle était particulièrement préoccupée par l'incidence de REACH sur les PME et l'absence d'assistance pour les entreprises extérieures à l'UE dans la mise en œuvre de REACH. Des préoccupations subsistaient également en ce qui concernait les procédures de dédouanement et les pénalités pour non-respect de REACH. En outre, la branche d'activité était préoccupée par le fait que les droits de propriété intellectuelle pouvaient être violés et des formules confidentielles divulguées si les entreprises se conformaient aux prescriptions d'enregistrement de REACH. L'intervenante se faisait également l'écho des préoccupations exprimées par le Canada au sujet du traitement des huiles végétales naturelles tirées de soja, canola et maïs génétiquement modifiés. Enfin, elle demandait instamment aux CE de prendre en considération les préoccupations exprimées par les Membres à propos de REACH.

64. Le représentant du Chili a remercié les CE des réponses apportées aux observations formulées antérieurement sur REACH. Toutefois, des préoccupations subsistaient sur plusieurs questions. En particulier, le Règlement REACH restait complexe, vaste et confus, en particulier pour les PME. L'intervenant a rappelé en outre qu'une partie du règlement était ambiguë et que certaines questions très préoccupantes pour les Membres n'avaient pas été éclaircies par les CE. L'intervenant a par ailleurs souligné les difficultés et les coûts imposés par la procédure d'enregistrement, en particulier pour les PME des pays en développement. Il demandait aux CE de fournir des éclaircissements sur les coûts exacts d'enregistrement des substances. Il subsistait aussi des préoccupations en ce qui concernait le manque d'assistance technique aux pays Membres pour la mise en œuvre de REACH. Ainsi, du fait qu'elles n'étaient pas sûres qu'il fallait ou non procéder à l'enregistrement préalable d'une substance, les entreprises enregistraient souvent beaucoup plus de substances qu'il n'était nécessaire, ce qui entraînait des coûts importants pour la fourniture des données.

65. Il subsistait également des préoccupations sur l'absence de clarté en ce qui concernait les sanctions pour non-respect du Règlement REACH. L'intervenant a rappelé que les sanctions dans le cadre du règlement relevaient de la compétence de chaque État membre des CE, mais seuls l'Espagne, la Suède, l'Allemagne et le Royaume-Uni avaient fourni des renseignements à ce sujet. Les CE étaient de ce fait priées de prendre en compte ces préoccupations et de préciser la nature des sanctions prévues en cas de non-respect de REACH. Enfin, l'intervenant a réitéré les préoccupations de son pays concernant la protection des renseignements commerciaux confidentiels dans le processus d'enregistrement préalable. Sa délégation avait été informée que les renseignements strictement confidentiels fournis par un exportateur chilien de cuivre avaient été divulgués à tous les participants du FEIS concerné. En outre, ces renseignements pouvaient être obtenus librement par tous les participants au FEIS. L'intervenant a souligné que ce système permettait aux concurrents d'avoir accès à des renseignements sensibles.

66. Le représentant de la Chine s'est associé aux observations formulées au sujet de REACH par les intervenants précédents. La Chine était particulièrement préoccupée par la lenteur des progrès du FEIS et de l'incidence que cela avait sur le commerce des produits chimiques. Le FEIS était d'une importance critique pour ce qui était de permettre aux entreprises de collecter et de communiquer des données pour le processus d'enregistrement. Les FEIS revêtaient également une importance fondamentale pour les entreprises des pays en développement, et en particulier les PME, pour l'établissement de dossiers conjoints d'enregistrement et le partage des coûts d'enregistrement, afin d'en réduire le montant. L'intervenant a souligné à cet égard que les difficultés de mise en œuvre des FEIS pouvaient entraîner des retards dans l'enregistrement et créer des restrictions non nécessaires du commerce. Il était par conséquent instamment demandé aux CE de prendre ces préoccupations en considération et de promouvoir le fonctionnement des FEIS.

67. La représentante de la Colombie s'est faite l'écho des observations des intervenants précédents et a réaffirmé la préoccupation de sa délégation concernant le Règlement REACH. Elle s'est en particulier préoccupée de l'incidence de REACH sur les PME.

68. La représentante des Communautés européennes a rappelé que plusieurs préoccupations à propos de REACH avaient déjà été soulevées et débattues lors de réunions précédentes du Comité OTC. Elle s'est référée aux réponses déjà fournies qui étaient consignées dans les comptes rendus de ces réunions.

69. En ce qui concernait l'état actuel de la procédure relative aux substances sujettes à agrément, l'intervenant a informé le Comité que 15 nouvelles substances extrêmement préoccupantes (SVHC) avaient été identifiées par l'ECHA pour inclusion dans la liste de substances identifiées conformément à la procédure visée à l'article 59 du Règlement REACH. Par conséquent, la liste du moment comprenait les 15 substances identifiées précédemment et il était proposé d'y inclure 15 nouvelles

substances. Des consultations avaient été menées avec les parties prenantes en septembre et octobre 2009 et les observations reçues à cette occasion seraient prises en compte.

70. L'intervenante a également rappelé que le 30 novembre 2009 était une date butoir importante pour la mise en œuvre de REACH. C'était tout d'abord la date limite pour que les usagers de substances chimiques en aval informent leurs fournisseurs de l'usage qu'ils faisaient des substances. En d'autres termes, les usagers en aval qui souhaitaient que leur fournisseur envisage d'inclure une substance dans son enregistrement devaient informer ce dernier de l'usage qu'ils en faisaient. Si une substance devait être enregistrée avant le 1^{er} décembre 2010, la date limite pour la communication de l'usage était le 30 novembre 2009. Deuxièmement, c'était aussi la date limite pour l'enregistrement préalable tardif de certaines substances chimiques. L'intervenant s'est référé à cet égard à l'article 28.6 du Règlement REACH, qui décrivait les conditions d'enregistrement préalable. On pouvait trouver de plus amples renseignements sur les dates limites dans les communiqués de presse récemment publiés sur le site Web de l'ECHA.⁴

71. S'agissant des FEIS, la délégation des CE soulignait que l'ECHA continuait de les aider efficacement ainsi que les déclarants principaux. Elle rappelait également que l'ECHA avait récemment organisé plusieurs réunions sur la question. Elle appelait l'attention du Comité sur un atelier tenu à l'intention des déclarants principaux en septembre 2009 et une conférence Web en cours pour ces déclarants principaux. L'intervenante a également signalé que le site Web de l'ECHA comprenait une plate-forme d'échange permettant aux déclarants principaux de discuter de questions liées aux FEIS. Le nombre de déclarants principaux n'avait cessé d'augmenter depuis le début de la campagne de sensibilisation de l'ECHA. Pour ce qui était de la question soulevée par le Chili au sujet de la protection des renseignements confidentiels dans les FEIS, l'intervenante a indiqué qu'un communiqué de presse avait été publié par l'ECHA le 30 juillet 2009 et invité les Membres qui se heurtaient à des problèmes analogues d'en informer sa délégation. Les CE soulignaient que la protection des renseignements confidentiels était une préoccupation majeure du processus législatif qui avait abouti à l'adoption du Règlement REACH et qu'il n'existait pas d'obligations de fournir aux FEIS des renseignements commerciaux confidentiels sur les substances, tels que leur usage spécifique, leur volume, les fournisseurs, les formules, les stratégies de commercialisation. En outre, conformément à l'article 11 du Règlement REACH, il existait des possibilités de désistement pour les soumissions conjointes. Des documents d'orientation sur les échanges de données avaient été affichés sur le site Web de l'ECHA.

72. S'agissant de la mise en œuvre uniforme de REACH dans les CE, l'intervenante a appelé aux Membres que celle-ci relevait des États membres. Pour coordonner et harmoniser la mise en œuvre du Règlement REACH, un Forum pour l'échange d'informations sur la mise en œuvre avait été établi par l'ECHA. En outre, la question de la mise en œuvre de REACH serait débattue au cours de la troisième Journée des parties prenantes qui devait se tenir le 7 décembre 2009. Les Membres intéressés étaient invités à participer à cette journée, qui serait également diffusée en direct sur le Web et disponible ensuite sur le site Web de l'ECHA. S'agissant des préoccupations concernant la divulgation des numéros d'enregistrement préalable des substances chimiques, l'intervenante a rappelé que ces préoccupations avaient été prises en considération et étaient encore à l'examen.

73. En ce qui concernait la question des sanctions pour non-respect de REACH, des éclaircissements avaient déjà été fournis aux réunions antérieures du Comité OTC. L'intervenante a insisté à cet égard sur le fait que la Commission européenne avait assuré un suivi effectif et que seulement deux États membres des CE n'avaient pas encore adopté les sanctions pertinentes.

⁴ <http://echa.europa.eu/>.

74. Pour le traitement des huiles végétales naturelles provenant de plantes génétiquement modifiées, elle a confirmé que la question était encore à l'examen et donné des assurances que les CE étaient conscientes de son urgence.

75. Sur la question des monomères présents dans les polymères, l'intervenante a informé les membres du Comité que la Cour européenne de Justice avait rendu son jugement le 7 juillet 2009.⁵ La Cour avait confirmé que l'article 6.3 du Règlement REACH relatif à l'enregistrement des monomères sous forme réagie et des polymères était valable. En particulier, elle a confirmé que cette disposition poursuivait légitimement l'objectif de protéger la vie des personnes et l'environnement. En outre, l'obligation d'enregistrement permettait de mieux connaître les polymères et s'attaquait à certains risques sanitaires et environnementaux, tels que ceux présentés par les résidus des monomères.

76. Concernant les observations de l'Argentine et des États-Unis sur la teneur de l'article 7.1 b) du Règlement REACH, l'intervenante a invité les Membres intéressés à se référer aux documents d'orientation disponibles. S'agissant des questions relatives aux essais sur animaux dans le cadre de REACH, elle s'est référée aux deux communiqués de presse récemment publiés par l'ECHA. En ce qui concernait les observations des États-Unis relatives aux problèmes techniques rencontrés sur le site Web de l'ECHA, la question était à l'examen. L'intervenante a précisé en outre que le changement de représentants exclusifs était l'une des fonctionnalités qui serait offerte dans le module de changement d'entité juridique qui était en cours de mise en œuvre et devait être disponible avec REACH-IT en 2010. Enfin, concernant les demandes d'assistance technique, l'intervenante a rappelé que les Membres de l'OMC ayant un besoin particulier de programmes d'assistance technique devaient adresser leurs demandes aux représentations respectives de la Commission européenne dans leur pays. Elle invitait les Membres qui estimaient qu'une assistance appropriée n'avait pas été fournie à préciser s'il n'avait pas été dûment donné suite à des demandes spécifiques.

77. Le représentant de l'Argentine a remercié les CE de leur réponse. Il a toutefois redit la préoccupation de sa délégation concernant la teneur de l'article 7.1 b) du Règlement REACH.

78. La représentante des Communautés européennes a souligné que des documents d'orientation détaillés sur l'article 7 de REACH étaient disponibles sur le site Web de l'ECHA. Toutefois, si des préoccupations spécifiques subsistaient, les CE étaient disposées à discuter plus avant de la question avec l'Argentine.

ii) *Communautés européennes – Règlement relatif à certains produits vitivinicoles (G/TBT/N/EEC/15, Corr.1 et 2; G/TBT/N/EEC/57; G/TBT/N/EEC/252 et Add.1; G/TBT/N/EEC/264 et Add.1)*

79. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé les préoccupations exprimées lors de la précédente réunion du Comité OTC, en juin 2009, au sujet du nouveau régime de réglementation du marché du vin des CE, lequel affectait les exportations de vins à destination des CE. En particulier, la Nouvelle-Zélande demandait des éclaircissements après la notification par les CE de leur nouveau règlement en matière d'étiquetage. Des éclaircissements avaient été reçus sur un certain nombre de domaines, mais certains aspects de la réglementation restaient peu clairs, notamment le mécanisme permettant aux pays tiers, au cours de la période de transition, de notifier aux CE leur intention d'utiliser certains noms de cépages pour ne pas être désavantagés par rapport aux producteurs des CE. D'autres questions en suspens concernaient les expressions traditionnelles ainsi que les formes de bouteilles et leurs systèmes de fermeture. La Nouvelle-Zélande continuait de supposer que la nouvelle réglementation des CE sur les vins, son règlement d'application ainsi que toutes les mesures de transition prévues dans ces textes, en particulier celles relatives à l'étiquetage des vins,

⁵ Affaire C-558/07.

déboucheraient sur des règles relatives au commerce des vins qui seraient en totale conformité avec les dispositions de l'Accord OTC, ainsi qu'avec les autres principes et disciplines contenus dans d'autres Accords pertinents de l'OMC. Elle comptait, par conséquent, que la mise en œuvre de la réglementation n'entraînerait pas d'effet néfaste sur l'accès au marché des CE pour les pays extracommunautaires.

80. Le représentant de l'Argentine a réitéré les préoccupations de son pays concernant l'intention d'un certain nombre d'États membres des CE de protéger l'utilisation d'un certain nombre d'expressions traditionnelles dans toutes les langues des CE. Indépendamment des modifications et annulations ultérieures apportées aux Règlements 753/02 et 316/04 et des dispositions de la nouvelle réglementation, l'Argentine restait préoccupée par le fait qu'il subsistait plusieurs restrictions relatives au droit d'utiliser un certain nombre d'expressions traditionnelles sur les étiquettes de vins extracommunautaires et maintenait par conséquent ses objections antérieures. À la réunion du Comité OTC de mars 2009, les CE avaient expliqué que la nouvelle réglementation permettait l'utilisation d'expressions traditionnelles sur les produits de pays tiers pour autant qu'elles correspondent à des prescriptions identiques ou équivalentes à celles imposées aux États membres des CE. Toutefois, dans le document G/TBT/W/290 de juin 2008, l'Argentine avait constaté que les CE n'avaient pas encore établi de définition commune des indications de qualité ou renseignements additionnels sur la qualité. Elle avait par conséquent soutenu qu'il avait été impossible de demander la certification de conformité à un critère communautaire unique non équivoque sur la question. En outre, l'Argentine estimait que les renseignements additionnels sur la qualité, comme d'autres expressions traditionnelles, se référaient à des méthodes de production ou qualités spécifiques et ne pouvaient donc être protégés comme des droits de propriété intellectuelle au titre de l'Accord sur les ADPIC. Elle ne voyait pas de justification logique, juridique ou spécifique permettant aux CE de revendiquer des droits exclusifs d'utilisation d'expressions traditionnelles et n'était pas satisfaite par la réponse fournie par les CE le 9 septembre 2008.

81. L'intervenant a rappelé qu'à la réunion du Comité OTC de juillet 2008, les CE avaient reconnu avoir retenu un envoi de vins argentins et invité l'Argentine à présenter une demande de conformité avec l'article 24 du Règlement 753/2202. En réponse à cette invitation et pour éviter que les envois ne soient retenus davantage, il avait été demandé aux CE d'enregistrer l'utilisation des expressions "millésime" et "millésime spécial" sur les étiquettes des vins argentins. Cependant, l'Argentine considérait les restrictions à l'utilisation d'expressions traditionnelles comme étant incompatibles avec l'Accord OTC et demandait par conséquent la révision de la réglementation pour la mettre en conformité avec cet accord. En outre, l'intervenant demandait instamment aux CE de fournir des renseignements sur la question de savoir si d'autres expressions traditionnelles avaient fait l'objet de contrôles aux frontières. En outre, il demandait que les CE fassent rapport au Comité OTC sur les cas où d'autres envois de vin d'autres origines auraient été retenus depuis 2008 du fait de la mise en œuvre du Règlement 753/02, de ses modifications et des règlements qui l'avaient remplacé ultérieurement.

82. Le représentant des États-Unis a rappelé ses graves préoccupations concernant les mesures des CE dont il était question. Celles-ci restreignaient considérablement la capacité des producteurs de vins non communautaires d'utiliser des expressions communes ou descriptives et de grande valeur commerciale pour décrire leurs produits, au motif que ces expressions étaient traditionnellement associées aux vins européens. Cette situation était particulièrement préoccupante lorsque certaines de ces expressions n'avaient pas de définition commune dans tous les États membres des CE; en outre, les États-Unis n'avaient pas connaissance d'efforts quelconques pour surveiller ou limiter l'usage de ces expressions au sein des CE. L'intervenant a informé le Comité que les États-Unis restaient préoccupés par les incidences commerciales négatives entraînées par le fait que la dérogation triennale à l'utilisation de ces expressions sur les étiquettes de vins des États-Unis vendus dans les CE avait pris fin le 10 mars 2009, de même que la reconnaissance par les CE des expressions dites traditionnelles convenues dans les marques de fabrique ou de commerce.

83. L'intervenant a souligné que bien que le projet de Règlement EEC/264 ait été remplacé par un Règlement modifié (n° 607/2009 du 14 juillet 2009), les États-Unis continuaient d'être préoccupés par certains aspects du Règlement EEC/264, préoccupations que les discussions bilatérales tenues avec les CE en octobre 2009 n'avaient pas permis de lever. Il semblait que les CE tentaient toujours de revendiquer des droits exclusifs pour l'utilisation d'expressions figurant couramment sur les étiquettes des vins des CE, telles que "château", "millésime" et "supérieur", excepté dans certaines circonstances limitées où le pays exportateur réglementait l'utilisation des expressions à la satisfaction des CE. Celles-ci tentaient de justifier les limitations à l'utilisation d'expressions traditionnelles en indiquant que les consommateurs pourraient être induits en erreur par leur usage, mais le fait que ces expressions avaient été employées pendant de nombreuses années sur le marché communautaire pour les vins américains sans que cela ne pose un problème quelconque, semblait indiquer qu'il n'y avait aucun risque d'induire en erreur les consommateurs. Les préoccupations de la branche d'activité américaine étaient accentuées par le fait que les CE n'avaient pas précisé la manière dont elles entendaient faire respecter ces limitations en ce qui concernait les vins d'importation. On pouvait se demander, par exemple, si ce seraient les États membres des CE qui interviendraient pour bloquer l'importation de vins américains dont les étiquettes porteraient une expression traditionnelle. En outre, la Cour européenne de Justice avait élargi le champ d'application de ces mesures et, contrairement aux assurances qui avaient été données par des représentants des CE, les expressions traditionnelles étaient également protégées dans d'autres langues que celle dans laquelle la protection avait été définie. Outre les aspects liés aux OTC de la réglementation des CE, l'intervenant était également préoccupé par les dispositions de la nouvelle réglementation relatives à la protection des marques de fabrique ou de commerce et à la propriété intellectuelle, préoccupation que les États-Unis avaient également soulevée avec les CE dans d'autres enceintes.

84. Le représentant du Mexique a indiqué que sa délégation s'associait aux déclarations des intervenants précédents.

85. La représentante des Communautés européennes a dit que les nouvelles modalités d'application concernant les appellations d'origine et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles étaient entrées en vigueur le 1^{er} août 2009, une période de transition étant prévue pour l'entrée en vigueur de certaines des prescriptions. Elle a rappelé que plusieurs modifications avaient été apportées au texte qui avait été notifié au Comité OTC pour tenir compte des observations reçues de différents Membres de l'OMC et des entretiens bilatéraux avaient également eu lieu pour clarifier ces questions. Une réponse détaillée pour clarifier les questions en suspens avait également été envoyée aux délégations qui avaient présenté des observations par écrit.

86. L'intervenante a rappelé que les nouvelles règles d'application autorisaient l'emploi d'expressions traditionnelles sur des produits provenant de pays tiers, à condition qu'ils remplissent des conditions identiques ou équivalentes à celles requises des États membres, afin de garantir que les consommateurs ne soient pas induits en erreur. Les autorités compétentes des États membres ou de pays tiers ou les organisations professionnelles représentatives établies dans les pays tiers avaient la possibilité de présenter à la Commission européenne une demande de protection de termes traditionnels. La Commission avait déjà reçu des demandes de pays tiers dont l'examen était en cours. Elle était déjà en contact avec l'Argentine au niveau technique pour préparer les demandes officielles et des discussions techniques se poursuivaient également avec la branche de production américaine. S'agissant de l'observation de l'Argentine relative à l'application de la réglementation, l'intervenante a rappelé que les importateurs avaient toujours été informés de la rétention d'un envoi, mais ce renseignement ne pouvait être communiqué à d'autres pays, car il était confidentiel. Enfin, elle invitait toutes les délégations intéressées à ce que leurs expressions traditionnelles soient autorisées dans les CE à s'adresser aux autorités compétentes respectives des CE.

- iii) *Communautés européennes – Directive 2002/95/CE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) et Directive 2002/96/CE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) (G/TBT/N/EEC/247 et G/TBT/Notif.00/310, Corr.1)*

87. Le représentant des États-Unis a appelé l'attention du Comité sur l'examen de la Directive européenne relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS). Les États-Unis soutenaient les objectifs de protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement et se félicitaient de la transparence accrue et de l'élargissement des consultations avec les parties prenantes qui avaient caractérisé le processus de révision de la Directive RoHS. Il fallait maintenir cette transparence dans la mise en œuvre et l'application de la révision proposée de la directive, notamment en continuant de tenir compte des observations de toutes les parties prenantes. Il était important d'offrir une certitude juridique adéquate aux parties prenantes quant à la manière dont les substances seraient traitées. Toute sélection et toute procédure d'évaluation, que ce soit dans le cadre de la Directive RoHS ou du Règlement REACH, devaient être fondées sur des données scientifiques et prendre en compte les utilisations finales prévues ainsi que tous les renseignements scientifiques et techniques disponibles.

88. Les États-Unis croyaient savoir que le Conseil de l'UE envisageait une nouvelle proposition visant à faire entrer tous les équipements électriques et électroniques dans le champ d'application de la Directive RoHS. Comme cette proposition pouvait avoir une incidence sur les producteurs qui n'étaient pas conscients du fait que leurs produits pouvaient être couverts par la Directive, les États-Unis invitaient les CE à fournir des données actualisées sur son statut et notamment à indiquer si elles solliciteraient des observations de la part des parties prenantes intéressées par une nouvelle notification à l'OMC. Les États-Unis croyaient savoir également que le Conseil de l'UE examinait une proposition de modification des critères appliqués pour les limitations et exemptions, ainsi que du lien entre le Règlement REACH et la Directive RoHS. Ils relevaient que cette proposition avait été faite après l'expiration du délai fixé pour les observations dans la notification à l'OMC. En outre, les Pays-Bas avaient récemment présenté un document officieux sur la relation entre RoHS et REACH et il ressortait des rapports de presse que les États membres des CE discutaient de la manière d'éviter les chevauchements entre les deux textes. Les États-Unis demandaient des renseignements actualisés sur l'état d'avancement de ces questions et des éclaircissements sur la manière dont les CE solliciteraient des observations à leur sujet.

89. L'intervenant a rappelé que sa délégation avait présenté par écrit des observations détaillées sur la proposition notifiée et il demandait instamment aux CE de les prendre en considération. Il demandait aussi à la délégation des CE si ces observations avaient été communiquées au Conseil de l'UE et au Parlement européen. Les CE étaient invitées à veiller à ce qu'un processus transparent et prévisible soit mis en place pour le traitement des demandes d'exemptions et à envisager pour les dispositifs médicaux une période d'exemption, qui tiendrait compte du cycle de mise au point de ces produits. Cela contribuerait à assurer les investissements à long terme dans des dispositifs nouveaux et des innovations qui présentaient une importance critique pour les hôpitaux, les médecins et les patients des CE. Enfin, l'intervenant a répété que sa délégation était intéressée à la tenue d'une réunion d'experts pour examiner les observations et les préoccupations de son pays.

90. Le représentant du Japon s'est fait l'écho des préoccupations soulevées par les États-Unis et a invité les CE à fournir des données actualisées sur l'état d'avancement de la révision proposée de la Directive RoHS.

91. La représentante des Communautés européennes a remercié les délégations qui avaient présenté des observations sur la révision de la Directive RoHS et souligné que des réponses écrites avaient été fournies récemment. Elle a rappelé aussi qu'une explication détaillée de la refonte

proposée de la Directive RoHS avait été fournie à la réunion précédente du Comité OTC.⁶ S'agissant de l'état d'avancement de cette révision, elle a indiqué que la proposition notifiée était en cours d'examen en "première lecture" au Parlement européen et au Conseil. Dans le cadre de cette procédure, des amendements avaient été proposés par le Parlement et le Conseil, lesquels étaient en discussion. L'intervenante a confirmé que des propositions avaient été faites pour inclure tous les équipements électriques et électroniques dans le champ d'application de la Directive RoHS. Un débat public sur la portée de la Directive avait eu lieu le 21 octobre 2009. Au cours de ce débat, la Commission européenne avait indiqué que la question était encore en discussion et qu'une évaluation de l'incidence de cette proposition était effectuée par le Danemark. L'intervenante a précisé en outre que le vote en première lecture était provisoirement prévu pour mai 2010.

92. S'agissant des préoccupations relatives à la validité des exemptions concernant les dispositifs médicaux, l'intervenante a précisé que les exemptions étaient des dérogations temporaires à une interdiction qui avaient été accordées aux fabricants pour faciliter la transition vers des produits exempts des substances visées, lorsque des produits de substitution n'étaient pas disponibles. L'exemption était valable pour une période de quatre ans, qui pouvait être prorogée si les parties prenantes étaient en mesure de démontrer que l'exemption se justifiait toujours.

93. Concernant le lien entre la Directive RoHS et le Règlement REACH, l'intervenante a précisé que les deux textes étaient complémentaires. REACH était axé sur les substances chimiques, tandis que la Directive RoHS ne portait que sur les substances dangereuses contenues dans les équipements électriques et électroniques. Si une substance assujettie à agrément en vertu de REACH faisait également l'objet d'une limitation au titre de la Directive RoHS, elle était exemptée des obligations au titre du Règlement REACH. L'intervenante a souligné également que la Commission européenne explorait toutes les synergies possibles pour améliorer la corrélation entre les deux mesures. Enfin, elle a assuré les Membres qu'en cas de modifications importantes, les CE notifieraient à l'OMC le texte de la mesure proposée. Sa délégation restait ouverte à toute discussion bilatérale complémentaire avec les Membres intéressés.

iv) *Inde – Pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles (G/TBT/N/IND/20 et Add.1)*

94. Le représentant du Japon s'est référé à la notification OTC susmentionnée, qui indiquait que les dispositions pertinentes entreraient en vigueur 120 jours après leur publication au Journal officiel. Le Japon estimait qu'une période de 120 jours était trop courte et demandait à l'Inde d'accorder un délai plus long pour se conformer aux nouvelles spécifications. L'intervenant a rappelé que la branche d'activité japonaise n'avait pas encore reçu de réponse à la demande présentée à l'Inde en avril 2009 et a invité l'Inde à y répondre le plus rapidement possible. En outre, il demandait des précisions concernant la procédure correspondante d'évaluation de la conformité. Se référant au compte rendu de la réunion précédente du Comité, il s'est enquis en particulier des procédures détaillées permettant que les rapports d'essais émanant de laboratoires agréés situés à l'étranger soient acceptés sur une base de réciprocité, à condition qu'ils respectent la norme ISO⁷/CEI⁸ 17025 et soient accrédités par un organisme couvert par les accords de reconnaissance mutuelle de l'ILAC. L'intervenant a demandé en outre comment l'Inde voyait ces questions.

95. La représentante des Communautés européennes s'est faite l'écho des préoccupations soulevées par le Japon en ce qui concernait la proposition de l'Inde relative aux pneumatiques et chambres à air pour véhicules automobiles, notifiée en tant qu'addendum à une notification en mai 2009. Elle s'est référée aux préoccupations exprimées par les CE lors de la réunion précédente du

⁶ G/TBT/M/48, page 26.

⁷ Organisation internationale de normalisation.

⁸ Commission électrotechnique internationale.

Comité OTC ainsi qu'à ses demandes antérieures d'éclaircissements. En outre, les CE avaient envoyé le 2 juillet 2009 des observations écrites au point d'information indien pour les questions OTC, mais n'avait reçu aucune réponse. Elles demandaient par conséquent à l'Inde de répondre aux observations formulées ou de fournir des réponses à la réunion du Comité OTC, étant donné que la réponse fournie à la réunion précédente ne semblait pas porter sur la version révisée du texte. Enfin, les CE demandaient à l'Inde des éclaircissements concernant l'adoption et l'entrée en vigueur de la notification.

96. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation suivait également ces questions et cherchait toujours à obtenir des discussions bilatérales avec l'Inde.

97. Le représentant de l'Inde a informé le Comité que son pays avait décidé de repousser la mise en œuvre de la nouvelle réglementation; il attendait avec intérêt la poursuite des discussions bilatérales avec les délégations intéressées.

v) États-Unis – Système d'étiquetage relatif au pays d'origine (G/TBT/N/USA/25, G/TBT/N/USA/83, G/TBT/N/USA/281 et Add.1 à 4)

98. La représentante de l'Australie a exprimé des préoccupations concernant le caractère potentiellement restrictif pour les échanges du texte final du Règlement du Département de l'agriculture des États-Unis sur l'indication obligatoire du pays d'origine dans l'étiquetage, qui était entré en vigueur le 16 mars 2009. En particulier, l'Australie craignait que l'administration de ce règlement n'impose des coûts additionnels aux transformateurs des États-Unis et ne les incite à favoriser les produits nationaux au détriment des produits importés. L'intervenante a informé le Comité qu'une première analyse des échanges depuis la mise en œuvre du règlement indiquait qu'il avait une incidence commerciale négative sur les exportations de bœuf australien. Elle demandait par conséquent aux États-Unis de l'aviser des mesures prises pour faciliter le passage à la nouvelle règle pour la branche d'activité nationale afin d'assurer qu'il n'y ait pas d'effets restrictifs sur le commerce. D'une manière générale, l'Australie était en faveur de l'indication du pays d'origine dans l'étiquetage et estimait que c'était un moyen légitime de fournir des renseignements pertinents aux consommateurs. Toutefois, elle estimait que le règlement américain pouvait être mis en œuvre d'une manière qui restreigne moins les échanges. Elle se félicitait de la possibilité de discuter de ces questions avec les États-Unis sur un plan bilatéral et annonçait qu'elle suivrait de près l'incidence de ce règlement sur les exportations australiennes. Elle savait par ailleurs que le Canada et le Mexique avaient engagé des procédures de règlement des différends à l'encontre des États-Unis au sujet de ce règlement.

99. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'il était courant que les Membres de l'OMC prescrivent que l'étiquette des produits indique leur origine. Son pays était confiant que ces mesures fournissaient des renseignements aux consommateurs d'une manière conforme à ses engagements au titre de l'OMC. Il informait le Comité que le Canada et le Mexique avaient demandé qu'un groupe spécial soit constitué pour examiner la question et que la procédure était en cours.

vi) *Communautés européennes – Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (APT et CLP) (G/TBT/N/EEC/151 et Add.1 et 2; G/TBT/N/EEC/212 et Add.1 à 3; G/TBT/N/EEC/163 et Add.1 et 2, Add.1/Corr.1)*

100. Le représentant de Cuba a réaffirmé les préoccupations de sa délégation concernant l'adoption de la 31^{ème} Adaptation au progrès technique (APT) de la Directive 67/548/CEE concernant les substances dangereuses (DSD) et son incorporation dans une nouvelle première APT du Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et mélanges (règlement CLP). Comme cela avait été indiqué précédemment, les principales préoccupations de Cuba étaient liées à l'application incorrecte de la méthode de l'OCDE, dite "méthode des références croisées", qui avait servi de base pour le reclassification de 117 composés du nickel. À son avis, cette décision était

fondée sur des bases scientifiques et des procédures douteuses. Par exemple, certaines des preuves scientifiques sur lesquelles la Commission européenne avait fondé sa décision, telles que la sensibilité de la peau aux composés d'oxydes, différaient des preuves utilisées aux fins d'enregistrement dans le cadre du Règlement REACH. Les CE étaient par conséquent invitées à appliquer la méthode des références croisées d'une manière qui soit fondée scientifiquement et à suivre les lignes directrices pertinentes établies par l'OCDE.

101. L'intervenant a appelé l'attention du Comité sur le calendrier fixé par les CE pour l'adoption de la 31^{ème} APT. Il estimait que les CE n'avaient pas prévu un délai suffisant pour la tenue de consultations. Le Comité pour l'adaptation au progrès technique (TPC) avait approuvé la 31^{ème} APT le 19 novembre 2008, soit moins de 24 heures après l'expiration du délai fixé pour la présentation d'observations sur la notification. La délégation cubaine estimait que les Communautés européennes n'avaient pas eu le temps de tenir compte des observations présentées la veille par les autres Membres de l'OMC. Par ailleurs, Cuba était préoccupée par l'absence de notification et de consultations concernant la première APT du règlement CLP. Ce règlement comportait de nouveaux critères d'évaluation, lesquels constituaient un nouveau cadre réglementaire. L'intervenant a rappelé aussi que la 31^{ème} APT avait été adoptée malgré les appels de plusieurs délégations, dont certaines de pays en développement, pour que sa mise en œuvre soit repoussée.

102. En outre, contrairement aux déclarations antérieures des CE selon lesquelles la 31^{ème} APT ne se rapportait qu'à l'étiquetage et n'entraînerait aucune interdiction ni restriction relative à l'utilisation de substances chimiques dans les produits de consommation, la vente au public de substances classées comme étant des substances cancérigènes des catégories 1A et 1B avait été interdite. Par ailleurs, de nouvelles études sur la toxicité des composés du nickel devraient être publiées dans les mois suivants par l'Agence du nickel et l'Organisation internationale de recherche sur le cancer (AIRC); Cuba demandait aux CE de surseoir à la mise en œuvre de la 31^{ème} APT jusqu'à ce que ces études soient disponibles. Elle reconnaissait l'importance de protéger la santé des personnes et l'environnement, mais la mesure des CE semblait créer un obstacle inutile au commerce au sens de l'article 2 de l'Accord OTC, puisqu'elle restreignait le commerce au-delà de ce qui était nécessaire pour atteindre son objectif légitime. Enfin, elle renouvelait ses préoccupations concernant l'incidence négative que la 31^{ème} APT aurait sur la demande de nickel, en particulier pour les pays en développement Membres, tels que Cuba, qui dépendaient largement de leurs exportations de nickel.

103. La représentante du Canada a exprimé une nouvelle fois la déception de sa délégation devant le fait que, malgré les préoccupations exprimées à maintes reprises par son pays et par l'industrie internationale du nickel, les CE avaient procédé à l'adoption de la première APT du nouveau règlement CLP. Par ailleurs, le Canada relevait que, bien que les CE aient qualifié les classifications du nickel de "simples prescriptions d'étiquetage", les préoccupations sur leur incidence en aval étaient anciennes et n'avaient pas été atténuées. En fait, la reclassification des substances à base de nickel avait déjà commencé à avoir des effets: par exemple, la modification récente de la législation communautaire sur les jouets s'était traduite par une interdiction totale des substances contenant du nickel, classées comme des substances cancérigènes de catégorie 1 en vertu des 30^{ème} et 31^{ème} APD de la DSD. De plus, les substances contenant du nickel avaient été ajoutées à la liste "de substitution immédiate" (SIN), qui avait été établie par une coalition de groupes d'écologistes dans le but d'accélérer la mise en œuvre de REACH. Qui plus est, les producteurs de nickel métallique étaient invités à certifier que leurs produits ne contenaient pas de substances classées comme cancérigènes selon les APT.

104. Étant donné son incidence négative potentielle sur les producteurs et les exportateurs de nickel, il était indispensable que toute classification de substances soit transparente et fondée sur des preuves scientifiques sérieuses, quelle que soit la législation ou la réglementation dont elle relevait. À cette fin, le Canada voulait avoir l'assurance que les CE prendraient sérieusement en considération les données de recherche que la branche d'activité produisait dans le cadre du processus d'enregistrement

de REACH, ainsi que tous les autres renseignements scientifiques pertinents, et qu'à la lumière de l'information ainsi obtenue, elles réexamineraient les classifications du nickel de manière transparente. Enfin, l'intervenante a souligné que, comme tous les Membres, le Canada partageait l'attachement des CE à la protection de la santé des personnes et de l'environnement. Toutefois, cet attachement ne diminuait en rien les préoccupations du Canada concernant les incidences possibles sur le commerce de la classification du nickel par les CE, d'autant que les éventuels effets restrictifs sur les échanges des mesures découlant de ces classifications n'étaient pas encore connus. En conséquence, le Canada continuerait de suivre de près l'évolution de la réglementation et de la gestion des risques des CE et leur demandait instamment de veiller à ce que toutes les mesures prises ne créent pas d'obstacles non nécessaires au commerce international.

105. Le représentant du Brésil a regretté que la première APT du règlement CLP ait été adoptée sans tenir compte des nombreuses préoccupations exprimées par les Membres de l'OMC au sujet de l'inadéquation de la classification des composés du nickel. Le Brésil estimait que les CE n'avaient pas apporté de réponses satisfaisantes aux questions posées concernant plusieurs aspects de la procédure, notamment i) les données sur lesquelles la classification était fondée, ii) l'utilisation de la solubilité dans l'eau comme seul critère pour la classification des substances et iii) les incidences de la mesure sur le commerce. S'agissant de ces dernières, dans les déclarations faites à des réunions antérieures du Comité OTC, les CE avaient assuré les Membres que la nouvelle classification des produits du nickel ne se rapportait qu'à l'étiquetage et n'entraînait aucune interdiction ou restriction relative à l'utilisation de substances chimiques dans les produits de consommation. En fait, les CE avaient récemment notifié au Comité OTC une proposition de modification du Règlement REACH (G/TBT/N/EEC/297), qui interdisait la vente d'un certain nombre de substances nouvellement classées comme cancérigènes, mutagènes et toxiques pour la reproduction (CMR), dont les composés du nickel. Il était par conséquent demandé aux CE de prendre en considération toutes les données nouvelles disponibles sur les risques présentés par ces substances et de réviser la première APT afin d'éviter des obstacles non nécessaires au commerce.

106. Le représentant du Japon a exprimé des préoccupations en ce qui concernait l'application par les CE du Règlement CLP. Après l'adoption de celui-ci, les classifications fondées sur la Directive sur les substances dangereuses (DSD) et le Système général harmonisé (SGH) avaient été utilisées à titre transitoire. Au cours de la période transitoire, il avait été prescrit que certaines substances seraient temporairement classées et étiquetées comme "explosives" avec la révision de la DSD. Le Japon soulignait que le coût de la mise en conformité avec cette nouvelle prescription créerait un fardeau excessif et non nécessaire pour les branches de production et pouvait perturber le commerce des produits chimiques. Il était par conséquent demandé aux CE de veiller à ce que le système ne prescrive pas de manutention fondée sur la classification temporaire uniquement applicable pendant la période transitoire. En outre, le Règlement CLP prescrivait que tous les composants d'un mélange qui étaient classés comme des substances dangereuses devaient être notifiés lorsque ce mélange était importé dans un État membre des CE. Cependant, comme les mélanges comptaient généralement plusieurs composants, le Japon craignait qu'il ne faille présenter plusieurs notifications pour le même mélange. Il était également préoccupé par le fait que les fabricants non communautaires étaient tenus de fournir aux importateurs, qui notifiaient les substances dans les CE, des détails sur la composition des mélanges importés et de divulguer ce faisant des renseignements commerciaux confidentiels. C'était pourquoi l'intervenant estimait que les mesures des CE établissaient effectivement une discrimination à l'encontre des producteurs extracommunautaires et il demandait instamment aux CE de prendre ces préoccupations en considération dans la mise en œuvre du règlement.

107. Le représentant des États-Unis a relevé, qu'à la lumière des évaluations de risques les plus récentes qu'avaient fait effectuer les CE, l'usage de borates dans les cas examinés ne posait pas de risque pour le public ou posait un risque négligeable. Il se félicitait de ce qu'à la suite de cette étude il ait été proposé que la mise sur le marché et l'utilisation de substances comportant des borates dans les produits de nettoyage domestiques, les détergents et certains mélanges photographiques ne soient pas

limitées. Cependant, il exprimait à nouveau les préoccupations de sa délégation concernant certains aspects des 30^{ème} et 31^{ème} APT de la DSD, ainsi que la classification ultérieure des borates et de certains composés du nickel dans le règlement CLP sans autre analyse ni notification.

108. En appliquant la méthode des références croisées de l'OCDE dans son analyse de certains composés du nickel, l'autorité compétente concernée semblait avoir omis certaines étapes, ce qui laissait planer un doute quant à la question de savoir si les CE avaient dûment pris en compte dans leur analyse les données scientifiques et techniques disponibles et les utilisations finales prévues des composés du nickel visés. Comme les composés du nickel étaient utilisés dans de nombreuses applications importantes, cette question constituait une préoccupation majeure pour la branche du chromage et ses clients dans les secteurs automobile et autres. Les CE avaient récemment fourni à cet égard des renseignements supplémentaires, que les États-Unis étudieraient et auxquels ils donneraient le suivi approprié. S'agissant des borates, l'intervenant a souligné que les résultats des différentes évaluations de risque et d'impact qu'avaient fait faire les CE confirmaient les préoccupations que les États-Unis et d'autres Membres de l'OMC avaient exprimées quant aux incidences de la classification DSD/CLP dans le cadre d'autres règlements, si les CE n'examinaient pas dans ce cadre les usages prévus. En particulier, les évaluations des borates montraient qu'il n'y avait aucun risque appréciable lié à l'utilisation des produits contenant des borates qui avaient été analysés. Les États-Unis croyaient savoir que c'était le premier cas où les CE avaient fait faire une telle évaluation de risque et d'impact et n'avaient pas automatiquement interdit des substances classées dans la "Catégorie 2" de la DSD. Les CE étaient invitées à confirmer qu'elles continueraient d'examiner les données scientifiques et techniques disponibles et les usages finals prévus des substances classées selon le règlement CLP avant de les soumettre à des restrictions au titre d'autres règlements.

109. En outre, les États-Unis demandaient aux CE de fournir des éclaircissements concernant les procédures de transposition des classifications des borates et du nickel entre la DSD et le règlement CLP. Ils soulignaient, en particulier, que la branche d'activité s'inquiétait du fait que les CE transposaient automatiquement les classifications de la DSD au règlement CLP, au lieu de suivre les nouvelles procédures de classification harmonisée et d'étiquetage des substances prévues aux articles 36 et 37 du règlement CLP. L'intervenant demandait à la délégation des CE d'expliquer pourquoi les CE utilisaient la procédure de transposition automatique visée à l'article 53 du règlement CLP plutôt que celles des articles 36 et 37. Les parties prenantes continuaient d'affirmer que les CE s'étaient trompées dans leur évaluation initiale des borates et des composés du nickel tant dans la 30^{ème} que la 31^{ème} APT de la DSD en ne tenant pas compte de la manutention et de l'usage normaux de ces substances et que cette erreur aurait pu être corrigée en appliquant les procédures énoncées aux articles 36 et 37 du règlement CLP pour la transposition des classifications entre les deux textes. L'intervenant demandait instamment aux CE de clarifier l'incidence de sa classification des borates sur les cosmétiques, puisque ces produits n'étaient pas couverts dans leurs évaluations de risque et d'impact. Il leur demandait de préciser si les borates étaient interdits dans la fabrication des cosmétiques ou si le seuil fixé pour l'acide borique dans la Directive sur les cosmétiques s'appliquait encore à eux. La délégation des États-Unis continuerait de suivre les incidences négatives possibles sur le commerce des classifications du nickel et des borates et les questions de méthodologie qu'elles pouvaient soulever.

110. La représentante de la République dominicaine s'est faite l'écho des préoccupations exprimées par d'autres Membres au sujet de la reclassification des carbonates de nickel et d'autres composés du nickel dans les 30^{ème} et 31^{ème} APT de la DSD et de la transposition des résultats de ces APT dans le premier APT du règlement CLP, dont sa délégation estimait qu'il ne reposait pas sur un fondement scientifique suffisant. Les nombreuses observations exprimées par diverses délégations aux réunions du Comité OTC de 2008 et 2009 n'avaient pas été prises en compte par les CE. Des observations écrites concernant la 31^{ème} APT avaient été adressées le 18 novembre 2008 par la délégation dominicaine à la délégation des CE, puis distribuées à tous les Membres de l'OMC sous la cote G/TBT/W/302. Aucune réponse n'avait été reçue des CE. L'intervenante déplorait que le TPC ait

approuvé la 31^{ème} APT le 19 novembre 2008, soit moins de 24 heures après l'expiration du délai fixé pour la présentation d'observations sur la notification. Sa délégation était d'avis qu'étant donné que la 31^{ème} APT avait été adoptée dans ces circonstances, elle ne satisfaisait pas aux prescriptions énoncées à l'article 2.9 de l'Accord OTC.

111. En outre, la République dominicaine contestait la manière dont les Communautés européennes appliquaient la méthode des références croisées dans la reclassification des composés du nickel. Les Communautés européennes violaient l'article 2.2 de l'Accord OTC qui stipulait que "les Membres [feraient] en sorte que l'élaboration, l'adoption ou l'application des règlements techniques n'aient ni pour objet ni pour effet de créer des obstacles non nécessaires au commerce international". L'intervenante a rappelé qu'en 2007 les exportations de nickel de la République dominicaine, qui s'étaient élevées à 1 153 millions de dollars EU, avaient représenté plus de 50 pour cent de ses exportations totales et que la 31^{ème} APT aurait des incidences négatives graves tant pour les producteurs que pour les exportateurs de substances à base de nickel. Compte tenu de la chute considérable des prix du nickel enregistrée en 2008, qui avait ramené la valeur totale des exportations de nickel de la République dominicaine à 492 millions de dollars EU, la mesure des CE aurait un effet dévastateur sur la branche d'activité et l'économie nationales dans leur ensemble. À titre d'exemple complémentaire, l'intervenante a signalé qu'en novembre 2008, une entreprise dominicaine de production de nickel avait été contrainte de se séparer de plus de 900 ouvriers et avait par la suite cessé ses activités.

112. La mise en œuvre de la première APT du règlement CLP risquait d'aggraver encore la situation d'une zone économiquement très déprimée de la République dominicaine, où les revenus de la population dépendaient exclusivement de l'extraction du nickel, ainsi que d'entraîner des coûts accrus de production, de transport et d'assurance et l'aggravation de la situation d'un secteur déjà gravement touché par la crise économique mondiale. Les CE étaient par conséquent encouragées à se conformer aux obligations énoncées à l'article 2.9 de l'Accord OTC et à notifier le projet de première APT suffisamment longtemps à l'avance pour ménager aux autres Membres un délai raisonnable pour présenter leurs observations.

113. Le représentant de la Chine a dit qu'il partageait les préoccupations exprimées par les intervenants précédents et a dit sa déception devant l'adoption de la première APT du règlement CLP. Sa délégation soulignait que la classification des composés du nickel n'était pas fondée sur des renseignements scientifiques valables et renouvelait ses préoccupations concernant l'utilisation incorrecte de la méthode des références croisées de l'OCDE et le manque de transparence dans la transposition des 30^{ème} et 31^{ème} APT de la DSD au règlement CLP. La Chine relevait par ailleurs que, dans des déclarations faites à des réunions antérieures du Comité OTC, les CE avaient donné au Comité des assurances que la nouvelle classification des composés du nickel ne se rapportait qu'à l'étiquetage et n'entraînerait aucune interdiction ou restriction relative à l'utilisation de substances chimiques dans les produits de consommation. Or, les CE avaient récemment proposé un nouveau règlement sur les jouets qui limitait l'utilisation d'un certain nombre de substances à base de nickel. Enfin, la Chine relevait que les CE avaient l'intention d'interdire la vente de substances CMR des catégories 1A et 1B et demandait instamment à la délégation des CE d'indiquer quelles seraient les incidences en aval de cette nouvelle classification.

114. La représentante de l'Australie restait préoccupée par le fait que la décision de reclasser les composés du nickel dans le cadre de la 31^{ème} APT était fondée sur des bases scientifiques et procédurales discutables et avait été adoptée alors que les préoccupations des Membres restaient entières. Elle reconnaissait l'importance d'assurer un niveau élevé de protection de la santé et de la sécurité des personnes ainsi que de l'environnement et soutenait l'élaboration de stratégies de réglementation allant dans ce sens. L'Australie soulignait cependant que, conformément à l'article 2.2 de l'Accord OTC, le régime réglementaire communautaire relatif au nickel ne devrait pas créer d'obstacles non nécessaires au commerce international. L'intervenante a rappelé que l'agence

australienne chargée des évaluations, à savoir le Système national de notification et d'évaluation des substances chimiques industrielles (NICNAS), avait examiné à la fin de 2008 la documentation scientifique disponible sur la question, y compris celle des CE et de l'OCDE, et avait conclu i) qu'il n'existait pas de données fiables sur le potentiel cancérigène des carbonates de nickel, ii) que la méthode des références croisées devrait être appliquée à des groupements de substances qui reposent sur de solides fondements scientifiques et iii) que la seule solubilité dans l'eau n'était pas un critère suffisant pour l'utilisation de cette méthode.

115. En outre, les CE avaient bien assuré que la seule incidence de la reclassification pour la branche d'activité serait l'obligation d'étiqueter les produits différemment, mais la reclassification de divers composés du nickel donnait les signes d'une certaine stigmatisation de ce métal. Par exemple, l'Australie croyait comprendre i) que les critères verts proposés pour les marchés publics par les CE excluraient l'utilisation dans les climatiseurs et les pompes à chaleur d'acier inoxydable contenant plus de 1 pour cent de nickel, ii) que, dans le cadre de la Directive d'éco-étiquetage révisée de l'UE, les produits contenant des aciers alliés et de l'acier inoxydable ayant une teneur en nickel égale ou supérieure à 1 pour cent ne pourraient pas bénéficier de cet étiquetage, iii) que les producteurs de téléphones mobiles des CE recherchaient les moyens de suspendre l'utilisation du nickel dans les protections antiradiations et iv) que le Code d'approvisionnement durable ("Sustainable Sourcing Code") de 2012 pour les Jeux olympiques de Londres mentionnait, au sujet des piles, que le nickel était un matériau dont il convenait d'éviter l'utilisation. Enfin, l'Australie était préoccupée par les observations formulées récemment par la DG Environnement à la réunion d'octobre du Groupe international d'étude du nickel, selon lesquelles l'avis dominant dans les CE en ce qui concernait les composés du nickel reclassés était qu'il fallait leur trouver des produits de substitution.

116. La représentante de l'Indonésie s'est jointe aux délégations qui avaient exprimé leurs préoccupations concernant la classification des substances à base de nickel dans les 30^{ème} et 31^{ème} APT et leur incorporation dans la première APT du règlement CLP. L'Indonésie était particulièrement préoccupée par l'absence de données pour la classification du carbonate de nickel, l'application déficiente de la méthode des références croisées de l'OCDE, l'absence de justification pour l'omission d'étapes importantes de cette méthode, l'absence de données sur la solubilité dans l'eau pour les composés du nickel reclassés, en dépit du fait que ce soit le seul critère utilisé par les CE, et le fait que la Commission européenne n'ait pas démontré que les décisions de classification étaient fondées sur des données quelconques. L'intervenante restait également préoccupée par le manque de consultations avec les Membres de l'OMC concernant le projet de première APT du règlement CLP, au motif que des consultations avaient déjà été tenues relativement aux 30^{ème} et 31^{ème} APT. L'intervenante a souligné à cet égard que le règlement CLP constituait un cadre réglementaire différent. Les CE étaient invitées à réviser leur réglementation de manière à ce qu'elle ne constitue pas un obstacle non nécessaire au commerce international.

117. La représentante de la Turquie continuait d'avoir de graves préoccupations concernant les 30^{ème} et 31^{ème} APT et la transposition de leurs résultats dans la première APT du Règlement relatif à la classification, l'emballage et l'étiquetage (CLP) des mélanges de substances. Elle a rappelé que lors de précédentes réunions du Comité, les CE avaient déclaré que la classification des borates n'aurait aucune incidence sur la production et l'importation sur le marché européen de substances et de préparations contenant des borates. Cette déclaration avait été confirmée au niveau bilatéral. L'intervenante a également relevé que le 10 août 2009 le Règlement REACH avait été modifié pour tenir compte des modifications apportées à la DSD du fait des 30^{ème} et 31^{ème} APT (G/TBT/N/EEC/297). Elle a souligné que ce règlement modifiait l'Annexe VI du règlement CLP, qui classait les borates comme des substances toxiques pour la reproduction et prescrivait des étiquettes de mise en garde contenant des symboles et des mentions types sur les emballages des substances. Cependant, la Turquie croyait comprendre que la législation en question ne se rapportait pas uniquement aux prescriptions de classification et d'étiquetage. Les substances classées dans les Catégories 1 et 2 de la DSD ou les Catégories 1A ou 1B du règlement CLP feraient l'objet d'une

priorité et seraient soumises à agrément dans le cadre de REACH. S'agissant des nouvelles prescriptions notifiées par les CE (G/TBT/N/EEC/297), la Turquie comprenait que, bien que les borates et leurs dérivés soient mentionnés à l'Annexe XVII du Règlement REACH, pour les détergents et les applications photographiques, il n'y aurait pas de restrictions puisque ces produits ne contenaient pas de borates dans des proportions supérieures aux limites de concentration visées.

118. En outre, l'intervenante a relevé que la liste dite de "substitution immédiate" (SIN), qui avait été élaborée par une organisation non gouvernementale appelée ChemSec (International Chemical Secretariat) pour accélérer l'inclusion des substances dangereuses dans la liste SVHC de REACH, avait été mise à jour le 13 octobre 2009. Quatre-vingt-neuf nouvelles substances classées CMR dans le règlement CLP, dont l'acide borique et ses dérivés, avaient été ajoutées à la liste SIN. Bien que cette liste ait été établie par une ONG et n'était pas juridiquement contraignante, certaines entreprises avaient commencé à l'intégrer dans leurs décisions d'achat et de fabrication pour tenir compte des exigences croissantes des consommateurs en matière de sécurité. La Turquie estimait en conséquence que la classification des borates parmi les substances toxiques pour la reproduction et leur inclusion par la suite dans la liste SIN auraient un effet négatif sur les ventes de borates. Enfin, l'intervenante a demandé des éclaircissements complémentaires sur les projets de la Commission européenne, de l'ECHA et des États membres des CE en ce qui concernait les borates et leur classification et a invité les CE à reconsidérer leur décision de classification.

119. Le représentant de la Corée s'est associé aux préoccupations exprimées par les intervenants précédents et a rappelé que le Groupe ACP avait présenté des observations écrites lors de la réunion du Comité de mars 2009 (G/TBT/W/307). La Corée était particulièrement préoccupée par le fait que les CE n'avaient pas prouvé que la classification du nickel se fondait sur une méthode scientifique solide et transparente. En particulier, le fait que les CE continuaient de s'appuyer sur la seule solubilité dans l'eau comme fondement initial et essentiel de la classification des composés du nickel n'était pas étayé scientifiquement. La branche d'activité coréenne était également préoccupée par les coûts d'enregistrement et de production des données requises pour la mise en œuvre du règlement CLP.

120. La représentante des Communautés européennes a relevé que plusieurs préoccupations exprimées, notamment en ce qui concernait la méthode des références croisées et la solubilité dans l'eau, étaient des rappels de préoccupations exprimées antérieurement, auxquelles sa délégation avait déjà répondu adéquatement. Concernant la question soulevée par le Japon au sujet de l'indication sur l'étiquetage de certaines substances qu'elles étaient "explosives", l'intervenante a précisé que la prescription de classer et d'étiqueter les substances conformément au règlement CLP s'appliquait à partir du 1^{er} décembre 2010. Pour les mélanges, la période de transition s'étendrait jusqu'au 1^{er} juin 2015. Toutefois, si un fournisseur choisissait volontairement d'appliquer les dispositions du règlement CLP en matière de classification avant décembre 2010, il lui fallait appliquer pour l'étiquetage et l'emballage les dispositions du règlement CLP et non celles de la DSD. Ce raisonnement s'appliquait aussi à la mention du caractère "explosif" d'une substance: jusqu'au 30 novembre 2010, les substances devaient être classées et étiquetées comme "explosives" conformément à la DSD. À titre volontaire, les dispositions du règlement CLP concernant les substances ou mélanges explosifs pouvaient être appliquées avant ces dates, mais il fallait alors que l'étiquette respecte les critères CLP.

121. S'agissant des observations relatives aux obligations de notification, l'intervenante a expliqué que les articles 39 et 40 du règlement CLP prescrivaient aux fabricants et importateurs de notifier les substances soumises à enregistrement ainsi que celles répondant aux critères de classification des produits dangereux, qu'elles soient seules ou contenues dans des mélanges au-delà de certaines concentrations. Cette prescription s'appliquait déjà dans le Règlement REACH et avait été transposée dans le règlement CLP avec effet à compter de janvier 2009. L'obligation de notification s'appliquait lorsque ces substances étaient introduites sur le marché des CE. L'article 40.1(2) du règlement CLP

dispensait de notifier à l'Inventaire des classifications et étiquetages les renseignements qui avaient déjà été présentés à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) dans le cadre des prescriptions d'enregistrement de REACH. Les substances non classées comme dangereuses ne faisaient pas l'objet de prescriptions de notification, mais les substances classées dangereuses ne devaient être notifiées que lorsqu'elles figuraient dans des mélanges au-delà d'un certain seuil de concentration. Toutefois, il n'y avait aucune prescription de notification de renseignements commerciaux confidentiels, tels que la composition détaillée d'un mélange ou l'utilisation précise de substances. L'intervenante a informé le Comité à cet égard que l'ECHA mettait au point les outils à utiliser pour notifier les substances au titre du règlement CLP. L'ECHA s'intéressait particulièrement à l'élaboration d'une procédure de notification qui soit claire et simple, en particulier lorsqu'il s'agissait de groupes de fabricants ou d'importateurs et lorsqu'une substance avait déjà été notifiée par un autre utilisateur.

122. L'intervenante a souligné que la classification CMR d'une substance ou d'une préparation n'entraînait pas l'obligation d'en éliminer l'utilisation, mais seulement celle de fournir des renseignements sur ses propriétés dangereuses. Les fabricants déclaraient eux-mêmes les renseignements relatifs à la substance indiquée sur l'étiquette et il n'y avait pas de processus de certification obligatoire avant qu'un produit ne soit mis sur le marché des CE.

123. S'agissant des restrictions appliquées en vertu de la directive sur la vente et l'utilisation de substances dangereuses, les CE confirmaient qu'une proposition de modification du Règlement REACH (G/TBT/N/EEC/297) avait été récemment notifiée au Comité OTC. Celle-ci visait à interdire la vente au public – ou l'utilisation dans des mélanges au-delà d'une certaine concentration – d'un certain nombre de substances classées CMR en vertu des 30^{ème} et 31^{ème} APT de la DSD. Seul un petit nombre de produits vendus sur le marché des CE contenait des borates au-delà des limites fixées par la 30^{ème} APT, notamment des détergents et des pellicules photographiques. Étant donné qu'une évaluation des risques effectuée par la Commission européenne avait indiqué que l'exposition à ces produits ne présentait pas de risque, des exemptions avaient été accordées concernant ces restrictions. S'agissant de l'incidence de la classification des borates sur les cosmétiques, l'intervenante a souligné que, selon la Directive 2000/6 des CE, l'utilisation de borates dans les produits cosmétiques était déjà limitée à certaines concentrations depuis février 2000. Cette décision se fondait sur l'avis fourni par le Comité scientifique des produits cosmétiques à l'issue d'une évaluation des risques.

124. En ce qui concernait les composés du nickel classés dans le cadre de la directive sur la vente et l'utilisation des substances dangereuses et couverts par la 31^{ème} APT, la délégation des CE croyait savoir qu'il n'y avait pas sur le marché des CE de produits contenant du nickel, en tant que substance ou préparation, au-delà des limites de concentration autorisées. À cet égard, la Commission européenne soulignait une fois de plus que ces classifications et restrictions ne s'appliquaient pas aux articles, mais seulement aux préparations ou substances. Il n'y avait aucune intention d'imposer des restrictions en ce qui concernait les articles contenant du nickel au-delà de celles qui étaient déjà appliquées pour un certain nombre de produits de consommation, tels que les piles ou les jouets. L'intervenante a indiqué aussi que le nickel contenu dans l'acier inoxydable était considéré comme sans danger dans la Directive des CE sur les jouets. Elle a informé le Comité que le délai pour la présentation d'observations sur la directive notifiée relative à la vente et à l'utilisation de substances dangereuses courait encore et invité les Membres qui le souhaitaient à présenter des observations.

125. S'agissant des observations formulées par Cuba au sujet de la classification incorrecte des substances à base de nickel, l'intervenante a rappelé que le nickel métal avait été classé comme un cancérigène de Catégorie 3 dans les 30^{ème} et 31^{ème} APT, conformément aux évaluations effectuées par le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC). Pour ce qui était de surseoir à la mise en œuvre de la classification, elle a rappelé que, comme il était indiqué dans le règlement adopté, tout nouvel argument ou preuve scientifique qui serait présenté en ce qui concernait la classification serait examiné par les CE.

126. En ce qui concernait les observations de l'Australie selon lesquelles il n'existait pas de données sur le potentiel cancérigène du nickel, l'intervenante s'est référée aux conclusions de la réunion tenue par le CIRC en mars 2009, qui avait approuvé l'opinion de la Commission européenne selon laquelle le nickel était cancérigène. S'agissant des observations formulées par plusieurs délégations, quant au risque de stigmatisation du nickel que cette proposition pouvait créer, l'intervenante a souligné que plusieurs composés du nickel, y compris ceux qui faisaient l'objet dans le monde des échanges les plus actifs, étaient classés depuis plusieurs années dans les Communautés européennes, sans que leur commerce en ait jamais souffert. Pour ce qui était des observations selon lesquelles certaines branches d'activité avaient décidé d'éliminer le nickel ou de rechercher des substances de remplacement, cette décision ne relevait pas de la responsabilité de la Commission européenne. Enfin, s'agissant des questions relatives à la manière dont les substances classées étaient inscrites sur la liste des substances identifiées pour le Règlement REACH et soumises à autorisation, l'intervenante s'est référée aux explications fournies lors de réunions antérieures du Comité OTC.

vii) *Inde – Règlement sur les médicaments et les cosmétiques, 2007 (G/TBT/N/IND/33)*

127. La représentante des Communautés européennes a rappelé les préoccupations exprimées par sa délégation au sujet du décret de l'Inde prévoyant une procédure d'enregistrement pour les produits cosmétiques importés. Les CE avaient donné suite à l'invitation faite par l'Inde à la dernière réunion du Comité de prendre contact directement avec le Ministère de la santé et avaient été informées par la suite qu'une version révisée de la législation serait publiée à l'automne. L'intervenante demandait en conséquence à l'Inde de fournir des renseignements actualisés sur la question et d'informer le Comité OTC si une version révisée serait notifiée à l'OMC.

128. La représentante de l'Inde a pris note de la préoccupation exprimée par la délégation des CE et lui a donné l'assurance que des renseignements seraient fournis. Elle a confirmé en outre qu'aucune notification sur la question n'avait encore été présentée.

viii) *Israël – Préparations pour nourrissons*

129. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de sa délégation devant le fait qu'un projet de règlement portant sur les préparations pour nourrissons n'avait pas encore été publié par Israël, ni notifié à l'OMC. Les importateurs avaient besoin de clarté en ce qui concernait les prescriptions du Ministère de la santé israélien relatives aux préparations pour nourrissons afin que les échanges ne soient pas perturbés. L'intervenant demandait à Israël de fournir des renseignements actualisés sur ce projet de règlement ainsi que sur le litige interne en cours concernant la réglementation des préparations pour nourrissons.

130. Le représentant d'Israël a indiqué que la question était actuellement en cours d'examen dans son pays. Israël informerait le représentant des États-Unis de tout fait nouveau en temps opportun. Il a également porté à la connaissance de la délégation des États-Unis qu'une réunion entre les importateurs et exportateurs intéressés et les hautes autorités sanitaires israéliennes aurait lieu pour examiner la question plus avant et rechercher les moyens de parvenir à une solution satisfaisante.

ix) *Canada – Exigences quant à la composition du fromage (G/TBT/N/CAN/203 et Add.1)*

131. La représentante de la Nouvelle-Zélande a rappelé la préoccupation de sa délégation concernant les normes canadiennes relatives à la composition du fromage et la conformité de ces dernières avec les principes de l'Accord OTC. La Nouvelle-Zélande considérait ces normes comme exagérément restrictives, tant en ce qui concernait les seuils imposés pour l'utilisation d'ingrédients laitiers que leur incidence sur le commerce. Elle demandait en conséquence au Canada de fournir au Comité des renseignements actualisés sur les résultats de l'action judiciaire contestant ces normes qui avait eu lieu récemment et de réagir au fait qu'on laissait entendre qu'il avait l'intention de mettre en

place des normes similaires pour le yogourt. Enfin, l'intervenante a souligné que les mesures de protection imposées successivement par le Canada sur les produits laitiers importés, notamment les normes sur la composition du fromage, étaient incompatibles avec l'engagement qu'il avait pris dans le cadre du G-20 de ne pas adopter de mesures restreignant le commerce et lui a instamment demandé d'éliminer ces mesures le plus rapidement possible.

132. La représentante de l'Australie a dit partager les préoccupations de la Nouvelle-Zélande au sujet des prescriptions canadiennes sur la composition du fromage.

133. La représentante des Communautés européennes s'est jointe aux autres délégations pour exprimer une nouvelle fois les préoccupations de sa délégation en ce qui concernait les normes canadiennes relatives à la composition du fromage. Elle a également demandé que le Canada fournisse des renseignements actualisés sur la contestation de cette réglementation en Cour fédérale et de confirmer qu'il n'était pas prévu d'élargir la portée de ces normes à d'autres produits laitiers, tels que le yogourt.

134. La représentante de la Suisse a également exprimé ses préoccupations sur la question.

135. La représentante du Canada a indiqué que lorsqu'il avait élaboré ce règlement, le Canada avait tenu compte des normes internationales et des règlements d'autres pays ainsi que des observations formulées au cours de la période de notification. Il estimait par conséquent que les normes étaient conformes à ses obligations dans le cadre de l'OMC. S'agissant de l'action en justice, l'intervenante a informé le Comité que les auditions avaient eu lieu les 31 mars et 1^{er} avril 2009. Le 7 octobre 2009, la Cour fédérale avait rejeté la demande d'examen judiciaire du plaignant. L'intervenante a précisé que le Canada n'avait amorcé aucun processus réglementaire en vue d'établir des normes de composition pour d'autres produits laitiers.

x) *Brésil – Produits de santé (G/TBT/N/BRA/328)*

136. La représentante du Canada s'est félicitée des mesures prises par le Brésil pour assurer que le nouveau règlement d'ANVISA⁹ soit compris par ses partenaires commerciaux et leurs fabriques respectives et que ce règlement ne crée pas d'obstacle non nécessaire au commerce international. Le Canada croyait comprendre que jusque-là le Brésil avait reçu 89 demandes d'inspection et avait organisé des réunions avec la majorité des sociétés concernées. Il demandait au Brésil de fournir de plus amples renseignements quant au nombre exact de certifications qu'ANVISA prévoyait devoir être nécessaires.

137. L'intervenante a demandé comment fonctionneraient l'inspection, la certification et l'enregistrement. Elle a aussi demandé des éclaircissements sur le point de savoir si les sociétés qui n'avaient pas encore dû demander une certification parce que leur enregistrement n'avait pas expiré seraient tout de même en mesure de participer aux appels d'offres publics ou si elles en seraient exclues et quelles seraient leurs relations avec les entreprises déjà certifiées.

138. Le Canada craignait qu'ANVISA ne soit pas en mesure d'effectuer toutes les inspections nécessaires dans le délai imparti. L'intervenante proposait par conséquent que, dans le cas où les inspections requises ne seraient pas effectuées, le Brésil s'engage à accorder des exemptions aux produits canadiens déjà certifiés comme étant conformes aux prescriptions des systèmes de qualité internationalement acceptés (par exemple, la FDA des États-Unis ou Santé Canada) et permette le maintien en place de ces exemptions jusqu'à ce que le Brésil soit en mesure d'inspecter les installations canadiennes.

⁹ Agência Nacional da Vigilância Sanitária.

139. L'intervenante a salué les efforts du Brésil visant à expliquer de façon plus détaillée aux gouvernements intéressés ainsi qu'au secteur privé la manière de satisfaire aux prescriptions de cette nouvelle réglementation. Le Canada serait également intéressé de recevoir des renseignements écrits concernant les prescriptions d'inspection, les redevances qui y étaient associées, la manière dont les sociétés demandaient ces inspections et la question de savoir si une société devrait subir une inspection chaque fois qu'elle demanderait le certificat de l'ANVISA attestant de ses bonnes pratiques de fabrication. L'intervenante a également demandé s'il était possible pour une société de proroger d'une année supplémentaire son certificat de bonnes pratiques de fabrication, si elle avait déjà été inspectée et n'avait pas fait l'objet de constats de non-conformité.

140. Enfin, le Canada a souligné que ces préoccupations étaient formulées indépendamment de la bonne coopération entre Santé Canada et ANVISA concernant la réglementation des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux. Le Canada savait gré au Brésil de ses efforts pour prendre en considération les préoccupations de ses partenaires commerciaux.

141. La représentante des Communautés européennes s'est faite l'écho des observations canadiennes. Elle savait gré au Brésil des éclaircissements fournis à la dernière réunion du Comité. Les CE en déduisaient que le Brésil n'accepterait plus la certification ISO 13485 comme preuve du respect des prescriptions BPF et qu'il avait l'intention de mettre en place de nouvelles prescriptions à cet égard. Les CE relevaient que ces prescriptions semblaient s'écarter de la norme ISO 13485 qui était la principale norme internationale en matière de systèmes de gestion de la qualité. Le Brésil n'avait fourni aucune justification de l'inefficacité éventuelle de cette norme ou de son inadéquation pour les nouvelles prescriptions. En l'absence d'une telle justification, les nouvelles prescriptions devaient être fondées sur la norme ISO pertinente comme le prévoyait l'article 2.4 de l'Accord OTC.

142. S'agissant de la procédure de certification, l'intervenante a souligné qu'il avait été pris note de l'assurance fournie par le Brésil à la dernière réunion du Comité selon laquelle ANVISA disposait de la capacité opérationnelle nécessaire pour certifier les sociétés qui le demandaient. Dans ce contexte, l'intervenante remerciait également le Brésil des importantes explications fournies lors d'une réunion entre représentants de différents Membres et les autorités brésiliennes, tenue à Brasilia à la fin d'octobre, et demandait confirmation que seuls les producteurs dont la certification expirerait avant le 22 mai 2010 devraient avoir obtenu la nouvelle certification à cette date. L'intervenante a souligné en outre que les CE observeraient de près le processus de certification, car la branche d'activité continuait de craindre que ce processus ne serait pas achevé en temps opportun, en particulier pour les nouveaux produits qui devaient être certifiés. Enfin, l'intervenante a proposé de discuter avec le Brésil des solutions possibles pour la reconnaissance des certifications délivrées par les organismes notifiés par les CE.

143. La représentante du Mexique a appuyé les préoccupations exprimées par le Canada et les CE. En outre, elle demandait au Brésil d'organiser un séminaire sur la question à l'intention d'experts mexicains.

144. La représentante de la Suisse a demandé à recevoir une réponse écrite aux préoccupations exprimées, en particulier celles relatives à la période de transition pendant laquelle les dispositifs médicaux pourraient continuer à être exportés au Brésil. La Suisse restait préoccupée par la question de savoir si le Brésil continuerait de reconnaître les résultats des contrôles de qualité sur la base de la norme de qualité internationalement reconnue ISO 13485. Le fait de s'appuyer ainsi sur des contrôles de qualité internationalement reconnus représenterait la même approche que celle suivie par le gouvernement suisse et était également conforme à l'approche recommandée par le Groupe de travail sur l'harmonisation mondiale. Si le Brésil n'acceptait plus la certification ISO 13485 comme preuve de conformité avec ses prescriptions, la Suisse lui demandait instamment d'en donner les raisons.

145. Le représentant des États-Unis a rappelé qu'à la réunion de juin du Comité OTC, sa délégation avait exprimé ses préoccupations concernant les prescriptions d'inspection du Brésil pour certains dispositifs médicaux. Des réunions productives avaient eu lieu entre la FDA et l'ANVISA au cours du Forum d'échange d'informations sur les dispositifs médicaux tenu à Brasilia en septembre et les deux agences étaient convenues de poursuivre leurs entretiens techniques. Les États-Unis se félicitaient de l'initiative de l'ANVISA d'organiser une réunion avec des représentants de l'industrie locale et de différentes ambassades pour discuter des préoccupations de la branche d'activité et de son offre de fournir une note technique contenant les réponses aux questions soulevées par la branche d'activité sur les processus d'enregistrement et de contrôle.

146. L'intervenant a souligné que le Brésil avait précisé que les dispositifs des classes 1 et 2 seraient exemptés des prescriptions d'inspection, que les inspections ne s'appliqueraient qu'au dernier lieu de fabrication et non à toutes les installations du fournisseur et que seules les installations fabriquant des dispositifs sujets à réenregistrement ou nouvel enregistrement auraient besoin d'être inspectées avant le 22 mai 2010. Les États-Unis avaient noté également que l'ANVISA avait recruté des inspecteurs supplémentaires et apparemment avait commencé à programmer des inspections. C'était là des faits nouveaux très positifs; les États-Unis espéraient que le Brésil confirmerait ces aspects par écrit. Toutefois, la branche d'activité des États-Unis avait des doutes sérieux quant au fait que l'ANVISA disposerait de la capacité et des ressources nécessaires pour effectuer toutes ces inspections pour mai 2010 ainsi que les inspections ultérieures. La préoccupation était que la mise en œuvre de cette mesure pouvait gravement perturber le commerce de dispositifs médicaux essentiels et mettre en danger l'approvisionnement du marché brésilien.

147. L'intervenant s'est félicité des efforts de l'ANVISA pour fournir une note technique clarifiant le processus de demande. Dans le même temps, il invitait le Brésil à préciser le nombre d'installations qui devaient être réenregistrées avant la date de mise en œuvre et soulignait qu'il serait utile que l'ANVISA puisse communiquer cette information. Enfin, il a souligné le fait que les États-Unis suivraient la situation de près et collaboreraient avec le Brésil pour veiller à ce que le commerce de dispositifs médicaux sûrs et efficaces ne soit pas perturbé.

148. Le représentant du Brésil a fourni au Comité OTC des éclaircissements supplémentaires sur la Résolution n° 25 de l'ANVISA. Il a d'abord souligné que des mesures de même nature étaient en fait adoptées par plusieurs autres pays et se justifiaient du fait de leur objectif légitime qui était de protéger la santé des personnes. Il a rappelé que le certificat BPF relatif aux dispositifs médicaux qui serait exigé des entreprises étrangères exportant au Brésil était déjà exigé des producteurs brésiliens et ne constituerait donc pas une discrimination à l'égard des producteurs étrangers. Il a souligné que le principal objectif des autorités brésiliennes était d'assurer à la population brésilienne l'accès à des dispositifs médicaux de bonne qualité. Par conséquent, le gouvernement brésilien n'avait nullement l'intention de mettre en œuvre la Résolution 25 d'une manière qui constituerait une limitation des flux de dispositifs médicaux vers le Brésil.

149. S'agissant des préoccupations relatives à la capacité des autorités brésiliennes à effectuer les inspections nécessaires pour mai 2010, il a souligné qu'elles étaient pleinement préparées à effectuer toutes les inspections nécessaires. Il a rappelé que ces inspections n'étaient nécessaires que pour renouveler un enregistrement ou en obtenir un nouveau pour l'exportation de dispositifs médicaux. Des inspections n'étaient requises que pour les installations du fabricant final de dispositifs médicaux des catégories 3 ou 4 qui exporterait au Brésil; il n'était requis aucune inspection des usines des fournisseurs de pièces pour ces dispositifs. S'agissant des inspections déjà demandées, l'intervenant a informé le Comité que 89 demandes avaient été présentées, dont 50 étaient programmées pour 2009, 26 pour 2010 et 13 étaient en cours de programmation. Jusque-là, il n'y avait pas eu de difficultés à programmer les inspections. L'intervenant a rappelé en outre que les autorités brésiliennes avaient organisé des séminaires et d'autres réunions bilatérales pour fournir de plus amples renseignements sur la mesure et contribuer à renforcer la confiance réciproque entre partenaires commerciaux. Le

Brésil était disposé à maintenir le dialogue avec toutes les délégations pour une meilleure compréhension de la Résolution 25.

xi) Chine – Réglementation proposée sur la sécurité de l'information (G/TBT/N/CHN/278 à 290)

150. Le représentant du Japon a rappelé qu'après avoir annoncé, le 29 avril 2009, que le système de certification obligatoire des produits de sécurité informatique ne s'appliquerait qu'aux marchés publics, les autorités chinoises avaient indiqué qu'elles estimaient de ce fait que la question ne relevait plus de l'Accord OTC. Le Japon était toutefois d'avis que le champ couvert par les marchés publics en Chine n'était pas défini de manière suffisamment claire et qu'il fallait tout de même discuter de cette réglementation au sein du Comité OTC.

151. Le système suscitait deux préoccupations majeures. En premier lieu, le Japon souhaitait obtenir des éclaircissements sur le champ d'application du système, en particulier les domaines et les types de produits couverts, et notamment ce que recouvraient les marchés publics. Il demandait des éclaircissements sur la question de savoir si les entreprises d'État étaient ou non assujetties à ce système. En deuxième lieu, l'intervenant était préoccupé par le fait que les normes du système existant différaient des normes internationales de certification des produits de sécurité informatique. Il appuyait à cet égard la demande formulée par les CE lors de la réunion précédente du Comité OTC visant à ce que soit éclaircie la raison pour laquelle le système chinois prévoyait pour les prescriptions de certification obligatoire un champ d'application plus large que la pratique internationale, qui ne prévoyait des prescriptions spécifiques qu'en ce qui concernait la protection d'infrastructures critiques pour la sécurité nationale.

152. La représentante des Communautés européennes a repris à son compte les préoccupations exprimées par la délégation du Japon concernant les 13 règles de mise en œuvre proposées pour la certification obligatoire de divers produits des technologies de l'information. Elle a rappelé au Comité les arguments mentionnés dans le passé par la délégation des CE au sujet de l'incompatibilité de ces règles avec la pratique internationale et du caractère exagérément détaillé des prescriptions de fourniture de renseignements pour les entreprises demanderesses. Elle demandait à la Chine de préciser si la notion de marché public s'appliquerait ou non aux entreprises d'État. En outre, elle lui demandait de fournir des renseignements complémentaires sur la question de savoir si les entreprises étrangères investissant ou s'établissant en Chine seraient en mesure de demander la certification chinoise obligatoire (CCC). Elle s'est enquis par ailleurs de l'état d'avancement de la mise en œuvre de ces règles, qui devaient entrer en vigueur le 1^{er} mai 2010.

153. L'intervenante a demandé instamment à la Chine de fournir une mise à jour générale sur la révision des mesures de mise en œuvre qui avaient été notifiées et sur la marque spécifique de sécurité informatique que mettait au point le Centre chinois de certification de la sécurité informatique. Elle l'invitait par ailleurs à notifier les mesures finales de mise en œuvre conformément aux prescriptions pertinentes de transparence de l'OMC.

154. L'intervenante a remercié l'Administration de la République populaire de Chine pour la certification et l'accréditation (CNCA) et les autres organismes gouvernementaux chinois concernés d'avoir maintenu ouvertes les communications avec les CE et offert d'éclaircir certaines questions. Cependant, elle s'inquiétait sérieusement du fait que le CCC faisait partie d'un cadre réglementaire plus complexe de sécurité informatique, qui englobait des règles élaborées par divers ministères et organismes publics. L'effet combiné de toutes ces mesures pouvait être de limiter sévèrement les possibilités d'accès au marché chinois pour les produits de sécurité informatique fabriqués par des entreprises non chinoises, c'est-à-dire des entreprises étrangères ou des entreprises à capitaux étrangers légalement établies en Chine.

155. Tout d'abord, l'intervenante a relevé qu'après l'adoption par le Ministère de la sécurité publique, le 22 juin 2007, des mesures administratives relatives au dispositif de protection à niveaux multiples (MLPS), tous les systèmes informatiques de Chine devaient être classés en cinq niveaux de sécurité en fonction de l'importance des renseignements traités par chacun et de leur intérêt perçu pour la sécurité nationale. Les systèmes classés au niveau 3 ou au-dessus étaient considérés comme des infrastructures critiques engendrant pour les gestionnaires de systèmes TI des obligations spécifiques portant sur les produits, les systèmes et les techniques de gestion de la sécurité informatique qui devaient être utilisés pour traiter l'information. Les CE croyaient comprendre que les infrastructures englobaient les banques, les assurances, les transports ainsi que tous les secteurs de services publics. Dans la pratique, les systèmes TI exploités par le gouvernement ou des organismes affiliés ainsi que par les entreprises d'État étaient tous considérés comme des infrastructures critiques. De nombreux gouvernements avaient adopté des approches similaires pour déterminer le niveau de sécurité nécessaire pour les institutions militaires et gouvernementales sensibles, mais les CE étaient préoccupées par le fait que la Chine avait étendu ce cadre réglementaire à tous les systèmes TI des entreprises d'État ne relevant pas du gouvernement.

156. Les CE estimaient que l'interprétation chinoise de la notion de sécurité nationale dans le cadre du MLPS semblait beaucoup plus large que celle de tout autre pays et qu'elle imposait un lourd fardeau aux agents économiques. La classification en tant qu'infrastructure critique d'un système TI n'était pas sans conséquences. Les gestionnaires de tels systèmes n'étaient autorisés à utiliser que des produits satisfaisant aux prescriptions suivantes: i) les droits de propriété intellectuelle afférents aux TI de base et aux éléments essentiels devaient être chinois; ii) les développeurs et fabricants de produits devaient être des entreprises financées ou détenues par des citoyens, personnes juridiques ou l'État chinois; iii) les produits dont la fonction essentielle était le cryptage devaient, en vertu de la réglementation sur les codes chiffrés commerciaux, être agréés par l'Office national de cryptographie commerciale (OSCCA); iv) pour les produits figurant dans le catalogue de la CNCA, qui étaient achetés par un opérateur de systèmes, il fallait un niveau de classification pour les produits et le système et la certification du Centre chinois de certification pour la sécurité informatique.

157. Deuxièmement, les CE croyaient comprendre que le Règlement sur les codes chiffrés commerciaux de l'OSCCA de 1999 prescrivait que la fabrication, la distribution et la vente de produits des technologies de l'information dont le rôle principal était le cryptage étaient réservées à des entreprises chinoises agréées. Par conséquent, aux termes de cette réglementation, les fabricants étrangers n'étaient pas en mesure d'exporter en Chine des produits de cryptage commercial. De même, les entreprises étrangères établies en Chine se voyaient également refuser la certification des produits et les licences commerciales délivrées par l'OSCCA, qui étaient nécessaires pour vendre des produits de cryptage commercial. Ces restrictions avaient pour effet que les entreprises étrangères ou les entreprises à capitaux étrangers établies en Chine n'avaient aucune possibilité légale de vendre sur le marché chinois des produits dont la fonction principale était le cryptage, quel que soit le client final.

158. L'intervenante a demandé à la Chine de clarifier la justification d'un tel système qui interdisait effectivement l'accès à son marché aux produits étrangers ou même aux produits fabriqués par des entreprises à capitaux étrangers établies en Chine, dans des domaines qui étaient clairement considérés dans la pratique internationale comme des domaines commerciaux. En outre, les CE demandaient instamment à la Chine de revoir rapidement la réglementation de l'OSCCA afin d'assurer des possibilités égales d'accès à son marché aux entreprises nationales et aux entreprises étrangères ou à capitaux étrangers, en se fondant sur des règlements techniques et procédures d'évaluation de la conformité alignés sur la pratique internationale.

159. Les CE invitaient la Chine à poursuivre l'échange de données d'expérience sur les pratiques existant au niveau mondial pour les produits de sécurité informatique.

160. Le représentant de la Corée s'est félicité de la décision de la Chine de surseoir à la mise en œuvre de la réglementation initiale et d'en réduire le champ d'application. Toutefois, de nombreux exportateurs coréens de produits de sécurité informatique s'inquiétaient du fardeau que constituait la certification obligatoire et du manque de renseignements sur cette réglementation. L'intervenant demandait à la Chine de fournir des renseignements plus détaillés à tous les Membres de l'OMC concernant la mise en œuvre de ce règlement.

161. Le représentant de la Chine a rappelé que le règlement considéré avait été notifié à l'OMC en 2007. Depuis lors, des observations avaient été reçues de quelques Membres et des communications régulières avaient été maintenues grâce à des discussions bilatérales et d'autres activités. Le règlement avait été révisé en tenant compte des demandes des Membres et adopté en avril 2009, ce qui avait repoussé de près de deux ans la mise en œuvre effective des mesures pertinentes. Lors de la réunion précédente du Comité, en juin, la Chine l'avait informé que le règlement final tenait pleinement compte des observations faites par les différentes parties prenantes, tant dans le pays qu'à l'étranger, et que son champ d'application avait été sensiblement réduit, notamment en le limitant aux marchés publics. L'intervenant estimait par conséquent que le Comité OTC n'était plus l'enceinte appropriée pour discuter de cette réglementation. Il a par ailleurs précisé que les prescriptions de certification de la nouvelle réglementation dans le cadre des marchés publics n'étaient ni obligatoires pour certains secteurs commerciaux, ni assujetties au système CCC comme l'avaient soutenu les CE. S'agissant des préoccupations du Japon concernant le champ d'application des marchés publics, il proposait d'en discuter dans une autre enceinte.

xii) *Chine – Vins (G/TBT/N/CHN/197)*

162. La représentante des Communautés européennes a rappelé les sérieuses préoccupations de sa délégation concernant les spécifications chinoises indûment rigoureuses qui s'appliquaient aux teneurs maximales des vins en dioxyde de soufre. Elle a rappelé que les Communautés européennes avaient à maintes reprises soulevé cette question lors de réunions du Comité OTC, en soulignant les difficultés de plusieurs États membres de l'UE à accéder au marché chinois. En particulier, des préoccupations avaient été exprimées au sujet de l'absence de prise en compte par la Chine de certaines normes internationales, telles que la norme du Codex sur les additifs alimentaires, qui fixait à 400 milligrammes par litre le niveau maximum autorisé de dioxyde de soufre dans les vins doux. À la réunion précédente du Comité, la Chine avait indiqué que les limites plus restrictives fixées pour le dioxyde de soufre dans la norme chinoise sur les additifs alimentaires étaient justifiées par les habitudes de consommation de boissons des consommateurs chinois, qui étaient très différentes de celles des autres consommateurs dans le monde. À cet égard, la délégation chinoise était invitée à fournir les données scientifiques utilisées pour justifier l'évaluation que la norme internationale mentionnée n'était pas un moyen adéquat pour atteindre ses objectifs. La Chine était également encouragée à confirmer que la norme était en cours de réexamen à la suite d'une demande présentée par un fabricant chinois. La délégation des CE demandait instamment à la Chine de revoir les teneurs limites en dioxyde de soufre des vins vendus sur le marché chinois afin de les aligner sur les normes internationales existantes.

163. Le représentant de la Chine a souligné qu'une explication avait été fournie aux réunions précédentes du Comité OTC. La réglementation chinoise visait à réduire les risques de contamination dus aux additifs alimentaires; elle avait pour approche d'examiner les demandes d'introduction et d'augmentation de nouveaux additifs. D'autres Membres de l'OMC, dont les CE, avaient mis en place une réglementation sur les additifs alimentaires fondée sur la même approche. La délégation chinoise estimait que sa réglementation était compatible avec les dispositions de l'OMC et la limite fixée pour la teneur en dioxyde de soufre des vins était fondée sur des données scientifiques solides et tenait également compte des habitudes de consommation chinoises. L'intervenant a souligné qu'il avait rappelé aux CE la réglementation et avait invité leurs producteurs de vin à présenter une demande de réexamen au Ministère chinois de la santé. Jusque-là, aucune demande en ce sens n'avait été reçue.

Toutefois, l'intervenant confirmait qu'une société chinoise avait récemment demandé que soit relevée la teneur maximale en dioxyde de soufre autorisée dans les vins. Cette demande était à l'examen et les CE étaient encouragées à présenter des observations. De plus amples renseignements sur ce processus étaient disponibles sur le site Web du Ministère de la santé chinois.¹⁰

xiii) Brésil – Jouets (G/TBT/N/BRA/259; 313 et 339 et Add.1)

164. Le représentant de la Thaïlande a rappelé que le projet de décret d'INMETRO sur les essais et la certification des jouets avait été notifié au Comité OTC le 24 juillet 2009 sous la cote G/TBT/N/BRA/339. La Thaïlande attendait encore une réponse à ses observations. Elle croyait comprendre que le Brésil avait révisé sa prescription concernant l'apposition d'un sceau, mais, malheureusement, pas dans le bon sens. Un nouvel organisme appelé "Agence de certification des produits" (ACP) avait été créé avec de nouvelles responsabilités: délivrer les sceaux indiquant la conformité, veiller à ce que le nombre de sceaux demandés soit compatible avec la capacité de production du détenteur de la certification et demander à INMETRO d'accorder les sceaux dans l'ordre numérique. En outre, les entreprises ou particuliers bénéficiant de la certification devaient "tenir des registres et contrôler la numérotation des sceaux accordés, qui étaient utilisés ou en stock". Cela paraissait complexe. La Thaïlande mettait en doute que les nouvelles dispositions sur l'apposition d'un sceau aient quoi que ce soit à voir avec la qualité ou la sécurité des jouets. Elles semblaient ajouter à la complexité des procédures, augmenter les charges administratives et entraîner des coûts de retard pour les importateurs. Pour la Thaïlande, la mesure était plus stricte qu'il n'était nécessaire pour donner au Brésil une confiance suffisante que les jouets étaient conformes à sa réglementation technique sur la sécurité des jouets; en tant que telle, la mesure créerait un "obstacle non nécessaire au commerce international" au sens de l'article 5.1.2 de l'Accord OTC. En outre, la mesure semblait incompatible avec les obligations du Brésil au titre de l'article 5.2.1 de l'Accord OTC qui visait à assurer que les procédures d'évaluation de la conformité soient engagées et achevées le plus rapidement possible.

165. L'intervenant a souligné que les dispositions transitoires du décret proposé établissaient une discrimination à l'encontre des importations, car elles accordaient en fait une période de grâce d'un an aux jouets de fabrication nationale tout en exigeant une mise en conformité immédiate pour les importateurs. C'était incompatible avec l'obligation de traitement national du Brésil au titre de l'article 5.1.1. En fait, la prescription de mise en conformité immédiate des importations signifiait que les jouets importés avaient accès au marché brésilien dans des conditions "moins favorables" que les jouets nationaux.

166. L'intervenant a souligné aussi que le Brésil exigeait que les rapports sur les essais exécutés à l'étranger comportent une "traduction authentifiée en portugais". La Thaïlande estimait que cela entraînerait une augmentation des délais et des coûts pour les produits importés et constituait une mesure plus stricte qu'il n'était nécessaire au sens de l'article 5.1.2. Une autre possibilité raisonnable serait qu'INMETRO accepte les rapports d'évaluation de la conformité en anglais, comme le faisaient de nombreux pays importateurs de par le monde.

167. Par ailleurs, la Thaïlande estimait que le décret proposé semblait prévoir des pénalités excessives en cas de non-conformité. Il indiquait que si un produit non conforme avait été évalué selon le Système 5, "la licence de l'entreprise [serait] suspendue pour une période de quatre mois à compter de la date du dernier enlèvement des produits non conformes". Le fait qu'un seul essai non concluant d'un produit constitue un motif de suspension de "l'entreprise au bénéfice de la licence" ne constituait pas une mesure proportionnée. Une telle disposition était plus stricte qu'il n'était nécessaire au sens de l'article 5.1.2.

¹⁰ <http://www.moh.gov.cn/publicfiles/business/htmlfiles/wsb/index.htm>.

168. S'agissant de la notification à l'OMC, le Brésil avait notifié le décret proposé au titre de l'article 5.7.1 de l'Accord OTC, qui permettait l'omission des étapes prévues à l'article 5.6 "si des problèmes urgents de sécurité, de santé, de protection de l'environnement ou de sécurité nationale se [posaient] ou [menaçaient] de se poser à un Membre". Dans ces cas urgents, l'article 5.7.1 prévoyait que le Membre adoptant la mesure était tenu "de notifier immédiatement aux autres Membres, par l'intermédiaire du Secrétariat, la procédure en question, en indiquant la nature des problèmes urgents". Or la notification du Brésil s'efforçait de justifier cette dérogation aux prescriptions de notification de l'article 5.6 par une brève référence à la "protection de la santé des personnes" à la section 7 de sa notification. Cela ne correspondait pas aux normes énoncées à l'article 5.7.1. La Thaïlande invitait instamment le Brésil à réviser le décret proposé de manière à mettre les prescriptions d'essais et de certification concernant les jouets en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord OTC.

169. La représentante de la Chine s'est faite l'écho des préoccupations exprimées par la Thaïlande et a indiqué que des observations écrites avaient été envoyées au Brésil le 7 août 2009 et qu'une réponse officielle n'avait été reçue que peu de temps avant la réunion du Comité; celle-ci était à l'examen. À titre préliminaire, l'intervenante a dit que, dans sa réponse, le Brésil avait mentionné qu'il avait été apporté au projet de règlement certaines modifications qui prenaient en considération les observations des Membres et que le règlement final, adopté le 29 octobre 2009, serait notifié sous peu à l'OMC. La Chine saluait les progrès réalisés, mais sa délégation continuait de partager certaines des préoccupations de la Thaïlande, en particulier quant au traitement discriminatoire des jouets importés pendant la période transitoire. L'intervenante invitait le Brésil à confirmer que le "sceau d'identification de la conformité" pouvait être apposé dans les pays exportateurs, comme cela avait été indiqué dans les entretiens bilatéraux de manière à ce que la mesure ne restreigne pas davantage les échanges qu'il n'était nécessaire.

170. Le représentant des Communautés européennes a dit que, selon ce qu'il croyait comprendre, le décret final avait été publié le 29 octobre 2009 en tant que Loi ministérielle (PORTARIA) n° 321. Les CE n'avaient pas encore effectué une évaluation détaillée du texte final. L'intervenant demandait confirmation que, selon le décret final, les importateurs auraient la latitude d'opter pour les procédures du Système 5 ou du Système 7, qu'il n'y aurait pas de prescriptions d'apposition de sceau dans l'ordre numérique et que les sanctions pour non-conformité seraient plus raisonnables en liant la suspension de validité du certificat au délai nécessaire pour mettre le produit en conformité. S'agissant en particulier de la procédure du Système 5, les CE demandaient confirmation qu'il serait possible d'apposer le sceau dans le pays exportateur, que les essais effectués par des laboratoires étrangers accrédités par l'ILAC seraient acceptés, que, par conséquent, il n'y aurait pas de prescription d'essais dans le pays qui feraient double emploi et que les entreprises détentrices de certificats ISO 9001:2008 seraient exemptées de l'obligation de faire vérifier sur place leur système d'assurance de la qualité.

171. Les CE croyaient comprendre que la version finale du décret établissait une "autorité de certification des systèmes" (dont l'acronyme portugais était OCS), laquelle devrait être accréditée par l'INMETRO. Les CE demandaient confirmation que l'INMETRO accepterait des certificats d'accréditation d'organismes d'inspection délivrés par les membres de l'IAF, ce qui signifiait que les organismes d'inspection étrangers seraient en mesure d'effectuer les visites d'usine nécessaires. En d'autres termes, les CE demandaient confirmation que les organismes d'inspection étrangers pourraient être accrédités par l'INMETRO à des fins d'assurance de la qualité et que s'ils détenaient des certificats d'accréditation internationaux, cela signifierait que l'accréditation par l'INMETRO coulerait de source. Si ces interprétations étaient confirmées, les modifications apportées à la version initiale du décret de l'INMETRO constitueraient effectivement des améliorations dont il fallait se féliciter, lesquelles sembleraient, d'après une évaluation initiale, prendre en compte effectivement la plupart des préoccupations exprimées par l'industrie du jouet européenne.

172. S'agissant de l'obligation pour les importateurs de fournir une "traduction authentifiée" en portugais des rapports d'essais étrangers et de tout autre document pertinent devant être présentés dans

le cadre de la procédure du Système 5, l'intervenant comprenait pleinement la nécessité de fournir une telle traduction, mais demandait si une traduction authentifiée locale était toujours nécessaire et si, étant donné le contexte, on pouvait considérer cela comme une prescription excessive. L'intervenant encourageait le Brésil à examiner s'il pouvait faire preuve d'une certaine souplesse quant à la manière dont cette traduction pourrait être fournie et indiquer, par exemple, si cette traduction ne pouvait pas être effectuée par un traducteur juré du pays exportateur ou si les autorités brésiliennes pouvaient autoriser l'importateur à fournir une traduction garantie par lui-même, l'autorisation étant éventuellement assortie d'une pénalité en cas de non-conformité de la traduction avec les documents originaux. Enfin, l'intervenant a remercié le Brésil de la transparence dont l'INMETRO avait fait preuve dans la révision du décret et la prise en compte des préoccupations des partenaires commerciaux.

173. Le représentant des États-Unis a salué l'annonce faite par le Brésil qu'il supprimerait la prescription visant à faire subir aux jouets importés une deuxième série d'essais dans le pays. Ils se félicitaient par ailleurs de sa décision de permettre, du moins dans certaines situations, la vente dans le pays de jouets importés sur la base des essais qu'aurait effectués tout laboratoire accrédité par un signataire d'un accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC, de donner aux producteurs étrangers l'option d'importer dans le cadre des Systèmes 5 ou 7 et de ménager une période de transition pour permettre aux producteurs de se conformer à la nouvelle réglementation. Les États-Unis remerciaient l'INMETRO d'avoir incorporé ces éléments dans le règlement final et, selon ce qu'ils croyaient comprendre, de l'avoir publié la veille de la réunion en cours du Comité OTC. Ce règlement serait examiné et les États-Unis informeraient le Brésil de toutes préoccupations qui subsisteraient. Dans les cas où l'INMETRO se chargerait de l'accréditation, les États-Unis souhaiteraient recevoir du Brésil des renseignements complémentaires sur les critères d'accréditation et la procédure de demande pour les laboratoires d'essai. Ils attendaient avec intérêt de poursuivre leur collaboration avec les organismes de réglementation du Brésil et d'autres pays pour élaborer des mesures appropriées pour assurer que les enfants soient protégés contre les jouets potentiellement dangereux.

174. Le représentant du Brésil a souligné que les mesures adoptées par son gouvernement en ce qui concernait le secteur des jouets visaient à assurer la sécurité grâce à l'amélioration des procédures d'évaluation de la conformité appliquées aux produits, que ceux-ci soient importés ou fabriqués dans le pays. Ces mesures revêtaient une importance particulière puisque les produits en question, les jouets, étaient destinés aux enfants. L'intervenant a informé le Comité que le règlement avait été publié le 3 novembre 2009 dans la Loi ministérielle n° 321 du 29 octobre 2009, qui remplaçait les Lois ministérielles n° 326 et 376 de 2007. La nouvelle loi comportait de nouvelles dispositions relatives aux procédures d'évaluation de la conformité applicables aux jouets, lesquelles visaient à simplifier ces procédures sans compromettre la sécurité. Elle accordait un traitement égal aux producteurs nationaux et étrangers. Elle avait été rédigée en tenant compte des observations du public en général et des autres Membres, grâce aux consultations publiques qui avaient été tenues depuis novembre 2008. La loi avait été notifiée la veille à l'OMC. Les autorités brésiliennes ne doutaient pas qu'à l'issue de près d'une année de travail sur la question, les procédures d'évaluation de la conformité stipulées dans la Loi n° 321 étaient les plus appropriées pour assurer la sécurité des enfants et étaient conformes aux obligations du Brésil au titre de l'Accord OTC.

175. S'agissant des réponses aux questions posées, l'intervenant a souligné que sa délégation avait récemment envoyé au point de coordination thaïlandais une réponse aux observations reçues. Quant à l'obligation de suivre l'ordre numérique pour les sceaux, celle-ci ne figurait pas dans la loi; les sceaux pouvaient par ailleurs être apposés sur les jouets sur le territoire des Membres exportateurs. En outre, pour la certification, les exportateurs pouvaient opter pour le Système 7 ou le Système 5, si les produits satisfaisaient à leurs prescriptions.

xiv) *États-Unis – Loi sur l'amélioration de la sécurité des produits de consommation (G/TBT/N/USA/421)*

176. Le représentant de la Chine a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant la Loi des États-Unis sur l'amélioration des produits de consommation (CPSIA). Lors de réunions antérieures du Comité, la Chine avait exprimé des doutes sérieux notamment en ce qui concernait la non-transparence de la Loi et les prescriptions inutilement rigoureuses concernant les teneurs limites en plomb. Sa principale préoccupation avait trait au traitement particulier des laboratoires publics chinois par la Commission de la sécurité des produits de consommation (CPSC) des États-Unis. Selon les États-Unis, les laboratoires publics en question n'étaient pas reconnus parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux prescriptions de la CPSIA. En fait, ces laboratoires ne répondaient pas aux critères fixés par la CPSC non pas en raison de leur absence de compétence technique, mais parce que les critères qui leur étaient appliqués dans la CPSIA étaient plus rigoureux que pour les laboratoires de pays tiers. En fait, selon la loi, les laboratoires publics à but non lucratif chinois étaient chargés d'effectuer les essais des produits exportés pour assurer leur conformité avec les prescriptions étrangères; ils étaient à l'abri de toute influence indue d'intérêts commerciaux et étaient en fait plus impartiaux que les laboratoires de tierces parties. Aussi la Chine invitait-elle les États-Unis à reconsidérer sa préoccupation et à appliquer aux laboratoires chinois en matière de reconnaissance les mêmes critères que ceux qu'ils appliquaient aux laboratoires de tierces parties. Par ailleurs, la Chine avait reçu de sa branche d'activité plusieurs plaintes concernant la procédure d'agrément appliquée par la CPSC aux "véhicules tout terrain" dans le cadre du "Plan d'action relatif à la sécurité", qui relevait du champ d'application de la CPSIA. Selon ces plaintes, la procédure d'agrément était extrêmement longue et manquait de transparence. La Chine savait gré aux États-Unis de bien vouloir porter cette préoccupation à la connaissance des autorités compétentes en vue d'examiner les moyens d'y remédier.

177. Le représentant des États-Unis a indiqué que 12 mesures de la CPSC avaient été notifiées à l'OMC, dont quatre (portant les numéros 484, 486, 489 et 490) l'avaient été depuis la réunion précédente du Comité OTC. Ces mesures et propositions de mesures couvraient tous les aspects de la mise en œuvre de la Loi par la CPSC. L'intervenant renvoyait la Chine et les autres Membres au site Web de la CSPC¹¹, qui fournissait les principaux documents d'orientation relatifs aux procédures d'essais, aux méthodes d'essai et à l'accréditation, une liste de laboratoires agréés, des avis consultatifs de portée générale et des conseils spécifiques à l'intention des petites entreprises. Une section du site fournissait également des renseignements en chinois.

178. Concernant la question des laboratoires publics, l'intervenant a rappelé que 47 laboratoires situés en Chine avaient été reconnus par la CPSC. Il n'était donc pas exact de dire qu'elle n'avait accepté aucun laboratoire public chinois. En fait, la CPSC avait également agréé neuf laboratoires constitués en coentreprises avec le gouvernement chinois. Les laboratoires des bureaux locaux de l'inspection et de quarantaine (CIQ) de la Chine n'avaient pas été acceptés parce qu'ils ne satisfaisaient pas aux critères. Les États-Unis continuaient de se demander pourquoi la Chine persistait à soulever la question de l'accréditation des laboratoires au sein du Comité OTC. Ils avaient opté pour une approche qui facilitait énormément le commerce dans leur régime de mise à l'essai des articles pour enfants – un régime qui était fondé sur les normes internationales et sur l'acceptation des résultats d'essais des laboratoires – où qu'ils se trouvent – qui étaient accrédités par les signataires de l'accord de reconnaissance réciproque de l'ILAC. La CPSC avait ainsi déjà accrédité 47 laboratoires établis en Chine. De l'avis des États-Unis, l'approche suivie par la CPSC était exemplaire pour les autres pays, dont la Chine, qui exigeaient dans certains cadres réglementaires des essais par des tierces parties. Étant donné qu'ils avaient reconnu plusieurs laboratoires situés sur son territoire, ils demandaient à la Chine quand elle reconnaîtrait les résultats d'essais des laboratoires établis aux États-Unis, qui étaient

¹¹ <http://www.cpsc.gov/>.

accrédités par les signataires de l'accord de reconnaissance réciproque de l'ILAC, en ce qui concernait le système CCC et d'autres systèmes réglementaires chinois.

xv) *Communautés européennes – Production biologique et étiquetage des produits biologiques (G/TBT/N/EEC/101 et Add.1)*

179. Le représentant de l'Argentine a rappelé les préoccupations de son pays concernant le Règlement n° 834/2007 du Conseil des CE relatif à l'étiquetage des produits biologiques, qui avait fait l'objet de la notification G/TBT/N/EEC/101. La préoccupation de l'Argentine était que l'article 24 c) de ce règlement était incompatible avec l'Accord OTC. L'intervenant a rappelé que l'article 24 c) stipulait que l'origine des matières premières devait être indiquée sur l'étiquette d'un produit biologique sous l'une des trois formes suivantes: "Agriculture UE", "Agriculture non-UE" ou "Agriculture UE/non-UE" lorsqu'une partie de la matière première avait été produite dans la Communauté et une autre partie dans un pays tiers. Ce règlement faisait partie du cadre juridique des CE dont l'objectif était de "garantir une concurrence loyale ainsi qu'assurer que la confiance du consommateur dans les produits étiquetés comme étant biologiques était justifiée". Le caractère biologique d'un produit était garanti par le respect du règlement des CE sur l'étiquetage biologique, qui était indépendant de l'origine des matières premières. Par conséquent, la distinction entre matières premières d'origine UE et non-UE n'avait pas d'incidence sur le caractère biologique du produit final et ne pouvait donc être justifiée par l'objectif de veiller à ce que les consommateurs ne soient pas induits en erreur. En outre, le règlement n'était fondé ni sur une norme internationale, ni sur des preuves scientifiques. L'Argentine était d'avis que ce règlement créait un obstacle non nécessaire au commerce international, car les distinctions de l'étiquetage biologique fondées sur l'origine semblaient superflues et sans justification juridique. Les CE avaient informé le Comité OTC en juillet 2008 que l'article 24 du Règlement 834/07 n'entrerait en vigueur qu'en 2010, mais l'Argentine considérait que ce délai était insuffisant pour apporter une solution sur le fond à ses préoccupations et invitait les CE à revoir cet article.

180. La représentante des Communautés européennes a rappelé que le Règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil relatif à l'agriculture biologique et en particulier les règles d'origine appliquées à l'étiquetage avaient été discutés précédemment au sein du Comité, ainsi que bilatéralement avec l'Argentine. Le point de vue de la Commission restait qu'il n'y avait aucune preuve que les nouvelles règles d'étiquetage auraient un effet négatif sur les ventes de produits provenant d'Argentine ou d'autres origines sur le marché de l'UE. L'application de l'article 24 de ce règlement avait été repoussée à juillet 2010, car le nouveau logo biologique de l'UE n'était pas encore prêt. À partir de juillet 2010, le nouveau logo serait apposé sur tous les produits biologiques sur l'ensemble du territoire des CE. Jusque-là, l'apposition de ce logo était facultative, mais elle deviendrait obligatoire à compter du 1^{er} juillet 2010 pour les aliments préemballés originaires des États membres des CE. Ce logo resterait facultatif pour les produits importés au-delà de cette date. Il avait pour objet de contribuer à rassurer les consommateurs européens que les produits étaient véritablement d'origine biologique. Les CE ne doutaient pas que de nombreux produits biologiques argentins pourraient utiliser ce logo et que les prescriptions d'étiquetage sur l'origine n'auraient pas d'incidence adverse sur le commerce.

xvi) *Communautés européennes – Produits dérivés du phoque*

181. Le représentant de la Norvège a réaffirmé la position de sa délégation en ce qui concernait la proposition de la Commission européenne de réglementer le commerce des produits dérivés du phoque.

182. La représentante du Canada a informé le Comité que sa délégation avait demandé des consultations sur la question avec les CE dans le cadre de la procédure de règlement des différends.

183. La représentante des Communautés européennes a dit qu'il n'était pas approprié de poursuivre la discussion de cette question au sein du Comité OTC étant donné qu'elle serait examinée dans le cadre du Mémoire d'accord sur le règlement des différends. Toutefois, sa délégation restait ouverte à toute discussion avec la Norvège sur la réglementation et les règles d'application qui seraient adoptées.

xvii) Inde – Prévention de l'altération des aliments (G/TBT/N/IND/34)

184. La représentante des Communautés européennes a réaffirmé la préoccupation de sa délégation concernant la modification que l'Inde proposait d'apporter aux Règles sur la prévention de l'altération des aliments (G/TBT/N/IND/34), laquelle définissait des directives obligatoires en matière d'étiquetage des aliments préemballés. Les CE avaient présenté des observations sur cette mesure en novembre 2008, soulevé la question lors de deux réunions du Comité OTC et exposé leurs préoccupations à l'Inde à plusieurs reprises lors de réunions bilatérales. Elles n'avaient cependant pas reçu de réponse à leurs observations écrites, ni à leurs demandes d'éclaircissements concernant les diverses révisions de ces règles qui avaient été notifiées par l'Inde aux Comités OTC et SPS. En outre, plusieurs tentatives de la délégation des CE à New Delhi d'organiser des réunions techniques avec les autorités indiennes pour obtenir des éclaircissements sur la mise en œuvre de ces mesures avaient échoué. Les CE demandaient instamment à l'Inde de répondre à leurs observations écrites et de fournir des renseignements faisant le point de la mise en œuvre de ces mesures, étant donné que la période de grâce accordée aux opérateurs économiques pour s'adapter aux nouvelles prescriptions avait expiré en juin 2009.

185. La représentante de l'Inde a indiqué qu'elle n'était pas en mesure de répondre aux questions posées par les CE, mais les transmettrait à sa capitale.

xviii) Chili – Cosmétiques (G/TBT/N/CHL/81 et Add.1)

186. La représentante des Communautés européennes a réaffirmé les préoccupations de sa délégation à propos de la notification du Chili (G/TBT/N/CHL/81 et Add.1). Les CE avaient tenu récemment des discussions bilatérales fructueuses et espéraient qu'une réponse écrite aux observations formulées serait bientôt reçue.

187. La représentante du Chili a dit que de longues discussions avaient eu lieu sur le plan bilatéral. Un expert du Ministère de la santé avait informé sa délégation que le processus de modification fondé sur l'analyse des observations reçues au cours des audiences publiques se poursuivait. Le Chili apporterait au document les modifications nécessaires pour tenir compte des observations reçues, y compris celles des CE. Il n'y avait rien de neuf à signaler depuis la plus récente réunion bilatérale tenue le 25 septembre 2009 entre les CE et le Chili; tout fait nouveau serait immédiatement porté à la connaissance des CE.

xix) Colombie – Prescriptions en matière de qualité et d'identité applicables aux spiritueux (G/TBT/N/COL/120 et Add.1, G/TBT/N/COL/121 et Add.1; G/TBT/N/COL/130 et Add.1)

188. La représentante des Communautés européennes a indiqué que sa délégation avait envoyé des observations écrites à la Colombie concernant les notifications G/TBT/N/COL/121 et G/TBT/N/COL/130 les 19 mars et 10 septembre 2009, respectivement. Elle a rappelé que la délégation avait exposé les principales préoccupations des CE sur la question des boissons alcooliques lors de réunions antérieures du Comité OTC et a renvoyé aux comptes rendus de ces réunions pour le détail de ces préoccupations. Elle demandait à la Colombie de fournir des renseignements actualisés sur le processus d'examen en cours et de clarifier le rapport entre les deux projets notifiés ainsi que de donner une réponse écrite aux observations des CE.

189. Le représentant des États-Unis a remercié la Colombie de sa réponse écrite aux observations formulées et d'avoir fourni des éclaircissements et pris en considération de nombreuses préoccupations exprimées par sa délégation. Toutefois, après examen de la réponse, les États-Unis restaient préoccupés par plusieurs questions relatives aux intentions de la Colombie en matière de spiritueux distillés importés. Il semblait qu'elle voulait toujours imposer un certain nombre de prescriptions portant sur la teneur en alcool des spiritueux, les arômes, le vieillissement et les colorants. Ces questions avaient été soulignées dans les observations des États-Unis et, dans les discussions bilatérales, il avait été demandé à la Colombie d'expliquer le fondement de ses propositions sur ces questions. L'utilisation par la Colombie de paramètres analytiques pour certains constituants chimiques de certaines catégories de spiritueux était un exemple de préoccupation qui subsistait. En particulier, ils étaient préoccupés par le fait que la Colombie prévoyait de maintenir des seuils maxima de teneur en alcool pour les spiritueux, ce qui interdirait l'exportation en Colombie de certains whiskys Bourbon et Tennessee. L'intervenant demandait à la Colombie d'expliquer les fondements techniques et scientifiques de cette teneur en alcool maximale obligatoire pour les spiritueux distillés. Si elles n'étaient pas modifiées dans la mesure finale, ces prescriptions pouvaient bloquer certaines exportations américaines de gin, rhum, whisky et vodka vers la Colombie. L'intervenant a rappelé que les États-Unis avaient envoyé à la Colombie une lettre indiquant ces préoccupations; il attendait avec intérêt la poursuite des discussions bilatérales. Il demandait à la Colombie de fournir des renseignements actualisés sur la manière dont elle entendait traiter les questions mentionnées dans leurs observations, qui avaient été soulevées par la branche d'activité et les partenaires commerciaux. Il demandait instamment à la Colombie d'envisager d'apporter de nouvelles modifications aux prescriptions proposées, compte tenu des préoccupations persistantes des États-Unis. Il invitait les responsables colombiens chargés de la réglementation et du commerce à participer à une vidéoconférence avec les États-Unis pour discuter de la question sur un plan technique.

190. La représentante de la Colombie a reconnu qu'une réunion bilatérale avait eu lieu deux jours avant la réunion du Comité. La Colombie avait répondu le 28 mai 2009 aux préoccupations exprimées le 11 mars. Sa délégation n'avait pas de réponse préparée au sujet des dernières préoccupations exprimées, car le point de coordination n'avait reçu la lettre mentionnée que le 28 octobre 2009. Il semblait à l'intervenante que les préoccupations qui subsistaient étaient des questions de clarification plutôt que des préoccupations quant à la création d'obstacles non nécessaires au commerce. La Colombie et les États-Unis étaient parties à un accord de libre-échange qui avait été approuvé par la Colombie et attendait d'être ratifié par les États-Unis. Tant qu'il ne serait pas entré en vigueur, la Colombie ne serait pas en mesure d'appliquer les mesures prévues par le traité. L'intervenante a accepté la proposition des États-Unis de tenir une vidéoconférence entre représentants des deux pays.

191. S'agissant des préoccupations des CE, un certain nombre d'observations avaient été envoyées en mars 2009. Après leur réception, le règlement technique visé par la notification G/TBT/N/COL/120 sur l'étiquetage des spiritueux avait été retiré par la Colombie en geste de bonne volonté politique. Les questions particulières concernant le deuxième règlement notifié (G/TBT/N/COL/121), qui avaient été soulevées plusieurs mois auparavant, avaient fait l'objet d'une réponse écrite le 30 octobre 2009. Quant au rapport entre les deux projets notifiés, l'intervenante a souligné que la mesure visée dans la notification G/TBT/N/COL/130 était plus récente et contenait des règlements d'urgence dont la Colombie avait besoin en raison de problèmes de contrebande et d'altération de spiritueux, susceptibles de susciter de graves problèmes de santé et de mettre la vie en danger. Aucune question spécifique n'avait été reçue sur ce document.

xx) *Colombie – Projet de décret énonçant des dispositions visant à promouvoir l'utilisation de biocarburants (G/TBT/N/COL/96 et Add.1 à 3)*

192. La représentante des Communautés européennes a rappelé les préoccupations de sa délégation concernant le décret colombien prévoyant que tous les véhicules munis d'un moteur à essence devraient avoir une capacité hybride. À la dernière réunion du Comité OTC, sa délégation avait expliqué en détail ses préoccupations en la matière. Les CE avaient envoyé à la Colombie des observations écrites détaillées le 1^{er} avril 2009 et avaient été informées par le point d'information colombien qu'elles recevraient une réponse au cours de la réunion du Comité OTC et qu'un comité technique avait également réexaminé ce décret. L'intervenante souhaitait savoir si la Colombie pouvait donner une réponse aux observations détaillées qui avaient été formulées et fournir des renseignements à jour quant à une révision possible.

193. La représentante du Mexique a associé son pays aux observations des CE et demandé si la Colombie pouvait faire le point de la situation en ce qui concernait le projet de décret.

194. La représentante de la Colombie a indiqué, en ce qui concernait le décret, que son pays était déterminé à promouvoir le secteur des biocarburants. Au cours de la semaine qui avait précédé la réunion du Comité OTC, le Ministère des mines et de l'énergie, qui était l'organisme chargé de la mise en œuvre du règlement, avait informé sa délégation qu'en réponse aux préoccupations exprimées, il réviserait le décret et répondrait aux questions posées par un constructeur automobile allemand et aux préoccupations des CE.

xxi) *Inde – Certification obligatoire pour les produits sidérurgiques (G/TBT/N/IND/32 et Add.1)*

195. Le représentant du Japon, ayant relevé que l'Inde avait repoussé la mise en œuvre du deuxième décret au-delà du 12 février 2009, a demandé à son représentant d'informer le Comité de ce qu'étaient les plans à cet égard. Il ne servait à rien d'imposer un règlement de certification obligatoire pour les produits intermédiaires, tels que les produits sidérurgiques, pour assurer la sécurité des personnes; l'Inde devait reconsidérer l'introduction de ce règlement et même en envisager le retrait. À la réunion précédente, l'Inde avait expliqué que les objectifs du règlement étaient de minimiser les pertes d'électricité, d'assurer la sécurité structurelle et la sécurité lors de l'utilisation d'acier à haute température. L'intervenant relevait, toutefois, que la protection de la santé ou de la sécurité du consommateur dépendait uniquement des produits finaux et non des produits intermédiaires. Cette protection pouvait être assurée au moyen de règlements de sécurité portant sur les produits finaux comme le faisait le Japon. Celui-ci protégeait la sécurité des consommateurs en mettant en œuvre de nombreux règlements stricts concernant les produits finaux, tels que la Loi sur les normes de construction ou la Loi sur la sécurité des appareils et matériels électriques. Le gouvernement japonais n'avait pas mis en œuvre de règlement imposant la certification obligatoire de produits intermédiaires, car cela ne servait à rien. Par ailleurs, la délégation japonaise demandait à l'Inde de tenir compte du fait que ce règlement aurait des incidences négatives majeures non seulement sur le commerce international de l'acier, mais aussi sur les activités manufacturières indiennes: en d'autres termes, la compétitivité internationale de son industrie en serait affectée. Si le règlement devait être mis en œuvre à compter du mois de février comme cela avait été indiqué, il fallait qu'il le soit d'une manière compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC, dans l'esprit de la série d'engagements du G-20, tout en prenant dûment en considération les transactions commerciales effectives.

196. La représentante de l'Inde a expliqué que la notification portait sur les pertes d'énergie, la sécurité structurelle et l'utilisation dans les appareils d'acier de seconde qualité, laquelle soulevait des préoccupations quant à la sécurité des consommateurs. En Inde, la fabrication de nombreux produits se faisait à la main et n'était pas mécanisée, de sorte que la sécurité de l'utilisateur ou du consommateur était très pertinente. S'agissant de la conformité avec l'Accord OTC, la mesure était

couverte par les dispositions de l'Accord relatives à la certification obligatoire des produits à des fins de sécurité du consommateur.

xxii) Thaïlande – Certification obligatoire pour les produits sidérurgiques (G/TBT/N/THA/306 et Add.1)

197. Le représentant du Japon a rappelé ses préoccupations concernant l'introduction par la Thaïlande de nouveaux critères d'évaluation de la conformité avec l'introduction du système de certification obligatoire selon les normes industrielles thaïes, annoncée par l'Institut thaïlandais des normes industrielles. Sa délégation soulevait à nouveau cette question parce que les fabricants japonais qui importaient de l'acier du Japon s'étaient heurtés à d'importants problèmes en Thaïlande. Non seulement, il n'était pas nécessaire d'imposer un règlement de certification obligatoire pour les produits intermédiaires, tels que les produits sidérurgiques, mais encore ce règlement était inapproprié pour assurer la sécurité des personnes. Le Japon ne doutait pas que la protection de la santé ou de la sécurité des consommateurs pouvait être obtenue par des règlements de sécurité portant sur les produits finals et non les produits intermédiaires. Aussi demandait-il instamment à la Thaïlande de rendre le nouveau règlement compatible avec l'article 2.2 de l'Accord OTC. En outre, il lui rappelait qu'en tant que membre du G-20, elle devait respecter l'esprit de ses engagements. À la lumière de ces éléments, le Japon recommandait que la Thaïlande reconsidère la mise en œuvre du règlement et envisage même son report ou son retrait

198. Le représentant du Taipei chinois a appuyé les observations du Japon.

199. La représentante de la Thaïlande a expliqué que les nouveaux critères de certification, qui étaient entrés en vigueur le 1^{er} mai 2009, visaient à assurer la qualité des produits grâce à l'application de la norme ISO 9001 ainsi que les Guides ISO/CEI 65 et 67. Par rapport à la réglementation antérieure, la nouvelle réglementation s'appliquait de manière tout aussi stricte aux produits nationaux qu'aux produits importés. L'intervenante a informé le Comité que des difficultés à se conformer au nouveau règlement avaient été signalées uniquement pendant la période de transition et elles avaient été résolues. La Thaïlande n'avait pas reçu d'autres plaintes concernant des difficultés de mise en conformité.

xxiii) Inde – Restriction concernant les jouets chinois

200. Le représentant de la Chine a rappelé que le Ministère indien du commerce et de l'industrie avait publié et mis en œuvre depuis le 23 janvier 2009 deux règlements, à savoir le Règlement n° 82 qui imposait une interdiction générale des jouets chinois et le Règlement n° 91, qui prescrivait que les jouets chinois devaient se conformer à certaines normes et procédures d'évaluation de la conformité. Aucun de ces deux textes n'indiquait d'objectif légitime et aucun n'avait été notifié à l'OMC. L'intervenant estimait que ces deux règlements traitaient les jouets chinois de manière défavorable, eu égard en particulier aux principes fondamentaux de l'OMC qu'étaient le traitement national et le traitement NPF au titre du GATT de 1994 et de l'Accord OTC (articles 2.1 et 5.1 notamment). Ces règlements manquaient également de transparence. La Chine avait par conséquent demandé à l'Inde de retirer ces mesures immédiatement.

201. La position chinoise sur cette question avait été clairement définie dans une communication au Comité OTC (G/TBT/W/304) et avait été discutée en détail à sa réunion de mars 2009. À cette occasion, le représentant de l'Inde avait répondu qu'il reconnaissait que le Règlement n° 91, qui remplaçait le Règlement n° 82, continuait de préoccuper la Chine, mais il espérait qu'une solution amiable serait trouvée par la voie bilatérale. Par la suite, le Ministère indien de l'industrie et du commerce avait publié et mis en œuvre le nouveau Règlement n° 113 du 16 juin 2009. Celui-ci devait remplacer l'ancien Règlement n° 91 et semblait constituer un pas dans la bonne direction. La Chine estimait cependant que le nouveau règlement conservait un caractère discriminatoire et comportait

toujours des dispositions incompatibles avec l'Accord OTC. Elle constatait que la seule modification importante dans le nouveau règlement avait consisté à remplacer les mots "importation de jouets de Chine" par les mots "importation de jouets". Par ailleurs, le nouveau règlement prescrivait que les jouets importés soient conformes à quatre normes différentes, à savoir les normes ASTM F963, ISO 8124 (Parties 1 à 3), IS 9873 (Parties 1 à 3) ou EN71. Des essais et une certification obligatoires étaient prescrits et le règlement ne donnait aucune indication sur le point de savoir si les jouets fabriqués en Inde devaient satisfaire aux mêmes prescriptions.

202. L'intervenant a rappelé qu'à la dernière réunion du Comité OTC, son pays avait exprimé des préoccupations au sujet du traitement national dans le nouveau règlement et demandé à l'Inde de fournir les documents pertinents établissant les mêmes prescriptions pour les jouets nationaux. L'Inde avait répondu que son industrie du jouet se conformait déjà à ces normes, mais n'avait pas fourni à la Chine les documents pertinents. Par conséquent, elle demandait à nouveau à l'Inde de fournir des documents écrits établissant les responsabilités et répondant aux préoccupations chinoises quant au traitement national. L'intervenant a rappelé par ailleurs qu'à la dernière réunion du Comité OTC, l'Inde avait reconnu qu'il existait quelques problèmes concernant les petits producteurs non organisés de jouets sur le marché indien. La Chine lui demandait de préciser si cela signifiait que ces petits producteurs non organisés s'étaient vu accorder une période de transition pour se conformer aux prescriptions pertinentes. Dans ce cas, elle souhaitait connaître les critères définissant ces "petits producteurs non organisés" et savoir si les petits producteurs de jouets étrangers pouvaient bénéficier de la même période de transition conformément au principe du traitement national.

203. La Chine était l'un des principaux producteurs mondiaux de jouets; l'intervenant ne doutait pas de sa capacité à fournir aux enfants indiens des jouets de bonne qualité et ne présentant aucun risque. Toutefois, une analyse des quatre normes susmentionnées (auxquelles se référerait le nouveau gouvernement) avait révélé des spécifications techniques contradictoires. Par exemple, les prescriptions des normes IS et ISO concernant les machines étaient différentes de celles des normes ASTM et EN 71. En outre, les prescriptions en matière de résistance aux flammes et de substances migratoires différaient entre les normes ISO et les normes ASTM. La branche de production chinoise s'était plainte de ce que l'application de normes différentes engendrait la confusion et qu'il était impossible pour un jouet de les satisfaire toutes. Les prescriptions multiples concernant les jouets dans le règlement indien faisaient craindre également des restrictions non nécessaires du commerce international. Sur la base de l'analyse des spécifications techniques de ces quatre normes différentes, la Chine demandait à l'Inde de notifier ce nouveau règlement à l'OMC conformément à l'article 2.9 de l'Accord OTC. L'intervenant lui demandait également d'accepter l'équivalence des normes chinoises en matière de jouets, puisqu'elles étaient conformes aux normes ISO pertinentes. Il regrettait que la question ait été soulevée de manière répétée, tant sur le plan bilatéral qu'au sein du Comité OTC, et que, malgré cela, de sévères restrictions commerciales étaient maintenues et affectaient les exportations de jouets chinois. La Chine demandait en conséquence à l'Inde d'agir rapidement pour mettre ses mesures en conformité avec ses obligations au titre de l'Accord OTC.

204. La représentante de l'Inde a regretté que sa délégation, en raison d'autres engagements, n'ait pas été en mesure de répondre positivement à la demande de réunion bilatérale. L'Inde avait publié une notification (n° 113 du 16 juin 2009) qui portait modification d'une notification antérieure (n° 91) en vertu de laquelle les importations de jouets avaient été interdites jusqu'au 23 janvier 2010. Toutefois, les importations de jouets étaient permises, si elles étaient accompagnées de certificats de conformité aux normes ASTM F963, ISO 8125, IS 9873 (norme indienne) ou EN 71. En fait, les normes ISO et indiennes étaient identiques. Le certificat de conformité devait être établi par le fabricant. Les exportateurs de jouets devaient soumettre les jouets à des essais dans un laboratoire indépendant accrédité par l'ILAC ou dans le cadre d'un accord de reconnaissance réciproque et ceux-ci devaient satisfaire aux spécifications susmentionnées. Le certificat devait également lier les jouets figurant dans un envoi à la période de fabrication indiquée dans le certificat de conformité. Il était clair, par conséquent, qu'il n'y avait pas de discrimination à l'encontre des importations de jouets

chinois puisque les importations de tous types de jouets et de tous les pays devaient satisfaire aux mêmes prescriptions. En outre, comme les normes indiennes étaient conformes aux normes internationales, il n'y avait pas besoin de flexibilité par rapport aux normes EN et ASTM.

xxiv) France – Prescriptions spécifiques s'appliquant aux tondeuses autoportées

205. Le représentant des États-Unis a rappelé les préoccupations de son pays concernant la prescription du Ministère français de l'agriculture relative aux "jupes" pour les tondeuses autoportées, mesure qui n'avait jamais été publiée dans une loi ou un décret officiel en France, ni notifiée à l'OMC. Cette prescription avait déjà perturbé les exportations de tondeuses des États-Unis vers la France. Si d'autres États membres des CE devaient adopter cette prescription, une part importante du milliard de dollars EU environ de tondeuses américaines exportées chaque année vers l'Europe pourrait être affectée.

206. Les États-Unis ne comprenaient pas le fondement de la prescription du Ministère d'équiper les tondeuses autoportées d'une "jupe" pour protéger les tiers. Tant la branche de production européenne que celle des États-Unis avaient affirmé que le Ministère n'avait présenté aucune donnée d'accident justifiant la nécessité de cette prescription et ils avaient indiqué qu'elle risquait en fait de diminuer la sécurité en accroissant le risque d'incendie dû à l'accumulation de débris dans la tondeuse. Le Ministère n'avait pas vraiment répondu à ces arguments, sinon pour citer des données générales relatives aux accidents et indiquer que la branche de production avait fait des modifications pour réduire le risque d'incendie créé par l'installation de jupes. L'intervenant a souligné que la question principale qui se posait était l'absence de justification fondée sur des faits pour imposer cette prescription. En outre, cette prescription était spécifique à la France et n'était ni compatible avec les prescriptions des autres États membres des CE, ni fondée sur des normes ASTM ou ISO établies et appliquées à l'échelle internationale pour les tondeuses autoportées. L'intervenant a rappelé en outre qu'en septembre 2007, le Comité technique n° 144 du CEN avait rejeté par un vote la proposition française visant à ajouter la prescription relative aux jupes à la norme CEN existante.

207. L'intervenant s'est dit déçu que la DG Entreprises de la Commission européenne ait confirmé son rejet initial de la requête de la branche de production européenne qui contestait la conformité de la prescription du Ministère de l'agriculture avec la Directive Machines. Il renouvelait sa demande à la Commission européenne de communiquer toutes données d'accidents appuyant la position française selon laquelle l'installation d'une jupe protégeait davantage les tiers, car son pays n'avait toujours pas connaissance de telles données. Il a souligné que cet incident avait soulevé de graves préoccupations au sujet de la validité de la Nouvelle approche. Si la Commission permettait à certains États membres d'imposer leurs propres prescriptions techniques chaque fois qu'ils étaient en désaccord avec la norme CEN applicable ou avant que la norme CEN ne soit arrêtée, sans aucune obligation de publier ou de notifier ces prescriptions, l'objectif de l'établissement d'un marché européen commun serait menacé. Cela menaçait aussi l'aptitude des fournisseurs, tant européens que non européens, à commercer en Europe. L'intervenant a demandé aux CE de considérer soigneusement les incidences systémiques de cette affaire.

208. Le représentant des Communautés européennes a dit que des faits nouveaux étaient intervenus en ce qui concernait la plainte de la European Garden Machinery Federation (Fédération européenne des machines de jardin). À la réunion précédente du Comité OTC, la délégation des CE avait indiqué que le plaignant avait contesté dans une communication écrite les constatations initiales des services de la Commission européenne. Toutefois, il n'avait pas fourni d'éléments de preuve susceptibles d'entraîner une modification des constatations initiales. En conséquence, la Commission européenne avait décidé de clore l'affaire en septembre 2009. Le plaignant avait été informé par écrit du résultat de la procédure. Il y avait eu avec le Représentant des États-Unis pour les questions commerciales (USTR) un échange de lettres dans lequel tous les arguments soulevés à la réunion précédente du Comité OTC et répétés dans la réunion du jour avaient été traités en détail. En outre, le

8 septembre 2009, une réunion spécifique avait eu lieu à Bruxelles avec le représentant de la Mission des États-Unis auprès des CE pour éclaircir le fonctionnement du système de surveillance du marché dans chacun des États membres des CE et les faits nouveaux intervenus en matière de normalisation pour la sécurité des tondeuses à gazon. Cette réunion avait été utile et constructive pour toutes les parties.

209. S'agissant des préoccupations formulées, l'intervenant a indiqué qu'il ne répéterait pas tous les arguments avancés dans les interventions précédentes, ni le contenu complet de la lettre adressée à l'USTR en juillet 2009. Pour ce qui était des données sur les accidents, tant les CE que les États-Unis disposaient de données sur un nombre élevé d'accidents graves et mortels liés à des tondeuses autoportées et cela avait été mentionné dans la lettre à l'USTR. Selon les estimations émanant de la base de données de l'Union européenne sur les blessures liées à des accidents domestiques, de loisirs et de sports, sur la base des données recueillies pour la période 2002-2006, il s'était produit chaque année dans les CE environ 42 000 accidents liés à l'utilisation de tondeuses autopropulsées qui avaient nécessité une hospitalisation. La Commission pour la sécurité des produits de consommation des États-Unis avait fait état de chiffres encore plus élevés, 10 pour cent des accidents répertoriés ayant concerné des enfants. Cependant, les données relatives aux accidents ne permettaient pas de lier ceux-ci à des aspects particuliers de la conception des engins concernés. Il était clair que le risque principal lié aux tondeuses autoportées était le contact avec les lames et la perte de stabilité. On ne pouvait pas pour autant soutenir que des mesures ne devaient pas être prises pour prévenir un risque donné simplement parce qu'il était d'importance secondaire. En outre, la norme commune européenne et internationale sur l'évaluation des risques pour les machines, la norme ISO 14121 2007 "*Sécurité des machines – Évaluation des risques – Partie 1: Principes*" stipule au paragraphe 42 d) que, tout en soulignant l'importance des données sur les accidents, l'absence de telles données ne devait pas être considérée comme une présomption de risque faible.

210. Pour ce qui était de la perturbation des exportations, la Commission européenne avait obtenu des renseignements qui indiquaient que la plupart des fabricants, y compris ceux des États-Unis, avaient désormais mis au point des modèles se conformant à la prescription de protection de la Directive sur les machines. Par conséquent, l'intervenant ne s'attendait pas à ce que la question ait d'autres effets sur les exportations américaines de tondeuses. Il a souligné par ailleurs qu'une protection ou jupe souple n'était ni la seule, ni la meilleure manière d'empêcher l'accès aux parties mobiles de la transmission. Sur la base des renseignements obtenus auprès de la branche de production, la plupart des fabricants de tondeuses autoportées semblaient avoir mis au point des modèles comportant, au lieu de jupes, des protections intégrées qui ne donnaient lieu à aucun risque d'incendie.

211. S'agissant de la notification au Comité OTC, il a été souligné qu'il n'y avait pas de mesure française introduisant une nouvelle prescription, mais une mesure de surveillance du marché visant à assurer l'application effective d'une prescription existante. En outre, la norme harmonisée européenne pour les tondeuses (EN 836:1997) était en cours de révision sous l'égide de l'ISO, conformément à l'Accord dit de Vienne entre le CEN et l'ISO. L'intervenant ne doutait pas qu'un accord entre les participants des États-Unis et des CE à ce travail de normalisation serait trouvé afin de disposer d'une norme révisée clarifiant les spécifications relatives à la protection des pièces mobiles de transmission des tondeuses.

212. L'intervenant a souligné, à propos des incidences systémiques de la Nouvelle approche que les arguments des États-Unis n'étaient pas fondés. L'histoire vieille de plus de 20 ans de la Nouvelle approche montrait qu'elle avait grandement facilité les échanges entre les États membres des CE et avec les pays tiers en assurant un marché intérieur qui fonctionnait bien et était fondé sur un ensemble commun de prescriptions. Il était du devoir des autorités nationales de faire respecter la législation de la Nouvelle approche; des mécanismes efficaces étaient en place pour assurer l'uniformité de sa mise en œuvre et de son application dans les États membres de l'UE. Lorsque la législation était de

caractère technique, l'évaluation d'un produit par les autorités de surveillance du marché supposait inévitablement une évaluation pour déterminer si la conception du produit pour ce qui était de ses éléments de sécurité était compatible avec les prescriptions juridiques. De ce fait, la délégation des CE était en désaccord avec l'idée que chacune de ces mesures de surveillance du marché devait donner lieu à une notification distincte à l'OMC. Dans ce cas particulier, il n'y avait pas de mesure nouvelle, car il ne s'agissait que de l'application de prescriptions juridiques existantes.

213. Le représentant des États-Unis a répondu que l'explication des CE semblait justifier une réglementation sans aucun élément de preuve. En ce qui concernait l'installation par les fabricants de protections intégrées au lieu de jupes, l'intervenant a souligné deux aspects: premièrement, les constructeurs n'avaient fait cette installation que contraints et forcés, afin que les douanes françaises permettent aux tondeuses de sortir des entrepôts. Deuxièmement, s'ils n'avaient pas mis au point de telles protections, il y aurait eu un risque d'incendie pour lequel ces fabricants auraient été tenus responsables. Les CE avaient parlé de plusieurs milliers d'accidents, mais la question pertinente n'était pas le nombre d'accidents, mais de connaître la manière dont ils s'étaient produits et de savoir si l'installation d'une jupe les aurait empêchés.

214. Le représentant des Communautés européennes a répondu que les fabricants devaient s'assurer au stade de la conception que tous les risques pertinents étaient éliminés et, si cela n'était pas possible, ils devaient alors les réduire par des mesures de conception intégrée. C'était le principe qui était appliqué dans les CE et il correspondait à celui qui était incorporé dans la norme ISO sur la méthode d'évaluation des risques pour les machines. Les CE se satisferaient d'une norme de sécurité plus élevée, même en l'absence de données établissant un lien clair entre un risque particulier et les blessures occasionnées.

xxv) Argentine – Prescriptions d'essai applicables aux jouets importés (G/TBT/N/ARG/51, Add.1 à 4 et Suppl.1)

215. Le représentant de la Chine a réaffirmé ses préoccupations concernant la mesure argentine susmentionnée affectant les importations de jouets. Comme cela avait été indiqué à la réunion précédente du Comité, la réglementation argentine ne prescrivait la certification que pour les jouets importés. La délégation argentine avait expliqué que les prescriptions d'essai et de certification s'appliqueraient sans distinction aux jouets importés et nationaux, mais rien dans le règlement lui-même n'imposait ces prescriptions pour les jouets d'origine nationale. La Chine invitait l'Argentine à fournir des renseignements spécifiques à cet égard. En outre, bien que l'Argentine se soit engagée à limiter à 60 jours le délai pour la fourniture des rapports d'essai, la branche d'activité chinoise continuait à souffrir de retards importants. Ceux-ci et les dépenses afférentes avaient été aggravés par des prescriptions de licences d'importation après certification. Au total, il fallait plus de 200 jours pour importer des produits en Argentine, quelquefois même plus de 300 jours, ce qui rendait impossible d'importer des produits pour une saison de vente particulière. L'intervenant encourageait l'Argentine à prendre en considération les observations des Membres et à mettre sa réglementation en conformité avec l'Accord OTC.

216. Le représentant des États-Unis a appuyé l'objectif de l'Argentine de protéger les enfants de toute exposition à des substances potentiellement dangereuses dans les jouets et autres articles qui leur étaient destinés. Néanmoins, les États-Unis rappelaient qu'ils avaient soulevé cette question à la réunion précédente du Comité, parce que leur branche d'activité était préoccupée par la nécessité d'effectuer les essais en Argentine et aussi par l'insuffisance générale des moyens d'essai en Argentine, ce qui pouvait augmenter les coûts et créer des retards importants de mise sur le marché et perturber ainsi le commerce avant la saison critique des fêtes de fin d'année. En fait, les États-Unis croyaient savoir que les entreprises qui exportaient des jouets en Argentine avaient déjà subi des retards. Une société américaine avait indiqué que la mise en conformité avec les prescriptions d'essais dans le pays avait retardé de plus de 90 jours la mise de ses produits sur le marché argentin.

217. Néanmoins, il était clair que l'Argentine avait pris au sérieux les préoccupations exprimées tant au sein du Comité que sur le plan bilatéral. Elle recherchait des solutions à ces questions, y compris en prenant des mesures pour identifier des laboratoires supplémentaires pour effectuer les essais et, dans la mesure qu'elle avait notifiée récemment, en permettant à des produits de rester sur le marché si le fournisseur certifiait que les jouets répondaient aux normes argentines et indiquait qu'une demande de rapport d'essais avait été présentée à l'INTI avant le 23 septembre 2009. À titre de mesure à court terme pour faire face aux retards pendant que l'INTI s'efforçait de réduire les délais de certification, les États-Unis proposaient que l'Argentine envisage de repousser le délai, car de nombreux fournisseurs n'étaient sans doute pas au courant de cette flexibilité, étant donné que la notification avait été publiée après la date limite du 23 septembre.

218. L'intervenant a demandé à l'Argentine de fournir des renseignements actualisés concernant ses efforts pour prendre en considération les préoccupations exprimées par la branche d'activité. Pour ce qui était d'une solution permanente au problème des retards, les États-Unis demandaient instamment à l'Argentine d'envisager d'accepter les résultats des essais effectués par des laboratoires accrédités par un signataire d'un accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC, y compris des laboratoires situés dans le pays de production. Les États-Unis offraient de faciliter les discussions sur la question entre organismes de réglementation, de manière à permettre à sa délégation de faire part de son expérience, puisque ces organismes avaient mis en œuvre avec succès pour de nombreux produits destinés aux enfants un régime d'essais fondé sur l'ILAC, y compris notamment des essais de teneur chimique. Les États-Unis ont également mentionné la possibilité de participer à l'APEC qui pourrait se révéler utile pour l'organisme de réglementation argentin.

219. Le représentant des Communautés européennes a associé sa délégation aux préoccupations exprimées par la Chine et les États-Unis, en particulier pour ce qui était de la longueur des délais. À cet égard, les CE étaient préoccupées par l'insuffisance apparente des moyens d'essai de l'Argentine. Sa délégation proposait qu'elle envisage d'accepter les résultats des essais effectués dans des laboratoires étrangers accrédités par l'ILAC.

220. Le représentant de l'Argentine a souligné que la protection de la santé et de la sécurité des enfants était une préoccupation commune à tous les Membres: il fallait effectivement une norme de sécurité élevée. Depuis la réunion précédente du Comité OTC, en juin 2009, les consultations s'étaient poursuivies au niveau bilatéral pour prendre en compte les préoccupations des Membres qui avaient pris la parole, en particulier les États-Unis. Les débats étaient reflétés dans le compte rendu de la réunion et l'intervenant n'avait pas l'intention de répéter les arguments déjà avancés. Il attirait l'attention du Comité sur le fait que l'Argentine avait récemment présenté une nouvelle notification sur la question (G/TBT/N/ARG/51/Add.5 du 19 octobre 2009). Cette notification fournissait des éclaircissements sur le champ d'application de la résolution originale ainsi que les instructions pour la mise en œuvre du règlement. En outre, comme l'avait indiqué le représentant des États-Unis, certains assouplissements temporaires étaient accordés.

221. S'agissant des observations de la Chine sur l'applicabilité de la mesure aux jouets produits dans le pays, l'intervenant a rappelé que sa délégation avait clairement indiqué à la réunion précédente que cette résolution s'appliquait aussi bien aux produits importés que nationaux, bien que le texte de la résolution ne le précise pas spécifiquement. Il invitait la Chine à fournir éventuellement des preuves du contraire pour permettre à son pays de traiter la question. En fait, les autorités douanières argentines exigeaient que les prescriptions pertinentes soient satisfaites tant par les importations que les exportations et demandaient des attestations de conformité avec le régime applicable.

222. En ce qui concernait les observations relatives à la reconnaissance des laboratoires étrangers, l'organisme d'accréditation argentin, l'OAA, avait signé des traités de reconnaissance mutuelle dans le cadre de l'ILAC. Par conséquent, il reconnaissait les certificats délivrés par les laboratoires accrédités par les autres organismes qui avaient signé les traités en question. L'intervenant a cependant souligné

que le rapport devait identifier clairement les articles soumis à des essais ainsi que la méthode utilisée; celle-ci devait être équivalente à la méthode utilisée en Argentine. Ces conditions n'avaient cependant pas toujours été satisfaites dans les quelques certificats présentés jusque-là par les importateurs. En l'occurrence, les défauts suivants avaient été constatés. Premièrement, il était difficile de déterminer la traçabilité entre les échantillons et les codes d'identification des échantillons soumis à des essais. Deuxièmement, on avait noté des différences dans la méthode d'échantillonnage (il avait été souligné que l'Argentine, comme les États-Unis, effectuait un échantillonnage par parties, car si on analysait un mélange d'un article comportant différents composants faits de matériaux différents, il y avait des risques d'erreurs du fait d'une dilution possible et par conséquent d'une contamination). Le troisième défaut observé était que les échantillons présentés aux laboratoires internationaux n'étaient pas toujours équivalents à ceux qui avaient été présentés pour les importations.

xxvi) *Communautés européennes – Mise en œuvre de la Directive sur les exigences en matière d'écoconception relatives à la consommation d'énergie électrique (G/TBT/N/EEC/208 et Add.1, 228 et Add.1, 229 Add.1 et 2, 234 et Add.1, 237 et Add.1 et 273 et Add.1)*

223. Le représentant de la Chine a exprimé des préoccupations concernant plusieurs mesures d'application de la Directive des CE relative aux produits consommant de l'énergie électrique. Celles-ci couvraient une très grande diversité de produits, dont les équipements électriques et électroniques, les lampes et les réfrigérateurs ménagers. L'intervenant soutenait pleinement les objectifs d'économie d'énergie et de ressources naturelles par une amélioration des rendements électriques, mais était très préoccupé par l'incidence négative que ces mesures pouvaient avoir sur le commerce international. La Chine avait envoyé des observations écrites sur toutes ces mesures et également exprimé des préoccupations à la réunion de mars 2009 du Comité OTC. Ses préoccupations portaient essentiellement sur la non-application des normes internationales pertinentes, le caractère rigoureux des prescriptions de rendement énergétique et l'absence de prise en compte des besoins des pays en développement Membres. Par exemple, dans la dernière notification relative aux appareils de réfrigération à usage ménager (G/TBT/N/EEC/273 et Add.1), il était indiqué que la mesure notifiée prescrivait que la valeur mesurée ne devait pas être inférieure de plus de 10 pour cent à la valeur nominale, alors que dans la norme internationale pertinente (CEI 62552:2007) la tolérance était de 15 pour cent. La Chine n'avait pas encore reçu de réponse des CE à ses observations écrites, mais espérait qu'elles prendraient en considération les observations faites ainsi que les besoins et difficultés particuliers des pays en développement Membres. L'intervenant a souligné à cet égard la pertinence de l'article 12 de l'Accord OTC et la nécessité de réduire au maximum les effets négatifs sur le commerce international.

224. La représentante des Communautés européennes a souligné que le Comité OTC avait discuté des mesures considérées à plusieurs occasions. Celles-ci étaient fondées sur des analyses techniques, environnementales et économiques effectuées en toute transparence et avec la participation de parties prenantes du monde entier. Les rapports étaient disponibles sur le site Web des CE.¹² S'agissant de la notification EEC/273, la Chine avait effectivement envoyé des observations et une réponse écrite détaillée lui avait été fournie la veille de la réunion du jour. S'agissant de la question spécifique concernant la norme CEI 62552:2007, il était vrai que l'Annexe E de cette norme décrivait une procédure de vérification en deux étapes. Dans un premier temps, l'appareil devait être soumis à des essais avec une marge d'erreur dans les mesures de 15 pour cent et, dans un deuxième temps, trois appareils supplémentaires devaient être soumis à des essais avec une marge d'erreur de 10 pour cent. Dans la législation notifiée, la première étape avait disparu, de sorte que, en d'autres termes, la marge d'erreur restait fixée à 10 pour cent. Il était souligné que l'incertitude de 15 pour cent utilisée dans la norme CEI (pour les essais du premier appareil) avait été prévue pour tenir compte des variations de production. Toutefois, les CE estimaient que la variabilité faisait partie de la qualité d'ensemble de l'appareil et devait par conséquent dépendre de la responsabilité du fabricant. De ce fait, dans la

¹² http://ec.europa.eu/energy/efficiency/ecodesign/forum_fr.htm.

législation notifiée, la vérification des tolérances pour les mesures de consommation d'énergie et de capacité de congélation avait été ramenée à 10 pour cent dès le départ afin que la variabilité de la production reste sous la responsabilité des fabricants. Une période de transition de deux ans avait été prévue pour ménager aux fabricants un délai suffisant pour s'adapter à cette réduction des tolérances.

xxvii) Communautés européennes – Décision concernant la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi des composés organostanniques (G/TBT/N/EEC/244 et Add.1)

225. Le représentant du Japon a indiqué que sa délégation avait bien reçu des réponses à ses observations, mais restait préoccupée par le fait que les composés du dibutylétain avaient été interdits alors que le rapport de la RPA, qui était une étude d'impact socioéconomique, n'avait constaté aucune différence de niveau de risque entre composés du dibutylétain et du dioctylétain. Le Japon craignait que cela n'entrave le commerce des cartons à haute transparence à base de dibutylétain. En outre, ayant relevé que l'évaluation du risque posé par le dibutylétain qui figurait dans le rapport de la RPA, recommandait de le réduire par une méthode qui prévoyait l'estimation du risque cumulé présenté par plusieurs sources d'exposition, l'intervenant a souligné que le rapport du Comité scientifique des risques sanitaires et environnementaux (SCHER) indiquait que cette méthode augmentait l'incertitude de l'évaluation de l'exposition et qu'elle nécessitait beaucoup plus de renseignements pour être utilisée efficacement. Le Japon était préoccupé par le fait que malgré cette mention dans le rapport, le processus à l'origine de la différence de traitement des deux produits restait confus. En outre, le Japon ne considérait pas qu'il fût approprié d'élargir la réglementation au-delà des sources d'exposition qui présentaient des risques évidents. Par conséquent, il était demandé aux CE de fournir le détail des justifications scientifiques sur lesquelles le règlement d'application était fondé. Après les avoir examinées, le Japon étudierait la nécessité de tenir une réunion bilatérale au niveau des experts.

226. La représentante des Communautés européennes a rappelé qu'à la réunion précédente du Comité OTC elle avait indiqué les raisons de la différence de traitement entre les composés du dibutylétain et du dioctylétain. La principale raison de cette différence était que les composés du dibutylétain avaient été classés comme toxiques pour la reproduction, ce qui n'était pas le cas pour les composés du dioctylétain. Les CE reviendraient toutefois sur la question auprès du Japon puisque celui-ci avait avancé d'autres arguments scientifiques plus concrets à la réunion; la délégation restait ouverte à un échange direct entre experts sur la question.

xxviii) Chine – Logiciel de filtrage "Green Dam Youth Escort" pour Internet

227. Le représentant du Japon restait préoccupé par l'annonce que la Chine rendait obligatoire l'installation du logiciel Green Dam sur tous les ordinateurs vendus en Chine, à compter du 1^{er} juillet 2009. Cette mesure soulevait d'importantes questions de sécurité et de fiabilité des systèmes, car les fabricants d'ordinateurs n'auraient pas d'autre choix que celui d'utiliser le logiciel de filtrage Green Dam, bien que la Chine ait annoncé en juin 2009 le report de cette mesure. L'intervenant lui demandait, après avoir tenu des discussions exhaustives avec les pays concernés, de faire en sorte que cette mesure ne soit pas plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire. Il lui demandait de laisser aux consommateurs et aux fabricants d'ordinateurs la liberté de choisir leur logiciel de filtrage.

228. Le représentant de la Chine a souhaité fournir quelques éclaircissements. Il a rappelé que l'accès des mineurs aux contenus pornographiques de l'Internet était une préoccupation commune des parents du monde entier. Les technologies de l'information offraient un moyen efficace et peu coûteux de résoudre la question. Le filtre Green Dam Youth Escort avait été acheté par le gouvernement chinois dans le cadre d'un marché public et visait à réaliser des objectifs légitimes de protection des mineurs. Il avait été fourni gratuitement aux producteurs et utilisateurs d'ordinateurs de sorte qu'il n'entraînait aucun coût additionnel pour les fabricants d'ordinateurs. Le logiciel pouvait être installé sur les disques durs des ordinateurs ou à l'aide d'un CD accompagnant le produit. Le

processus d'installation du logiciel pouvait être géré selon la pratique commerciale. La Chine estimait par conséquent qu'il n'y aurait pas d'effets significatifs sur le commerce des ordinateurs des autres Membres.

229. S'agissant de la question de l'incidence du logiciel sur la sécurité informatique et la fiabilité des systèmes, cette préoccupation avait été prise en considération dans le processus d'élaboration du logiciel; en fait, le logiciel Green Dam avait fait l'objet de nombreux essais de la part d'organismes d'essais de pays tiers pour en déterminer la sécurité. Pour ce qui était de son application, comme tout autre logiciel tel que Windows, celui-ci pouvait être mis à jour en ligne ou au moyen de versions actualisées sur CD. Les préoccupations quant aux incidences possibles sur la sécurité informatique, la fiabilité des systèmes et la compatibilité avaient donc été prises en compte. En outre, si les parties prenantes trouvaient tout autre problème technique spécifique, la Chine était disposée à prendre des mesures immédiates pour les examiner et les résoudre. En ce qui concernait la demande de laisser le choix des logiciels de filtrage aux consommateurs et producteurs d'ordinateurs, l'intervenant a souligné que puisque le logiciel était fourni gratuitement par le gouvernement, l'accès universel pouvait être garanti. La Chine estimait que le fait de laisser ouvert le choix du logiciel entraînerait des coûts importants pour les producteurs et utilisateurs d'ordinateurs, ce qui irait à l'encontre de la réalisation de ses objectifs légitimes. En outre, cela affecterait aussi sensiblement le commerce international, car il ne serait pas faisable pour le gouvernement d'acheter tous les logiciels possibles avec des fonds publics et de les fournir gratuitement.

230. Quant à la question des DPI soulevée antérieurement, le gouvernement chinois y avait attaché une grande importance dès le début. En tant qu'acheteur, le gouvernement chinois avait exigé du fournisseur qu'il fournisse un logiciel assorti de DPI une fois que le contrat serait négocié. En outre, en cas de plainte quelconque en matière de DPI, celle-ci serait traitée adéquatement dans le cadre du système juridique chinois. Jusque-là, aucune affaire de ce genre ne s'était présentée.

xxix) Corée – Règlement d'application de la Loi sur la promotion de l'industrie alimentaire (G/TBT/N/KOR/204 et Suppl.1)

231. La représentante du Canada a dit que, malgré les éclaircissements fournis le 17 avril 2009 au point de coordination canadien et les réunions bilatérales qui avaient été tenues, sa délégation conservait un certain nombre de préoccupations concernant cette mesure. Aspect très important, le Canada renouvelait sa demande à la Corée de repousser la date de mise en œuvre prévue pour le régime proposé (1^{er} janvier 2010). Si elle ne le faisait pas, il semblait qu'il n'y aurait pas d'option valable permettant aux producteurs biologiques canadiens de faire accréditer leurs produits selon la norme coréenne et il ne serait donc pas possible d'exporter des produits biologiques canadiens en Corée. Une prorogation du délai pour les organismes de certification et les entreprises étrangers leur permettrait d'examiner le régime final de la Corée en matière d'aliments biologiques et de se conformer à ses normes. Le Canada croyait comprendre que les modifications proposées à ce régime n'avaient pas encore été arrêtées et qu'il n'y avait pas encore de versions finales des règlements. L'intervenant demandait à la Corée d'indiquer quand les versions finales des règlements modifiés seraient disponibles. Conformément au principe énoncé dans l'Accord OTC, ainsi que dans le Codex, l'intervenante espérait que la Corée utiliserait le délai de mise en œuvre pour inclure dans son régime des dispositions autorisant les accords d'équivalence. Le Canada saurait gré à la Corée de pouvoir collaborer avec elle à l'élaboration d'un accord d'équivalence concernant les aliments biologiques.

232. La représentante de la Nouvelle-Zélande s'est associée aux arguments du Canada. Son pays croyait savoir que le Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche de la République de Corée avait indiqué qu'il repousserait la mise en œuvre de la nouvelle réglementation au 1^{er} janvier 2011. Elle en demandait confirmation. L'intervenante se félicitait de ce délai, mais restait préoccupée par le fait que le nouveau règlement ne prévoyait pas la reconnaissance d'équivalences; elle demandait instamment à la République de Corée d'envisager de conclure des

accords d'équivalence avec la Fédération internationale des mouvements d'agriculture biologique (IFOAM) et/ou les gouvernements étrangers avant l'entrée en vigueur du nouveau règlement.

233. La représentante des Communautés européennes s'est jointe aux autres délégations pour exprimer ses préoccupations à propos de la mesure considérée. Des observations avaient été envoyées en avril 2009 et une réponse avait été reçue de la Corée le 20 octobre 2009. Toutefois, les renseignements fournis dans cette réponse ne répondaient pas entièrement aux préoccupations des CE. Comme cela avait été dit précédemment, les CE étaient principalement préoccupées par le fait que la réglementation coréenne ne prévoyait pas d'accepter comme équivalente la législation d'autres Membres de l'OMC. À leur avis, cette pratique n'était pas conforme aux Directives du Codex Alimentarius concernant la production, la transformation, l'étiquetage et la commercialisation des aliments issus de l'agriculture biologique, lesquelles encourageaient l'application du principe d'équivalence pour les importations de produits biologiques. Les CE étaient également préoccupées par le fait que les organismes de certification étrangers accrédités dans leur pays d'origine devaient être réaccrédités en Corée pour pouvoir certifier des produits biologiques pour le marché coréen. Les CE attiraient l'attention du Comité à cet égard sur le fait que pour être accrédités dans les CE ces organismes de certification devaient subir une procédure d'agrément stricte, suivie d'une supervision étroite des autorités compétentes des États membres de l'UE. En outre, depuis le 1^{er} janvier 2009, pour garantir toujours davantage leur capacité d'essai et de certification, tous les organismes de certification européens devaient être accrédités selon la norme EN 45011, équivalente du Guide ISO 65.

234. L'intervenante a souligné qu'un grand nombre d'opérateurs européens exportant des aliments biologiques en Corée étaient des PME, qui produisaient des quantités relativement petites de produits biologiques pour exportation vers la Corée. Les CE craignaient que le lourd fardeau administratif que ces opérateurs devraient assumer pour faire certifier leurs produits conformément aux normes coréennes en amènerait beaucoup à se retirer du marché coréen. Les CE demandaient par conséquent instamment à la Corée d'indiquer les raisons pour lesquelles les Directives du Codex pour les aliments biologiques n'avaient pas été prises en compte. En outre, pour éviter toute nouvelle certification, elles invitaient la Corée à reconnaître l'équivalence du système de production biologique appliqué dans les CE au système coréen. À cette fin, les CE seraient heureuses de fournir à la Corée les renseignements nécessaires sur le cadre de production biologique des CE afin de faciliter l'évaluation de l'équivalence. Enfin, pour éviter les perturbations possibles des échanges du fait de l'entrée en vigueur imminente de ces prescriptions, les CE demandaient aux autorités coréennes de surseoir d'au moins un an à la mise en œuvre de la mesure, actuellement prévue pour le 1^{er} janvier 2010.

235. Le représentant de la Suisse a dit que la nouvelle réglementation coréenne concernant les aliments biologiques transformés devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010. De ce fait, les produits certifiés en application de programmes nationaux et antérieurement reconnus comme étant biologiques par la Corée ne le seraient plus à moins que la Corée n'établisse des procédures d'équivalence ou de reconnaissance. Toutefois, la Suisse croyait comprendre que le règlement d'application coréen ne prévoyait pas de procédure pour la reconnaissance d'un système étranger d'évaluation de la conformité, ni ne semblait contenir de procédure pour déterminer l'équivalence. L'intervenant souhaitait savoir dans quelle mesure les Principes du Codex pour l'inspection et la certification des importations et exportations de produits alimentaires avaient été pris en compte dans la rédaction de cette mesure. La Suisse craignait qu'une perturbation du marché et des coûts inutiles en résulteraient et demandait aux autorités coréennes des éclaircissements en ce qui concernait en particulier les dispositions et procédures à suivre à l'importation. Un certain nombre de questions techniques avaient encore besoin d'être clarifiées. Étant donné que cela prendrait davantage de temps et qu'il fallait éviter des dommages économiques, la Suisse proposait que la Corée repousse la date limite de mise en œuvre du 1^{er} janvier 2010 au 1^{er} janvier 2011. Cela permettrait aux diverses parties de consulter les autorités coréennes et de clarifier les modalités futures des échanges.

236. Le représentant de la Corée a rappelé que certaines des questions soulevées avaient été discutées à la réunion précédente du Comité OTC et que d'autres discussions avaient eu lieu sur un plan bilatéral en marge de la réunion en cours. Il a confirmé que ce programme visait à améliorer la qualité des produits transformés biologiques, à encourager la production et à protéger les consommateurs. Fondamentalement, le système de certification était très semblable à celui utilisé aux États-Unis et au Japon, les organismes de certification demandant leur accréditation au Ministère de l'alimentation, de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche et étant agréés dans le cadre de la réglementation. L'intervenant a également confirmé que la notification à l'OMC de la mise en place de ce programme était intervenue en février 2009 et que le programme devait entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2010. La Corée était ouverte aux observations et préoccupations concernant la mise en œuvre et envisageait de notifier ses prescriptions concernant le nombre d'inspecteurs de certification.

xxx) *Communautés européennes – Viande de volaille (G/TBT/N/EEC/267)*

237. Le représentant du Brésil a dit que sa délégation avait des préoccupations non encore résolues concernant les incidences des modifications qu'il était proposé d'apporter au Règlement EC 1234/2007. En particulier, il était préoccupé par le fait que les nouvelles règles d'étiquetage pour les préparations de viande de volaille auraient *de facto* un effet discriminatoire à l'encontre des producteurs de viande de volaille extérieurs à l'UE. L'un des résultats directs de cette réglementation serait que seule la viande de volaille produite dans les CE serait autorisée dans les préparations de viande de volaille étiquetées "préparations de viande de volaille fraîche". Les pays tels que le Brésil qui devaient congeler la viande de volaille avant de l'exporter vers les CE ne seraient pas en mesure de fournir le marché des préparations de l'UE parce que la réglementation ne prévoyait pas d'étiquetage pour les préparations à base de viande de volaille congelée. De l'avis du Brésil, il n'y avait pas de justification raisonnable à interdire l'utilisation de viande de volaille congelée dans les préparations. Les CE avaient laissé entendre que les modifications étaient dues à la nécessité d'informer les consommateurs; cependant, le Brésil estimait que cela n'avait pas besoin d'avoir pour effet d'éliminer la possibilité d'utiliser de la viande de volaille congelée dans les préparations. L'objectif légitime d'information des consommateurs sur les caractéristiques des préparations de viande de volaille pouvait être atteint par des moyens moins restrictifs. Le Brésil avait proposé que pour les préparations à base de viande de volaille congelée un étiquetage spécifique, tel que "préparations faites de viande de volaille préalablement congelée" pourrait être utilisé. Cette solution donnerait aux consommateurs un plus grand choix d'options sans entraver le commerce. Toutefois, les CE n'avaient pas pris en considération cette suggestion. L'intervenant demandait instamment aux CE de réviser la réglementation nouvellement adoptée, dont le Brésil considérait qu'elle pouvait constituer un obstacle majeur au commerce au sens de l'Accord OTC. Il suivrait de près la mise en œuvre de ces nouvelles mesures et évaluerait les mesures à prendre pour défendre ses intérêts commerciaux.

238. La représentante de l'Australie a demandé des assurances que les modifications proposées par les CE n'entraîneraient pas de restrictions non nécessaires du commerce international. L'Australie était préoccupée par l'absence de cohérence entre le Règlement sur l'hygiène n° 853 de 2004 des CE concernant la définition de la viande fraîche et la nouvelle norme de commercialisation pour la viande de volaille fraîche. Elle demandait aux CE d'expliquer le fondement de ce décalage par rapport à leur propre réglementation sur l'hygiène. L'Australie considérait que la volaille surgelée pour le transport et/ou le stockage et ensuite décongelée pour la vente au détail était saine et sans danger. Elle appelait l'attention du Comité sur l'existence d'une technique qui permettait de surgeler les produits frais et de livrer ensuite un produit de la plus haute qualité après décongélation. Avec cette technique, l'intégrité des produits était maintenue au cours du processus de congélation et le produit pouvait être livré aux magasins de détail de manière contrôlée. Cette technique assurait que les produits arrivaient dans le magasin à une température réfrigérée basse, juste inférieure à 0 degré Celsius. Les essais organoleptiques et les données scientifiques avaient confirmé l'intégrité du produit au cours du processus de surgélation et démontré qu'il avait la même qualité qu'un produit frais.

239. L'intervenante croyait comprendre que les CE cherchaient à satisfaire les préférences des consommateurs. Toutefois, on ne voyait pas clairement comment les nouvelles normes de commercialisation satisferaient les préférences des consommateurs ou, en fait, comment elles satisferaient les préoccupations des consommateurs. Des éclaircissements étaient demandés à cet égard. L'Australie demandait également aux CE d'indiquer si d'autres solutions avaient été envisagées, telles que celles proposées par le Brésil. De telles alternatives pourraient inclure que l'on inscrive sur l'étiquette "produit préalablement congelé ou réfrigéré" plutôt que la mise en œuvre de ce qui semblait être une interdiction à la vente des produits décongelés. Une telle interdiction favorisait effectivement les producteurs locaux par rapport aux producteurs plus lointains pour lesquels la congélation était le seul moyen pratique d'avoir accès au marché.

240. La représentante des Communautés européennes s'est référée aux échanges bilatéraux qui avaient eu lieu avant la réunion du Comité et a en particulier souligné le fait que les règles existantes, qui étaient en vigueur depuis 1991, empêchaient déjà la viande de poulet décongelée d'être vendue comme "fraîche". Par conséquent, les nouvelles règles proposées étaient simplement une extrapolation des règles qui s'appliquaient déjà à la viande de volaille et visaient à assurer que les consommateurs soient dûment informés sur les produits qu'ils achetaient. On ne pouvait contester que les consommateurs qui achetaient des préparations étiquetées comme "fraîches" s'attendaient à ce qu'elles soient effectivement fraîches et non pas qu'elles contiennent de la viande de volaille décongelée. C'était pour cette raison que la proposition du Brésil d'utiliser un autre étiquetage indiquant "viande préalablement congelée" avait été écartée. En outre la proposition dont il était question n'interdisait pas la vente de préparations de viande de poulet congelée; elle restreignait seulement l'utilisation de viande de poulet décongelée dans les préparations qui étaient vendues comme étant "fraîches". La viande de poulet congelée pouvait toujours être vendue dans les CE et être étiquetée comme congelée.

241. En outre, l'intervenante a indiqué qu'après analyse approfondie des observations brésiliennes, il avait été conclu qu'il n'y aurait pas d'incidence importante sur le commerce international, car la vaste majorité des importations de l'UE en provenance du Brésil étaient des produits ou des préparations à base de volaille, pour lesquels la proposition n'introduisait aucune disposition nouvelle. Les seules marchandises qui pouvaient être affectées par les nouvelles prescriptions étaient les filets congelés qui étaient utilisés dans des préparations vendues comme fraîches, mais ceci représentait une très petite fraction des exportations brésiliennes de viande de volaille vers les CE. L'intervenante a ajouté que les normes de commercialisation adoptées le 19 octobre 2009 entreraient en vigueur en mai 2010, ce délai assurant que les opérateurs auraient suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles règles.

242. S'agissant des incohérences éventuelles entre la définition relative aux normes d'hygiène et celle de la réglementation proposée, l'intervenante a indiqué qu'en général les règles d'hygiène, n'avaient pas le même objet que les normes de commercialisation. L'objet des règles d'hygiène était d'assurer que les aliments mis sur le marché ne présentent aucun risque pour la santé des personnes. Les normes de commercialisation ne portaient pas sur les questions sanitaires, mais garantissaient un certain niveau de qualité et assuraient que les produits mis sur le marché correspondent aux attentes des consommateurs. Du point de vue de l'hygiène, la viande fraîche était définie dans la législation de l'UE comme de la viande qui n'avait subi aucun procédé de conservation autre que la réfrigération, la congélation ou la surgélation, y compris la viande emballée sous vide ou en atmosphère contrôlée. Toutefois, le terme "frais" n'était pas lié au terme utilisé dans la commercialisation des produits. Autrement dit, la notion de fraîcheur dans les normes de commercialisation devait être considérée comme étant légèrement plus restrictive que la notion de fraîcheur dans la législation sur l'hygiène, mais il ne s'agissait pas d'une contradiction. En fait, la définition de la viande de volaille fraîche était plus stricte que la définition appliquée depuis 1991 sur le plan de l'hygiène et aucun nouvel élément n'avait été introduit à cet égard.

xxxi) *Communautés européennes – Accréditation et surveillance du marché dans le contexte de la commercialisation des produits (G/TBT/N/EEC/152)*

243. Le représentant des États-Unis a dit que sa délégation continuait d'avoir de graves préoccupations concernant le nouveau régime d'accréditation énoncé dans le Règlement n° 765/2008 des CE. Ce règlement, qui entrerait en vigueur le 1^{er} janvier 2010 et s'appliquerait à tous les secteurs, exigerait que chaque État membre des CE désigne un organisme d'accréditation national unique et interdirait la concurrence entre les organismes nationaux d'accréditation des États membres. Le règlement précisait en outre que les organismes d'accréditation nationaux agiraient en tant qu'entités publiques sans but lucratif et indépendamment de tout autre organisme d'évaluation de la conformité. Cela signifiait que seule une entité publique unique dans chaque État membre serait autorisée à accréditer les organismes d'évaluation de la conformité dans les CE.

244. Les États-Unis étaient particulièrement préoccupés par l'incidence de ce règlement sur la reconnaissance des organismes d'accréditation extérieurs à l'UE dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et de l'accord de reconnaissance multilatérale de l'IAF et l'acceptation des évaluations de la conformité effectuées par les organismes accrédités au titre de ces accords. Les États-Unis croyaient comprendre que le règlement laissait aux États membres des CE le soin de décider s'ils reconnaissaient ou non les organismes d'accréditation non européens; ils auraient aussi toute latitude d'accepter ou non les évaluations de la conformité faites par des organes accrédités au titre de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et de l'accord de reconnaissance multilatérale de l'IAF. L'intervenant craignait que sans orientation claire de la Commission européenne, les États membres des CE puissent refuser de reconnaître les organismes d'accréditation non européens et les évaluations de la conformité faites par des organismes d'essai et de certification non européens. Cela pourrait affaiblir le système d'accréditation international dans le cadre de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC et de l'accord de reconnaissance multilatéral de l'IAF et entraver les exportations américaines vers les CE.

245. Les États-Unis continuaient par ailleurs d'avoir un certain nombre de questions sur la manière dont le nouveau cadre d'accréditation des CE fonctionnerait dans la pratique: les branches d'activité avaient signalé à cet égard d'un certain nombre d'aspects préoccupants, notamment de questions concernant: i) la justification du nouveau système, ii) la manière dont seraient traitées en Europe les attestations de résultats des évaluations de la conformité délivrées par des organismes accrédités par des organismes d'accréditation étrangers signataires de l'accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC ou de l'accord de reconnaissance multilatérale de l'IAF, mais qui ne satisfaisaient pas nécessairement aux nouvelles prescriptions d'accréditation et iii) les incidences possibles du nouveau système sur le cadre d'accréditation international. Les États-Unis avaient présenté ces questions aux CE dans le but d'avoir dans un avenir proche un débat technique sur ces préoccupations et d'en savoir davantage sur le cadre d'accréditation des CE et notamment sa mise en œuvre.

246. La représentante des Communautés européennes a réaffirmé que le nouveau cadre d'accréditation était un outil destiné à soutenir la politique réglementaire interne des CE; il fallait en premier lieu considérer les effets du nouveau système d'accréditation par rapport au marché intérieur de l'UE et au fonctionnement du système réglementaire dans les cas où la législation de l'UE exigeait une évaluation obligatoire par une tierce partie. L'intervenante s'est référée à l'aperçu détaillé, donné à la précédente réunion du Comité OTC, des principales caractéristiques du nouveau système d'accréditation, tant en ce qui concernait ses incidences internes que ses effets externes. Elle a souligné qu'il n'existait aucune intention d'imposer des modifications des systèmes ou pratiques d'accréditation dans les pays tiers; au contraire, l'intention était de faire fond sur le système d'accréditation international existant et non de l'affaiblir. Les CE accueilleraient favorablement les échanges techniques bilatéraux sur la question. Toutefois, comme la question pouvait présenter un intérêt pour le Comité dans son ensemble, les CE seraient disposées à fournir à la réunion suivante du

Comité, au titre du point de l'ordre du jour intitulé "Échange d'expériences", des renseignements de caractère plus général sur le nouveau cadre d'accréditation.

III. EXAMEN TRANSITOIRE ANNUEL PRESCRIT À LA SECTION 18 DU PROTOCOLE D'ACCESSION DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE

247. Le Président a rappelé qu'en vertu de la section 18 du Protocole d'accession de la République populaire de Chine (WT/L/432), le Comité OTC devait examiner chaque année, pendant huit ans, la mise en œuvre par la Chine de l'Accord OTC.

248. Le représentant des États-Unis a souligné certaines questions figurant dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/324). Il s'est félicité des progrès réalisés lors de la 20^{ème} session du Comité mixte États-Unis-Chine sur le commerce en ce qui concernait plusieurs questions qui avaient été soulevées lors de réunions antérieures du Comité OTC. S'agissant de la sécurité informatique, la Chine avait confirmé l'annonce faite le 29 avril 2009 par l'AQSIQ, le MOF et le CNCA selon laquelle les règles obligatoires d'essai et de certification de 13 catégories de produits de sécurité informatique ne s'appliqueraient qu'aux produits achetés par les pouvoirs publics chinois. La Chine avait par ailleurs accepté d'établir un dialogue sur les pratiques mondiales en matière de commerce de produits de sécurité informatique. Selon les États-Unis, des progrès importants avaient été également réalisés dans le domaine des dispositifs médicaux. En particulier, la Chine avait assuré aux États-Unis que la réglementation relative aux rappels de produits ne ferait pas double emploi et que le Ministère de la santé et l'Administration nationale de l'alimentation et des médicaments (SFDA) seraient les autorités compétentes pour les rappels de dispositifs médicaux. Elle avait également indiqué qu'elle accepterait aux fins de toute prescription d'enregistrement préalable le document d'agrément préalable relatif à un dispositif médical délivré par un pays étranger, qu'il s'agisse du pays d'exportation ou de résidence légale du fabricant. L'intervenant a souligné que sans ces changements le commerce des dispositifs médicaux aurait été gravement perturbé au détriment des fournisseurs et des négociants ainsi que des hôpitaux, médecins et patients chinois. En outre, la Chine et les États-Unis étaient convenus de renforcer leur coopération en matière de normes et de procédures d'évaluation de la conformité et d'élaborer un plan de travail pour améliorer la transparence et la prévisibilité de leurs systèmes réglementaires respectifs.

249. Malgré les progrès réalisés dans ces domaines, des préoccupations subsistaient sur un certain nombre de points qui avaient été traités au cours d'examens transitoires antérieurs, notamment le favoritisme à l'égard des normes de télécommunications 3G chinoises, l'absence de transparence de certaines mesures et la non-reconnaissance des résultats de procédures d'évaluation de la conformité mises en œuvre par des organismes agréés situés hors de Chine.

250. Les États-Unis étaient très préoccupés par le fait que la Chine utilisait des normes nationales spécifiques dans le domaine des télécommunications, en particulier la norme WAPI (infrastructure d'authentification et de confidentialité pour réseaux locaux sans fil (WLAN)). Le Ministère chinois de l'industrie et des technologies de l'information (MIIT) avait récemment établi une procédure pour l'homologation des dispositifs sans fil portables, tels que les téléphones cellulaires et les téléphones intelligents dotés de l'accès à Internet. En septembre 2009, le MIIT avait indiqué aux représentants des États-Unis qu'il n'approuverait les dispositifs utilisant la norme internationale pertinente, c'est-à-dire la norme WiFi ISO/CEI 8802-11, que s'ils étaient également compatibles avec la norme WAPI. Les représentants du MIIT avaient indiqué qu'il n'existait aucune mesure écrite ou publiée établissant cette prescription et que la Chine ne l'avait pas notifiée à l'OMC. L'intervenant demandait à la Chine d'expliquer pourquoi elle exigeait que les téléphones mobiles soient compatibles avec la norme WAPI, d'autant plus que, à la connaissance des États-Unis, aucun autre gouvernement n'avait imposé une norme commerciale particulière en matière de sécurité. Il lui demandait aussi d'expliquer pourquoi elle imposait la conformité à une norme qui ne reposait pas sur un consensus et qui ne semblait pas avoir été élaborée à la faveur d'un processus ouvert et transparent, alors qu'il existait une

norme internationale pertinente qui était utilisée à grande échelle sur le marché international. Il souhaitait savoir en outre en quoi la norme WiFi serait inefficace ou inappropriée pour la réalisation des objectifs chinois. Étant donné que les services et les dispositifs uniquement fondés sur la norme WiFi étaient largement disponibles et vendus de façon légale en Chine, il demandait pourquoi la Chine exigeait l'homologation de type dans ce sous-secteur du marché des appareils mobiles. Enfin, l'intervenant souhaitait savoir quelle était la justification de la Chine pour ne pas imposer, sur le principal marché mondial de téléphonie mobile, ces règles techniques particulières sous la forme de règlements écrits et publiés, dans un domaine aussi vaste que l'homologation de type et l'accès aux réseaux pour les dispositifs mobiles.

251. S'agissant des procédures d'évaluation de la conformité, le Comité OTC avait établi une *Liste indicative des mécanismes permettant de faciliter l'acceptation des résultats des procédures d'évaluation de la conformité*¹³, qui présentait plusieurs mécanismes pour l'acceptation des résultats des évaluations de conformité, y compris les résultats d'essais provenant de laboratoires situés hors du territoire du Membre importateur. Cette liste incluait le recours à l'accréditation pour garantir la compétence technique des organismes d'évaluation de la conformité. Il a également été rappelé qu'il existait une variété de mécanismes d'accréditation et que plusieurs Membres avaient appliqué avec succès un mécanisme qui consistait à utiliser l'accréditation accordée par les membres des accords de reconnaissance mutuelle de l'ILAC (Conférence internationale pour l'accréditation des laboratoires) comme base d'acceptation des résultats d'essais provenant de laboratoires situés hors du territoire du Membre importateur. L'intervenant souhaitait savoir si la Chine avait envisagé de recourir à ce mécanisme – ou à un autre mécanisme tel que la désignation ou la reconnaissance gouvernementale de laboratoires d'essais étrangers – comme base d'acceptation des résultats d'essais provenant de laboratoires situés hors de son territoire, y compris en ce qui concernait la marque de certification chinoise obligatoire (CCC) ou les prescriptions de la SFDA. En conclusion, l'intervenant a dit que la poursuite des discussions sur la prise en considération par la Chine d'autres mécanismes pour l'acceptation des résultats des évaluations de la conformité serait utile, en particulier dans le cadre des résultats de la Commission conjointe pour le commerce intérieur et extérieur (JCCT).

252. Le représentant du Japon s'est référé à la communication de sa délégation (G/TBT/W/325). Il a relevé que les "Instructions concernant les inspections d'usines", qui étaient censées servir de référence lors des inspections d'usines, avaient été téléchargées sur le site Web de l'organisme de certification désigné au titre du Programme de certification obligatoire de la Chine (CCC). La Chine était invitée à cet égard à fournir des éclaircissements sur le lien juridique entre ces instructions et les prescriptions impératives du CCC. Pour le Japon, les Instructions relatives aux inspections d'usines téléchargées sur le site Web de l'organisme de certification devaient simplement servir de référence et n'énonçaient aucune prescription impérative. Il demandait à la Chine de le confirmer.

253. Le Japon était également préoccupé par le fait que la Chine avait adopté certaines normes nationales qui semblaient s'écarter des normes internationales pertinentes, ce qui avait été une source de confusion inutile pour les entreprises étrangères. En particulier, la délégation japonaise attirait l'attention du Comité sur la norme nationale facultative GB/T191:2008 concernant l'étiquetage, dans laquelle la méthode de calcul employée pour définir la tolérance maximale pour l'empilage des caisses en carton était différente de la norme internationale. Bien que la norme GB/T191:2008 fût une norme facultative, la Chine y faisait référence dans la norme obligatoire GB 5296.2:2008. Le Japon la considérait donc comme une norme obligatoire de fait. Conformément à l'article 2.5 de l'Accord OTC, il demandait à la Chine d'indiquer comment elle justifiait de faire référence à cette norme nationale et quel était son objectif. Conformément à l'article 2.4 de l'Accord OTC, il encourageait également la Chine à aligner cette norme sur la norme internationale correspondante. Enfin l'intervenant a indiqué que le Japon restait préoccupé par le règlement chinois prescrivant la

¹³ G/TBT/1/Rev.9, annexes à la Partie 1, section A.

certification des produits de sécurité informatique; il en avait été question au titre du point de l'ordre du jour consacré aux Préoccupations commerciales spécifiques.

254. Le représentant des Communautés européennes a souligné certains points abordés dans la communication de sa délégation (G/TBT/W/326) et indiqué que ce document mentionnait les domaines dans lesquels des progrès avaient été accomplis ainsi que ceux qui suscitaient encore des préoccupations. Néanmoins, il a salué le bon fonctionnement du dialogue entre la Chine et les CE en matière de réglementation.

255. Les CE souhaitaient en premier lieu formuler quelques préoccupations systémiques. Elles saluaient les efforts déployés par la Chine dans le domaine des bonnes pratiques réglementaires et soulignaient l'augmentation importante de la fréquence des appels lancés pour solliciter les observations du public. Elles soulignaient l'importance d'assurer la transparence du processus réglementaire tant au stade de l'élaboration que de l'application de la réglementation. De même, elles soulignaient l'importance de veiller à ce que toutes les prescriptions existantes auxquelles les opérateurs économiques devaient se conformer soient rendues publiques. En Chine, cela ne semblait pas être le cas dans tous les secteurs et il existait des différences importantes concernant les réglementations relevant des différents ministères. Les CE étaient particulièrement préoccupées par les pratiques existantes dans le domaine des TIC, dans lequel plusieurs prescriptions impératives avaient été mises en place sans qu'elles aient été notifiées au Comité OTC ou aient même fait l'objet d'un préavis interne. En particulier, l'intervenant s'est référé à plusieurs préoccupations soulevées antérieurement au sein du Comité, concernant notamment la norme WAPI, le filtre "green dam" pour l'Internet et le chargeur uniformisé de téléphones mobiles. Le MIIT était par conséquent invité à reconsidérer ses pratiques conformément aux dispositions relatives à la transparence de l'Accord OTC. La Chine était également encouragée à utiliser systématiquement les outils d'évaluation des incidences de la réglementation, du moins dans les cas où la réglementation avait une incidence importante sur le commerce international. Les CE estimaient que l'introduction d'évaluations des incidences de la réglementation contribuerait à établir un meilleur équilibre entre les objectifs légitimes poursuivis sur le plan réglementaire et la nécessité de maintenir le niveau de réglementation proportionnel aux risques gérés. Les CE étaient disposées à faire part à la Chine de sa propre expérience en matière d'évaluation des incidences de la réglementation et d'intensifier la coopération bilatérale à cet égard.

256. Deuxièmement, l'intervenant a fait part de la préoccupation de sa délégation en ce qui concernait le niveau de réglementation en Chine. L'approche chinoise se caractérisait par l'utilisation systématique de normes obligatoires combinée avec des évaluations de la conformité par des tierces parties, sans qu'il ne soit réellement tenté de moduler l'intensité de la réglementation (y compris la rigueur des procédures d'évaluation de la conformité) en fonction du type de risque à gérer. Il en résultait un système pesant en particulier pour les PME qui exportaient en Chine sans avoir une présence directe dans le pays. À cet égard, l'intervenant a rappelé la préoccupation de sa délégation au sujet du système de certification obligatoire (CCC) de la Chine, laquelle était exposée en détail dans sa communication et avait été antérieurement formulée au sein du Comité. Malgré quelques mesures positives, le système CCC demeurait un obstacle majeur pour les entreprises étrangères qui exportaient en Chine. En particulier, la Chine était invitée à revoir l'approche universelle fondée sur des essais approfondis réalisés par des tierces parties et des audits d'usines, qui attribuait le même niveau élevé de risque à tous les produits relevant du système CCC, bien que ces produits présentent des niveaux de risques très différents sur les plans de la santé et de la sécurité. Les CE estimaient que d'autres approches devraient également être envisagées par la Chine, telles qu'une déclaration de conformité du fournisseur pour les produits à faible risque comme les produits à basse tension ou les produits TIC. Il fallait offrir le choix entre l'assurance de qualité et des modules d'évaluation de la conformité des produits lorsqu'une évaluation par une tierce partie était requise.

257. Les CE se joignaient aux États-Unis et au Japon pour demander que la Chine accepte plus largement les résultats d'essais étrangers et indique les mécanismes en place ou envisagés pour faciliter cette acceptation. Dans l'intervalle, l'intervenant invitait la Chine à considérer favorablement les propositions pour la simplification à court terme de certains aspects du système CCC en vigueur comme indiqué dans la communication G/TBT/W/326 et dans la communication que les CE avaient présentée à l'occasion de l'examen triennal précédent.¹⁴ Sur ce même sujet, les CE relevaient par ailleurs que la Chine maintenait une réglementation exagérément détaillée dans certains secteurs, tels que celui des téléphones mobiles. Il y avait aussi une tendance à réglementer les aspects qualitatifs des produits, lesquels, dans la plupart des économies, étaient laissés à l'initiative du marché, comme par exemple les fixateurs de couleurs dans le domaine des textiles.

258. Troisièmement, les CE avaient une autre préoccupation systémique concernant la nécessité d'une meilleure coordination réglementaire interne entre les ministères chinois ou organismes ayant des pouvoirs réglementaires. Les CE estimaient qu'une concurrence entre ministères ou organismes pour réglementer un même produit existait dans un certain nombre de cas et entraînait des prescriptions multiples qui se chevauchaient en partie. Des exemples de cette situation, concernant par exemple la sécurité informatique et les procédures de certification des équipements TIC, avaient déjà été soulevés au titre du point de l'ordre du jour consacré aux préoccupations commerciales spécifiques. La Chine était invitée à cet égard à indiquer si elle avait l'intention d'élaborer des mécanismes de coordination réglementaire interne plus efficaces.

259. Quatrièmement, dans le domaine de la normalisation, les CE se félicitaient de l'annonce faite par l'Administration chinoise de normalisation (SAC) selon laquelle les entreprises à capital étranger établies en Chine seraient autorisées à participer en tant que membres disposant du droit de vote aux réunions des comités techniques chargés de promulguer les normes nationales, en attendant l'approbation du Président du Comité technique. Les CE encourageaient la Chine à assurer l'accès effectif des entreprises à capital étranger aux travaux nationaux de normalisation, y compris en ce qui concernait les normes dites de branche d'activité. Sur le même sujet, l'intervenant a souligné qu'à plusieurs reprises, un certain nombre de normes chinoises s'étaient écartées des normes internationales sans qu'aucune explication ne soit donnée indiquant que les normes internationales pertinentes étaient inappropriées ou inefficaces. Les normes sur le vin et dans le domaine des TIC en étaient des exemples. Il était instamment demandé à la Chine de limiter ces écarts aux cas qui se justifiaient et à fournir des justifications dans tous les autres cas.

260. Enfin, l'intervenant est revenu sur plusieurs préoccupations qui avaient été soulevées lors d'examen triennaux antérieurs mais n'avaient pas encore été réglées. Une caractéristique commune de ces préoccupations était que des problèmes étaient souvent créés par une approche réglementaire qui semblait s'écarter de la pratique internationale. S'agissant du domaine des TIC, l'intervenant s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par les États-Unis concernant la prolifération de normes de télécommunications 3G nationales reposant sur des technologies uniquement chinoises. La Chine était encouragée à continuer de coopérer avec les organismes de normalisation internationaux plutôt que d'élaborer des normes nationales spécifiques. Tous les opérateurs économiques, y compris la Chine, en bénéficieraient, celle-ci pouvant tirer profit des meilleures technologies disponibles. Dans le domaine de la téléphonie mobile, il subsistait également des préoccupations au sujet de la mise à l'index systématique de certaines caractéristiques de produits, ce qui empêchait de placer certains produits innovants sur le marché chinois.

261. En ce qui concernait le secteur automobile, les CE encourageaient la Chine à adhérer à l'Accord de l'Organisation des Nations Unies de 1958 concernant les véhicules à moteur (Commission économique pour l'Europe (CE/ONU)).

¹⁴ G/TBT/W/300.

262. S'agissant des ingrédients pharmaceutiques actifs, les CE rappelaient leurs préoccupations du fait de la pratique systématique des échantillonnages et essais multiples imposée pour chaque lot d'ingrédients pharmaceutiques actifs importés. La Chine était encouragée à intensifier la coopération dans le domaine de l'assurance de la qualité et des bonnes pratiques de fabrication, ce qui pourrait conduire à l'acceptation mutuelle des certificats de qualité. Pour les produits pharmaceutiques, les CE notaient que l'enregistrement pouvait prendre trois ans, voire plus, du fait d'un ensemble de prescriptions à la fois lourdes, longues et coûteuses concernant notamment l'agrément des essais cliniques. La Chine était donc invitée à diligenter des travaux en vue d'une simplification du processus d'essais cliniques et d'adopter des pratiques compatibles avec celles élaborées par la Conférence internationale sur l'harmonisation des exigences techniques pour l'enregistrement des produits pharmaceutiques pour la médecine humaine (ICH).

263. En outre, l'intervenant a exprimé des préoccupations concernant les longues procédures d'agrément avant commercialisation pour les produits cosmétiques importés non destinés à un usage spécial. Il demandait en particulier à la Chine d'unifier le système de notification concernant ces produits. Les CE estimaient, toutefois, que cette simplification des procédures ne constituait qu'un premier pas vers l'élimination de tous les agréments préalables de produits cosmétiques importés. Il était également demandé à la Chine d'élaborer une norme sanitaire unique pour les produits cosmétiques qui remplacerait les deux normes mises en œuvre par deux organismes distincts, à savoir le Ministère de la santé et l'AQSIQ.

264. S'agissant des dispositifs médicaux, des préoccupations subsistaient concernant les prescriptions obligatoires de (ré)enregistrement mises en œuvre par la SFDA et l'AQSIQ, prescriptions qui faisaient double emploi. Les CE demandaient de nouveau à la Chine de traiter de la même manière les appareils médicaux neufs et les appareils médicaux entièrement remis en état, car l'interdiction en vigueur ne semblait pas justifiée pour des raisons de santé et de sécurité. La Chine était encouragée à faire le point des travaux en cours sur la question.

265. En ce qui concernait les textiles, des préoccupations demeuraient quant aux déviations par rapport aux normes internationales en matière de vérifications à l'importation. La Chine était invitée à envisager de remplacer les vérifications systématiques de lots par des contrôles aléatoires et d'accepter les déclarations de conformité des importateurs fondées sur des essais effectués par des laboratoires internationaux accrédités. La Chine était également encouragée à simplifier ses prescriptions en matière d'étiquetage pour les textiles et les chaussures. À cet égard, les CE considéraient la proposition d'étiquetage des textiles présentée dans le cadre des négociations sur les obstacles non techniques au commerce (ONTC) de l'AMNA¹⁵ comme un exemple qui pourrait inspirer une simplification des prescriptions chinoises.

266. En conclusion, l'intervenant a demandé à la Chine de faire le point de la révision en cours du *Règlement sur la gestion environnementale de la première importation de produits chimiques et de l'importation et de l'exportation des produits chimiques toxiques*.

267. La représentante de la Chine s'est référée à la communication de sa délégation (G/TBT/W/327), qui fournissait des renseignements sur l'Annexe IA du document WT/L/432. Concernant les observations relatives à la mise en œuvre par la Chine des dispositions de l'Accord OTC sur la transparence, elle a souligné que la Chine avait présenté jusque-là 695 notifications OTC, en ménageant dans chaque cas un délai de 60 jours pour la présentation d'observations et en fournissant à la demande une copie du texte complet des mesures notifiées. En outre, la pratique normale était de proroger ce délai à la demande d'un Membre. La Chine participait activement aux travaux du Comité relatifs à la transparence et aux échanges de renseignements et continuerait dans cette voie.

¹⁵ TN/MA/W/93/Rev.1.

268. En ce qui concernait les essais de sécurité et la certification, l'intervenante a rappelé que des éclaircissements et des renseignements avaient déjà été donnés au titre du point Préoccupations commerciales spécifiques de l'ordre du jour. Elle fournirait cependant des éclaircissements sur les rapports existants entre les essais et la certification des produits de sécurité informatique et le système de réglementation des codes chiffrés. Elle a rappelé en particulier que, parmi les 13 produits qui devaient obtenir la certification de produit de sécurité informatique, six contenaient des technologies de cryptage. Il était par conséquent prescrit que ces six produits satisfassent aux essais de détection applicables aux codes chiffrés, conformément à la politique de la Chine en matière de réglementation des codes chiffrés commerciaux. Il a par ailleurs été précisé que l'Administration nationale de cryptage (SEAA) était chargée des essais des codes chiffrés, tandis que l'Administration chinoise pour la certification et l'accréditation (CNCA) était responsable de la certification des produits. L'intervenante a souligné que la réglementation en vigueur pour les codes chiffrés commerciaux avait été promulguée en 1999 et fonctionnait. Toutefois pour mieux s'adapter aux progrès des TI, la Chine envisageait de réviser cette réglementation et avait entrepris des recherches en ce sens. Les observations et suggestions des Membres à cet égard seraient bienvenues.

269. S'agissant de la mise en œuvre du système du CCC, des améliorations y étaient continuellement apportées. Dans la dernière révision des règles d'application du système CCC, la Chine s'était engagée à simplifier la procédure, atténuer le fardeau pour les entreprises et réviser encore la procédure de notification pour les parties et composants et la division par unité. Il a également été souligné que les parties intéressées, telles que *EuropElectro*, participaient étroitement au processus de révision. À cet égard, la Chine accueillerait positivement toute suggestion émanant des Membres et des parties prenantes intéressées et était prête à poursuivre sa coopération avec les CE.

270. En ce qui concernait les observations relatives aux procédures d'évaluation de la conformité de la Chine, il a été souligné que le règlement sur la certification et l'accréditation et sur la gestion de la certification obligatoire des produits indiquait clairement comment accréditer les organismes de certification et les laboratoires pour obtenir la certification CCC. Il a été rappelé que le système CCC reconnaissait les rapports OC dans le cadre du système OC de l'IECEE. L'intervenante a indiqué que l'ILAC était l'organisme de coopération des agences d'accréditation des laboratoires et que l'Accord de reconnaissance mutuelle de l'ILAC constituait le fondement technique essentiel de la reconnaissance mutuelle entre la Chine et les autres pays.

271. Pour ce qui était des observations du Japon sur les "Instructions relatives aux inspections d'usines", la Chine confirmait que ces documents n'avaient d'autre objet que de faciliter les inspections d'usines et n'imposaient aucune prescription impérative.

272. S'agissant des liens entre les normes GB/T 191-2008 et GB 5296.2-2008, l'intervenante a expliqué que, conformément à l'article 5.2.5 de la norme GB 5296.2-2008 "les produits présentant des exigences particulières de transport et de stockage doivent être étiquetés avec les signes graphiques et selon les dispositions de la norme GB/T 191-2008". Du fait qu'elle était la seule norme chinoise recommandée pour réglementer les signes graphiques d'emballage, de transport et de stockage, la norme GB/T 191-2008 était mentionnée dans la norme GB 5296.2-2008 dans le but de protéger les consommateurs et d'aider les entreprises à harmoniser leurs opérations.

273. En ce qui concernait la normalisation, toutes les entreprises à capitaux étrangers légalement enregistrées en Chine pouvaient participer en qualité d'observateurs aux activités de normalisation et de révision des normes recommandées. S'agissant des variations nationales par rapport aux normes internationales, celles-ci étaient nécessaires pour des raisons de différences géographiques et techniques. Pour ce qui était des observations formulées sur les teneurs maximales de dioxyde de soufre dans les vins, des renseignements avaient déjà été fournis au titre du point de l'ordre du jour Préoccupations commerciales spécifiques.

274. S'agissant de la préoccupation des CE relative aux normes volontaires rendues obligatoires par les procédures d'évaluation de la conformité, l'intervenante a rappelé que les normes recommandées étaient facultatives et devenaient obligatoires une fois qu'elles étaient incorporées dans une loi d'application obligatoire.

275. En ce qui concernait l'utilisation de la norme WAPI, les opérateurs chinois avaient décidé que le réseau WLAN et les équipements correspondants seraient compatibles avec les normes WAPI et ISO/CEI 8802-11. L'objectif était d'assurer le bon fonctionnement du réseau et des entreprises et de fournir aux utilisateurs des services de communications à large bande sans fil plus sûrs et plus fiables. Les téléphones mobiles satisfaisant à ces prescriptions et compatibles avec les normes WAPI et ISO/CEI 8802-11 étaient autorisés à entrer dans le réseau WLAN. Il était également rappelé à cet égard que le MIIT avait lancé un programme pilote d'accès au réseau pour les téléphones mobiles à double mode, compatibles avec les normes WAPI et ISO/CEI 8802-11. Les entreprises étaient libres de demander à participer au programme. Jusque-là, plus de 30 types de téléphones mobiles avaient satisfait aux essais. La Chine continuerait d'améliorer la gestion de l'accès au réseau de téléphonie mobile en fonction des progrès réalisés dans le cadre du programme pilote et de la demande du marché. Elle estimait que la norme WAPI ne s'écartait pas de la norme ISO/CEI 8802-11; elle en était en fait complémentaire et la renforçait. Il a également été rappelé que la Chine avait soumis la norme WAPI à l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour qu'elle soit reconnue en tant que norme internationale.

276. S'agissant du projet de mesure relative à la méthode d'administration pour l'enregistrement des dispositifs médicaux, la Chine donnait aux Membres l'assurance qu'elle serait notifiée en temps opportun.

277. Pour ce qui était des observations du Japon relatives à la mesure notifiée par la Chine dans le document G/TBT/N/CHN/426, un délai de 60 jours avait été ménagé pour les observations, mais aucune n'avait été reçue des Membres. Il a été souligné que la Chine avait entièrement satisfait à ses obligations de transparence au titre de l'Accord OTC.

278. Enfin, l'intervenante a appelé l'attention du Comité sur la question d'un Membre concernant les mesures "sans objectif légitime". La Chine réfutait fermement le fondement de cette déclaration et rappelait que la mesure en question avait été notifiée au Comité OTC en 2008 (G/TBT/N/CHN/426) et qu'aucune observation n'avait été reçue en dépit du délai de 60 jours qui avait été ménagé. La raison de la notification était une déviation par rapport à certaines normes internationales et, à cet égard, la Chine respectait pleinement ses obligations au titre de l'Accord OTC. En outre, il n'existait toujours pas de définition convenue par les Membres de ce qu'était une norme internationale. Par conséquent, en réponse aux observations d'autres Membres, l'intervenante mettait en doute qu'il existe une définition de la pratique internationale.

279. Le Comité a adopté son rapport sur le Huitième Examen transitoire annuel (G/TBT/27).

IV. ACTIVITÉS DE COOPÉRATION TECHNIQUE

280. Le représentant de la CEE/ONU a informé le Comité qu'un atelier de formation sur l'application pratique des outils d'évaluation et de gestion des risques aurait lieu le 23 novembre 2009.¹⁶ Cet atelier était organisé à l'intention des autorités de surveillance des marchés des pays de la Communauté d'États indépendants (CEI) en coopération avec le Conseil Inter-États de normalisation, de métrologie et de certification de la CEI. Il porterait sur la manière dont les autorités de surveillance des marchés pouvaient utiliser les outils d'évaluation et de gestion des risques en coopération avec d'autres parties prenantes pour accroître l'efficacité de leurs activités et, en

¹⁶ http://www.unece.org/trade/wp6/documents/2009/2009_workshop.htm.

particulier, lutter contre la prolifération de produits dangereux et non conformes sur le marché de la région.

281. Le Président a appelé l'attention du Comité sur un document indiquant les activités d'assistance technique du Secrétariat (G/TBT/GEN/91).

V. RENSEIGNEMENTS ACTUALISÉS FOURNIS PAR LES OBSERVATEURS

282. Le représentant de la CEI a fourni au Comité des renseignements actualisés sur ses activités récentes dans les pays en développement (G/TBT/GEN/92).

283. Le représentant de l'ONUDI a appelé l'attention du Comité sur deux publications récentes lancées avec des organisations partenaires. Tout d'abord, un manuel intitulé "Building Trust – The Conformity Assessment Toolbox" et couvrant tous les aspects de l'évaluation de la conformité dans le commerce international avait été copublié avec l'ISO. Cette publication pouvait être téléchargée gratuitement depuis les sites Web de l'ISO et de l'ONUDI. L'intervenant a ensuite appelé l'attention du Comité sur l'édition à venir d'une publication réalisée dans le cadre du Groupe du CCS/ONU sur le commerce et les capacités productives aux fins de coordination.¹⁷ Elle comporterait un chapitre sur la conformité, l'infrastructure et les services de soutien fournis par le système des Nations Unies en matière d'évaluation de la conformité.

284. Le représentant du Codex a appelé l'attention du Comité sur le document G/TBT/GEN/90 qui contenait des renseignements actualisés sur les travaux pertinents du Codex. Il a de plus informé le Comité des discussions qui avaient eu lieu récemment lors de la 31^{ème} Session de la Commission sur les normes privées. Ces discussions avaient porté essentiellement sur ce qui s'était passé au Comité SPS.

285. La représentante de la CEE/ONU a fourni au Comité des renseignements sur la session du Groupe de travail des politiques de coopération en matière de réglementation et de normalisation qui devait avoir lieu du 24 au 26 novembre 2009. Cette session comporterait aussi un atelier sur l'évaluation et la gestion des risques (mentionné plus haut). Il serait demandé au Groupe de travail d'examiner et d'approuver officiellement les travaux accomplis en 2009. Cela inclurait une proposition d'initiative commune en matière d'objectifs réglementaires visant les équipements électriques et mécaniques et la recommandation d'utiliser les IECx, systèmes internationaux d'évaluation de la conformité de la CEI, comme moyen préféré pour démontrer la conformité. L'intervenante a également appelé l'attention du Comité sur deux importants documents relatifs à la surveillance des marchés qui seraient discutés. Elle a invité tous les Membres à participer à la réunion du Groupe de travail.

286. Le représentant de l'ISO a fourni au Comité des renseignements actualisés sur le processus de consultation pour le Plan stratégique de l'ISO 2011-2015. Au cours des six mois suivants, serait organisée à l'intention des pays en développement une série d'ateliers, qui porteraient surtout sur l'apport de ces pays en développement en matière d'évaluation de la conformité et leur participation au processus de normalisation internationale. L'ISO publierait dans un avenir proche les résultats d'une étude sur l'intérêt des normes au niveau des entreprises et au niveau des secteurs. L'objectif de l'étude était de pouvoir déterminer l'intérêt des normes et, ce faisant, la participation de l'industrie au processus de normalisation et les avantages qu'elle pouvait en tirer. L'ISO organiserait par ailleurs en juin 2010, conjointement avec la CEI et l'UIT, un séminaire éducatif visant à sensibiliser les universitaires à l'intérêt des normes et aux avantages qu'elles présentaient pour le commerce en faisant participer aux activités de recherche et de normalisation. S'agissant des normes privées, l'intervenant a souligné l'importance d'assurer une bonne compréhension des normes internationales et

¹⁷ <http://www.unctad.org/Templates/StartPage.asp?intItemID=4793&lang=1>.

de la normalisation internationale dans le cadre de l'Accord OTC et conformément aux principes énoncés dans son Annexe.

VI. CINQUIÈME EXAMEN TRIENNAL

287. Le Président a rappelé que le Comité était tenu, en vertu de l'article 15.4 de l'Accord OTC, d'effectuer un examen triennal *au plus tard à la fin de la troisième année à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Accord sur l'OMC et, par la suite, à la fin de chaque période de trois ans*. Il a souligné que le projet de rapport disponible dans la salle dans les trois langues (JOB(09)/97/Rev.3) était le produit de consultations intensives et constructives menées au cours des mois précédents. C'était aussi le produit d'un processus consensuel, structuré, sans exclusive et transparent. Le Président a remercié les Membres de l'engagement constructif et de la souplesse dont ils avaient fait preuve au cours de la négociation du texte et qui avaient permis au Comité de parvenir à un accord. Le rapport était concret et indiquait non seulement les progrès importants réalisés par le Comité dans le passé, mais aussi les travaux importants qu'il fallait lancer à l'avenir.

288. Le Comité a adopté son rapport sur le Cinquième Examen triennal (G/TBT/26).

289. Les représentants du Pakistan et d'El Salvador ont tenu à ce qu'il soit pris acte de leur gratitude pour les efforts déployés par la Présidence et le Secrétariat en vue de cet Examen et en particulier la manière transparente et sans exclusive dont les consultations avaient été menées et avaient permis aux petites délégations d'y participer.

290. Les représentants des États-Unis et des Communautés européennes ont remercié le Président d'avoir su guider les Membres dans des débats difficiles et le Secrétariat du processus qu'il avait suivi et des projets de textes qu'il avait produits. Le rapport était effectivement concret et contenait toute une gamme d'initiatives. Le Comité devrait désormais s'attacher à s'en occuper de manière efficace et productive.

VII. DATE DE LA RÉUNION SUIVANTE

291. La réunion ordinaire suivante du Comité OTC aurait lieu les 24 et 25 mars 2010.
